RECUEIL
SUR LES PROGRAMMES D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ

Édition 2020

Organisation mondiale des douanes

Copyright © 2020 Organisation mondiale des douanes. Tous droits réservés. Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à copyright@wcoomd.org.

Table des matières

INTRODUCTION *7*

ABRÉVIATIONS *11*

I. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE ET EN COURS D'ÉLABORATION 12

A. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE *12*

1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD 12

Argentine 12

Bolivie 14

Brésil 18

Canada 22

Chili 24

Colombie 26

Costa Rica 29

Cuba 31

République dominicaine 34

Équateur 36

Salvador 38

Guatemala 40

Jamaïque 43

Mexique 44

Panama 46

Paraguay 48

Pérou 52

États-Unis 55

Uruguay 57

2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD 59

Australie 59

Bangladesh 62

Chine 63

Fidji 64

Hong Kong, Chine 66

Inde 68

Indonésie 71

Iran 73

Japon 76

Corée (République de) 77

Malaisie 79
Mongolie 81
Philippines 83
Singapour 91
Vietnam 93
Nouvelle-Zélande 96
Thaïlande 98
3. RÉGION EUROPE DE L'OMD 100
Arménie 100
Azerbaïdjan 102
Bélarus 105
Union européenne 109
Géorgie 111
Islande 115
Israël 116
Kazakhstan 118
Macédoine du Nord 120
Norvège 122
Moldova (République de) 123
Serbie 126
Fédération de Russie 128
Suisse 130
Turquie 133
Royaume-Uni 135
4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD 136
Angola 136
Burundi 137
Kenya 139
Malawi 141
Maurice 143
Rwanda 145
Ouganda 147
Zimbabwe 148
5. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD 151
Algérie 151
Égypte 155

Jordanie 159
Bahreïn 160
Maroc 163
Oman 169
Qatar 172
Tunisie 176
Arabie saoudite 177
Émirats arabes unis (EAU) 180
6. RÉGION D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE DE L'OMD 182
Côte d'Ivoire 182
B. PROGRAMMES D'OEA EN COURS D'ÉLABORATION 185
1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD 185
Bahamas 185
2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD 187
Maldives 187
Myanmar 192
Pakistan 194
Papouasie – Nouvelle-Guinée 195
Sri Lanka 196
3. RÉGION EUROPE DE L'OMD 197
Bosnie-Herzégovine 197
Monténégro 198
4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD 201
Botswana 201
Comores 202
Lesotho 203
Namibie 204
Seychelles 205
Afrique du Sud 207
5. RÉGION D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE DE L'OMD 208
Burkina Faso 208
Cameroun 209
République démocratique du Congo 210
Gabon 212
Ghana 214
Nigeria 215

II. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE ET EN COURS D'ÉLABORATION 216

A. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE 216

1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD 216

Argentine 216

Belize 217

Bolivie 219

Brésil 222

Canada 225

Haïti 227

États-Unis 229

2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD 231

Cambodge 231

Fidji 233

Indonésie 234

Sri Lanka 236

Vietnam 237

3. RÉGION EUROPE DE L'OMD 238

Azerbaïdjan 238

Géorgie 240

Serbie 242

4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD 244

Eswatini 244

Lesotho 246

Madagascar 247

Maurice 249

Namibie 250

Mozambique 252

Rwanda 253

Afrique du Sud 254

Tanzanie 256

Zambie 257

5. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD 258

Bahreïn 258

Qatar 260

Soudan 262

Yémen 263
6. RÉGION D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE DE L'OMD 264
Cameroun 264
Nigeria 266
Sénégal 267
Togo 268
B. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN COURS D'ÉLABORATION 270
1. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD 270
Brunei Darussalam 270
Timor-Oriental 271
Vietnam 273
2. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD 274
Zimbabwe 274
III. ACCORDS/ARRANGEMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE (ARM) : BILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX 275
1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD 275
Argentine 275
Brésil 276
Canada 277
Chili 277
Colombie 278
Costa Rica 278
République dominicaine 279
Salvador 280
Guatemala 280
Mexique 280
Panama 281
Paraguay 282
Pérou 282
États-Unis 283
Uruguay 283
2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD 284
Australie 284
Chine 285
Hong Kong, Chine 285

Inde 286
Indonésie 286
Iran 287
Japon 287
Corée (République de) 288
Malaisie 289
Mongolie 289
Nouvelle-Zélande 290
Singapour 290
Thaïlande 291
Vietnam 291
3. RÉGION EUROPE DE L'OMD 291
Bélarus 291
Union européenne 292
Israël 292
Macédoine du Nord 293
Serbie 293
Fédération de Russie 294
Suisse 294
Turquie 295
4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD 295
Burundi 295
Afrique du Sud 296
Ouganda 296
5. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD 297
Bahreïn 297
Égypte 299
Maroc 299
Arabie saoudite 299
Émirats arabes unis 300
IV. ANNEXES 301
1. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE : 97 301
2. PROGRAMMES D'OEA EN COURS D'ÉLABORATION : 20 307
3. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE : 33 309
4. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE À VENIR : 4 310
5. ARM CONCLUS 310
a. ARM bilatéraux : 87 310
b. ARM multilatéraux/régionaux : 4 312
6. ARM EN COURS DE NÉGOCIATION : 78 312

INTRODUCTION

Le Programme de l'Opérateur économique agréé (OEA) de l'OMD est largement reconnu comme un élément fondamental pour un partenariat douane-entreprises fort, pour un environnement commercial sécurisé, transparent et prévisible, et plus généralement, pour une prospérité économique accrue.

Le Secrétariat de l'OMD recommande fermement la mise en place d'un programme d'OEA et soutient les divers programmes de conformité avec la législation douanière et les régimes d'Opérateur agréé préconisés par l'article 7.7 de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la facilitation des échanges (AFE), qui peuvent constituer une étape vers la mise en œuvre d'un programme d'OEA à part entière.

Il est à noter que le nombre d'accords ou d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) signés et actuellement en cours de négociation a considérablement augmenté au cours de l'année dernière : ces dynamiques positives démontrent l'engagement accru de tous les acteurs concernés et constituent le fondement d'une approche harmonisée en vue de parvenir à l'établissement d'accords de reconnaissance mutuelle bilatéraux, multilatéraux et régionaux.

Parallèlement à l'élaboration de normes, de directives et à l'apport d'un soutien au renforcement des capacités pour les Membres de l'OMD dans l'établissement, le maintien et l'amélioration de programmes d'OEA, le Secrétariat de l'OMD facilite la communication et la coopération entre les Membres de l'OMD et les principaux acteurs intéressés à la mise en œuvre de l'OEA et des ARM. Reconnaissant le développement dynamique de programmes d'OEA parmi les Membres de l'OMD, le Secrétariat de l'OMD procède à une mise à jour annuelle du Recueil sur les OEA, dont l'objectif est de constituer la principale source d'informations, notamment pour l'identification de bonnes pratiques ainsi que pour la mise au point ou l'amélioration des programmes d'OEA nationaux et régionaux.

Depuis sa première édition en 2010, le Recueil sur les OEA est devenu une source d'information importante pour les administrations douanières et d'autres parties intéressées telles que la communauté commerciale, le monde universitaire et de la recherche, les organisations internationales et tous ceux qui ont un intérêt professionnel à connaître les dernières évolutions des programmes OEA dans le monde.

Le Recueil présente un aperçu concis mais concret et structuré des programmes d'OEA actuels et des ARM actuellement mis en œuvre par les Membres de l'OMD, mais aussi des programmes/initiatives en cours de développement/mis en œuvre. En plus de la fourniture d'informations de base sur les programmes d'OEA et de conformité douanière, le Recueil comprend également un bref aperçu des critères des programmes d'OEA, des procédures d'agrément et des avantages respectifs qui en découlent. Les informations ne se limitent pas uniquement à la situation actuelle et comprennent également des renseignements sur les évolutions prévues ou les initiatives futures des Membres.

Le Recueil sur les OEA fait partie du Dossier SAFE de l'OMD et regroupe, entre autres, des outils nécessaires à l'établissement et à la gestion de programmes d'OEA. Si le Cadre de normes SAFE offre une définition unique de ce qu'est un programme d'OEA, il n'existe pas actuellement de définition pour les programmes de conformité douanière. Divers instruments internationaux prévoient des programmes relatifs aux négociants fiables ou aux opérateurs de confiance et sont mis en œuvre par les administrations des douanes.

Le présent Recueil établit une distinction claire entre le Programme d'OEA du Cadre SAFE, les programmes de conformité douanière (qui se rapprochent du concept de Personne agréée de la Norme 3.32 de la Convention de Kyoto révisée (CKR)) et l'article 7.7 de l'AFE[1]

[1] http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/faq_liens_programme_oea_article_77_afe.pdf?la=fr

.

La Norme transitoire 3.32 de la Convention de Kyoto révisée (CKR) fait référence à la notion de « personnes agréées » qui doivent témoigner « d'antécédents satisfaisants en matière douanière et utilisent un système efficace pour la gestion de leurs écritures commerciales ». En revanche, l'article 7.7 (Mesures de facilitation des échanges pour les Opérateurs agréés) de l'AFE de l'OMC fait état d'« Opérateurs agréés » qui remplissent, entre autres critères, ceux d'avoir de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes, un système de gestion des dossiers permettant les contrôles internes nécessaires, la solvabilité financière et la sécurité de la chaîne logistique. Hormis le fait d'indiquer que le programme doit spécifier que les opérateurs doivent respecter un ou plusieurs des critères énumérés, rien dans le concept d'Opérateur agréé ne fait allusion à la nécessité pour le programme de comporter, dans sa conception, des prescriptions touchant à la sécurité. S'il ne comporte pas de prescriptions relatives à la sécurité, le régime d'Opérateur agréé pourrait donc aussi être considéré comme un programme de conformité douanière comme un autre.

Aux fins du présent Recueil, un programme de conformité douanière représente un concept qui pourrait être défini comme un programme douanier de facilitation qui exige des opérateurs qu'ils aient de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières, un système satisfaisant de gestion des écritures commerciales et, dans la mesure possible, une bonne solvabilité financière.

La différence principale entre un programme d'OEA au titre du SAFE et un programme de conformité douanière réside dans le fait que les exigences en matière de sécurité telles que celles prescrites dans l'Annexe IV du Cadre de Normes SAFE de 2015 ne sont pas spécifiquement incluses dans un programme de conformité. En revanche, contrairement aux Programmes d'OEA préconisés par le SAFE, les programmes de conformité peuvent ne pas comporter de critères et de normes conjointement définis. En conséquence, la reconnaissance mutuelle bilatérale/multilatérale/régionale de ces programmes pourrait constituer un défi.

L'AFE de l'OMC encourage les Membres de l'OMC à mettre en place des programmes d'Opérateurs agréés sur la base de normes internationales, pour autant que ces normes existent. La CKR et ses directives ainsi que le Cadre de normes SAFE offrent de telles normes. Ces normes de l'OMD, qui sont étayées par les outils du Dossier SAFE, à savoir les Directives sur la mise en œuvre des programmes d'OEA, le Recueil sur les Programmes d'OEA, le Modèle de procédures de recours pour les OEA, les Opérateurs agréés et les Petites et Moyennes entreprises, le Modèle d'OEA et le Guide stratégique sur les Arrangements/Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) peuvent effectivement appuyer les Membres de l'OMD dans leurs efforts et les aider à élaborer et mettre en place les programmes d'Opérateur agréé prévus par l'AFE de l'OMC. Étant donné que l'AFE de l'OMC fait mention pour les programmes d'Opérateur agréé des quatre mêmes critères que ceux appliqués aux OEA du SAFE (même s'ils ne sont pas contraignants), il serait peut-être judicieux d'utiliser les exigences ou critères relatifs aux OEA tels que stipulés par le Cadre SAFE comme normes pour élaborer des régimes d'Opérateur agréé au titre de l'AFE de l'OMC. L'utilisation des critères relatifs aux OEA en tant que normes pour mettre en œuvre l'article 7.7 de l'Accord AFE de l'OMC contribuera à assurer une approche harmonisée de cette mise en œuvre et à parvenir à une reconnaissance mutuelle des OEA à l'échelon bilatéral, sous-régional, régional et mondial.

Dans le contexte du Cadre de normes SAFE, un programme de conformité pourrait peut-être constituer une première étape ou un tremplin vers un programme d'OEA tel que promu par le SAFE. En d'autres termes, si un opérateur de la chaîne logistique ne répond pas à toutes les conditions stipulées dans le Cadre de normes SAFE, il ne peut prétendre au statut d'OEA conformément au SAFE.

Compte tenu de ce qui précède, l'édition 2019 se compose de quatre parties couvrant les programmes d'OEA fondés sur le Cadre de normes SAFE (partie I), les programmes de conformité douanière mis

en place par les administrations des douanes (partie II), les accords ou arrangements de reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA (partie III), ainsi qu'une annexe présentant de manière succincte les informations qui sont détaillées dans le corps du Recueil (partie IV).

Sur la base des informations fournies par les Membres, l'édition 2019 du Recueil sur les OEA permet d'aboutir, notamment, aux résultats suivants :

- **97** programmes d'OEA sont en place et **20** programmes d'OEA sont en cours d'élaboration ;
- **33** programmes de conformité douanière sont en place et **4** autres programmes de conformité devraient bientôt être déployés ;
- **87** ARM bilatéraux ont été conclus ainsi que **4** ARM multilatéraux/régionaux et **78** ARM sont en cours de négociation.

Le Secrétariat de l'OMD se félicite des informations transmises par ses Membres et les encourage tous à prendre part à cette initiative, pour que l'échange de bonnes pratiques puisse se poursuivre et que la coopération entre la Douane et le secteur privé s'intensifie.

Clause de non-responsabilité

Le présent Recueil divulgue les résultats de travaux en cours afin de partager les informations et d'encourager l'échange d'idées sur les questions douanières. Les points de vue et les avis exprimés dans ce document ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou les politiques de l'OMD ou de ses Membres.

Le présent Recueil est disponible sur le site Web public de l'OMD : www.wcoomd.org. La Direction du Contrôle et de la Facilitation peut être contactée à l'adresse : Facilitation@wcoomd.org

ABRÉVIATIONS

OEA	**OMD Opérateur économique agréé**
ARM	**OMD Accord ou arrangement de reconnaissance mutuelle**
CKR	**OMD Convention de Kyoto révisée**
AFE	**Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges**
SAFE	**Cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial**
OMD	**Organisation mondiale des douanes**
OMC	**Organisation mondiale du commerce**

I. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE ET EN COURS D'ÉLABORATION

A. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE

1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD

Argentine

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	27 octobre 2017
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	4 – OEA Sécurité
6) Législation/procédure	Résolution générale n° 4451 (AFIP) Résolution générale n° 4582 (Direction générale des douanes)
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	• ARM pour les Amériques : ARM régional Mercosur – septembre 2018 Déclaration de São Paulo – septembre 2018 • Plan d'action pour la signature d'un ARM MERCOSUR - ALLIANCE DU PACIFIQUE

Élément	Réponse du Membre
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	www.afip.gob.ar/oea
9) Plans futurs (incluant les échéances)	–
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Au moment de la soumission de la demande, tout opérateur commercial étranger souhaitant bénéficier d'un agrément d'OEA doit être titulaire d'une licence et exercer depuis au moins trois (3) ans dans l'activité enregistrée au Padrón Único de Contribuyentes (Registre unique des contribuables), et il doit respecter les exigences suivantes : 1. Solvabilité financière 2. Conformité fiscale 3. Système de registres commerciaux en place Conformité avec les normes minimales de sécurité (sécurité des partenaires commerciaux ; sécurité des conteneurs et des autres unités de fret ; sécurité physique des locaux ; sécurité du personnel ; accès sécurisé des personnes aux locaux ; sécurité des marchandises ; personnel formé à la sécurité ainsi qu'aux menaces internes et externes pesant sur l'entreprise ; planification de la chaîne logistique ; et sécurité et sauvegardes des informations) 4. Matrice de risques
11) Avantages	1. Formation en sécurité. 2. Réunions pour les OEA. 3. Promotion du statut d'OEA. 4. Service exclusif pour les opérateurs. 5. Priorité en cas de problèmes. 6. Simplification des opérations. 7. Priorité aux frontières. 8. Avantages au titre d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM). 9. Garanties : les opérateurs participant au programme d'OEA peuvent bénéficier d'une garantie globale couvrant leurs activités, moyennant certaines conditions énoncées par la Direction générale des douanes. 10. Les opérations se dérouleront dans le circuit de sélection vert si toutes les parties impliquées dans l'opération de commerce extérieur (importateurs/exportateurs, agents en douane, agents de transport sous douane et transporteurs routiers) participent au

Élément	Réponse du Membre
	programme d'OEA et présentent le statut OEA-SÉCURITÉ. Nonobstant, la direction générale des douanes a le loisir d'appliquer des mesures de contrôle spécifiques le cas échéant, afin de mener des analyses de risque. Si l'une des parties participant à l'opération de commerce extérieur ne participe pas au programme d'OEA et ne dispose pas du statut OEA-SÉCURITÉ, la situation sera dûment évaluée dans le cadre de la matrice de risque afin d'attribuer le circuit de sélection approprié. 11. Traitement systématique en vue de la présentation d'écritures douanières informatisées et en version papier (autogestion) pour les opérations relevant du programme d'OEA. 12. Traitement à distance, sélectif, physique/systématique des groupages/dégroupages (autogestion), contrôlé à distance par le Centre de contrôle douanier unique (CUMA) sur la base d'images. Les opérateurs qui obtiennent le statut OEA-CONFORMITÉ jouiront des avantages énumérés aux points 1 à 4, et ceux qui obtiennent le statut OEA-SIMPLIFICATION, des avantages énumérés aux points 1 à 6. La série complète des avantages énoncés aux points 1 à 12 sera réservée exclusivement aux importateurs/exportateurs qui obtiennent le statut OEA-SÉCURITÉ.

Bolivie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé en douane « OEA »
2) Date de lancement	24 mars 2015 26 janvier 2016 31 mars 2016 Décembre 2016

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	( ) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres – Transporteurs autoroutiers
5) Nombre d'opérateurs	4
6) Législation/procédure	Décret suprême n° 1443 de 2012 régissant le programme d'OEA Résolution du Conseil de la douane bolivienne portant création de la division responsable de la mise en œuvre du programme d'OEA en Bolivie, 2013 Résolution du Conseil de la douane bolivienne assurant la durabilité du programme Résolution de la présidence de la douane bolivienne approuvant le processus de certification des opérateurs
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Uruguay : Plan d'action signé le 19/04/2016. Il est actuellement dans les phases 3 et 4 (simultanément) : discussion sur les procédures opérationnelles et conclusion des arrangements et accords de reconnaissance mutuelle. - Communauté andine des Nations (multilatéral) (Colombie, Équateur et Pérou) : Plan d'action signé le 10/02/2017. Il est actuellement dans la phase 2 : visites d'évaluation conjointes. - Brésil : Protocole d'accord signé le 19/12/2017 et Plan d'action en cours.
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences générales : □ Respecter les réglementations fiscales et douanières □ Respecter les règles administratives et le droit du travail □ Respecter les règles juridiques □ Être solvable

Élément	Réponse du Membre
	□ Les actionnaires, les partenaires, le représentant légal de l'entreprise et le personnel affecté aux procédures fiscales et douanières ne doivent pas avoir de casier ou d'antécédents judiciaires en relation avec la sécurité de la chaîne logistique □ Présenter un niveau approprié de sécurité, répondant aux exigences de sécurité de la chaîne logistique Agrément : □ Soumettre la demande à la douane : le demandeur doit remplir le formulaire et le remettre accompagné des documents justificatifs □ Évaluation des documents : le personnel chargé des OEA vérifie toutes les informations (formulaires et documents justificatifs) soumises par le demandeur □ Visites de validation pour vérifier le respect des exigences de sécurité touchant à la chaîne logistique. Le personnel chargé des OEA inspecte les locaux de l'entreprise afin de s'assurer que les procédures de sécurité appliquées à la chaîne logistique par le demandeur sont conformes aux obligations Certification : Après la visite de validation, la certification de l'OEA est accordée ou non. La certification est délivrée par l'administration des douanes (douane nationale de la Bolivie) et elle est valable trois ans. Durant cette période, deux (2) visites de contrôle au moins seront effectuées pour vérifier que les obligations sont bien respectées, ainsi que pour valider les exigences en matière de sécurité et octroyer les avantages. Les obligations à remplir concernent l'installation et la résidence légale dans le pays, l'absence de sanction en matière fiscale, douanière, monétaire, sanitaire et phytosanitaire durant les deux (2) années qui précèdent la demande, la vérification des antécédents du demandeur et du personnel qui lui est lié, le fait d'être à jour dans le paiement de ses dettes et de disposer d'une expertise et une expérience dans le domaine pour lequel l'agrément est délivré. Les exigences en matière de sécurité incluent notamment la soumission des documents pertinents, la sélection du personnel, la gestion de la sécurité, etc.
11) Avantages	Avantages généraux • Un fonctionnaire de la douane est affecté afin d'aider les entreprises pour la coordination et la résolution des questions douanières en relation avec leur activité certifiée • Les procédures opérationnelles et administratives bénéficient d'une attention prioritaire • Diffusion du statut d'OEA aux niveaux national et international

Élément	Réponse du Membre
	• L'OEA peut utiliser le logo du programme bolivien d'OEA • Participation aux nouvelles initiatives de la douane Octroi du jeton d'identification[2] • en commodat (prêt gratuit) • Communication et transmission des mises à jour de la réglementation douanière • Accès à la plate-forme internationale « Communauté de pratique des OEA » Avantages pour les exportateurs • Réduction des circuits rouge et jaune pour les déclarations d'exportation • Priorité au traitement des formalités de dédouanement • Simplification de l'examen des documents ou de la vérification matérielle, si les marchandises sont renvoyées vers les circuits rouge ou jaune • Simplification de l'annulation et du remboursement des garanties lorsque les conditions sont remplies pour les opérations RITEX [3] • Diminution des contrôles en cours d'acheminement • Soumission de la déclaration d'exportation finale avec un minimum d'informations • Évaluation des partenaires commerciaux impliqués dans l'activité certifiée • Capacité à l'usine de vérifier à distance les envois et le placement des scellements Avantages pour les agents en douane • Possibilité de prétendre au dédouanement au niveau national • Réduction des garanties globales couvrant leurs opérations transfert de la plupart des utilisateurs vers le système de la douane • Traitement prioritaire des demandes d'exonération de droits de douane • Diminution des amendes en cas d'infraction à la réglementation douanière • Prise en considération des événements imprévus • Attribution d'un niveau de risque plus faible aux fins du système de sélection de la douane nationale Avantage pour les importateurs

[2] Le jeton est un dispositif permettant d'accéder au système douanier ; il est fourni gratuitement aux entreprises ayant le statut d'OEA..
[3] RITEX désigne un régime d'admission temporaire nécessitant la mise en place d'une garantie pour les droits et taxes suspendus. La garantie est libérée lorsque la marchandise est réexportée..

Élément	Réponse du Membre
	• Réduction des circuits rouge et jaune pour les déclarations d'exportation • Priorité au traitement des formalités de dédouanement • Réception d'informations par courrier électronique pour le suivi du chargement • Simplification de l'examen des documents ou de la vérification matérielle, si les marchandises sont renvoyées vers les circuits rouge ou jaune • Diminution des contrôles en cours d'acheminement • Évaluation des partenaires commerciaux impliqués dans l'activité certifiée • Examen prioritaire de la déclaration de marchandises avec une fiche de renseignements • Pour le circuit vert, enlèvement immédiat sans que les marchandises n'entrent dans l'entrepôt sous douane • Diminution des garanties pour l'accès aux facilités de paiement • Accès prioritaire aux services logistiques dans les zones sous douanes Avantages pour les transporteurs autoroutiers • Possibilité de dépôt d'une garantie globale pour les unités de transport • Possibilité d'importation à titre exceptionnel, sans limite maximale [4] • Diminution du pourcentage de vérification documentaire des manifestes de chargement couvrant les exportations • Entrée et sortie prioritaires des unités de transport dans le secteur sous douanes traitement préférentiel par les administrations des douanes aux frontières • Espaces disponibles pour le gardiennage, la vérification et le déchargement des marchandises • Habilitation accélérée des utilisateurs du système douanier • Traitement prioritaire de l'inspection matérielle des unités de transport chargées par les douanes étrangères

Brésil

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	

[4] Normalement, les transporteurs peuvent effectuer 5 importations par an au maximum, car il ne s'agit pas de leur activité économique principale.

Élément	Réponse du Membre
	Programme brésilien d'OEA
2) Date de lancement	OEA-Sécurité : 2014
3) Champ d'application	Importation/Exportation
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane (x) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (x) Autres
5) Nombre d'opérateurs	Importateurs/exportateurs : 335 Exploitants d'entrepôts sous douane : 40 Exploitants portuaires : 10 Exploitants aéropurtuaires : 3 Transporteurs : 46 Transitaires : 54 Redex (enceinte spéciale pour le dédouanement des exportations) : 2
6) Législation/procédure	Décret du Secrétariat des recettes fiscales fédérales : IN RFB n° 1.985/2020 Participation volontaire
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	• Afrique du Sud • Chine • États-Unis • France • Inde • Israël • Pays-Bas • Royaume-Uni

Élément	Réponse du Membre
	• Norvège • République tchèque • Russie • Turquie • Mercochile • Mercosur • CPLP • Commucam
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	• Échange d'informations sur les programmes • Comparaison par juxtaposition des programmes. Clarification de toute question concernant le programme et la comparaison. • Conduite de visites de validation. • Détermination de la compatibilité des programmes • Définition des avantages • Texte de l'accord de reconnaissance mutuelle.
9) Plans futurs (incluant les échéances)	• Échange d'informations sur les programmes • Comparaison par juxtaposition des programmes. Clarification de toute question concernant le programme et la comparaison. • Conduite de visites de validation. • Détermination de la compatibilité des programmes • Définition des avantages • Texte de l'accord de reconnaissance mutuelle
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Aux fins de la certification dans le cadre du programme brésilien d'OEA, la conformité sera vérifiée au regard des éléments suivants, selon le statut choisi : - OEA-Sécurité - Statut unique d'OEA-Agriculture Exigences générales : • Antécédents satisfaisants en matière de conformité • Existence d'un système informatisé pour gérer les registres commerciaux, fiscaux, financiers et opérationnels • Solvabilité financière • Politique vis-à-vis des partenaires commerciaux • Politique en matière de ressources humaines • Gestion des risques Mise en œuvre de normes de sécurité appropriées (pour OEA-Sécurité)

Élément	Réponse du Membre
	Agrément : • Remplir une demande et un questionnaire d'auto-évaluation et envoyer ces documents à la douane • La douane effectue une analyse des risques ainsi qu'une inspection physique dans les locaux du demandeur • La douane accorde/refuse la certification en tant qu'OEA • Après la certification, suivi de l'OEA pour s'assurer que le niveau de conformité est maintenu • La douane suspend/annule la certification d'OEA (si nécessaire) Les conditions de l'acceptation et du rejet de la demande ou encore de la suspension et de l'annulation de la certification en tant qu'OEA sont précisées dans la législation.
11) Avantages	Avantages généraux (pour tous les opérateurs) : • Liste des OEA sur le site Web de la douane • Un fonctionnaire de la douane spécialement nommé pour apporter une assistance aux OEA • Utilisation du logo du programme d'OEA • Traitement prioritaire des demandes de statut d'OEA, de type, de niveau ou de régime différent • Avantages liés aux accords de reconnaissance mutuelle (ARM) • Participation active à l'actualisation des lois et des régimes douaniers liés aux OEA (Groupe consultatif) • Dispense des exigences liées aux demandes de régimes douaniers spéciaux • Ateliers et formations conjoints pour la douane et les opérateurs certifiés en tant qu'OEA Avantages pour les OEA-Sécurité : • Taux moins élevé de contrôles • Définition du circuit en temps réel • Traitement prioritaire des contrôles documentaires et physiques si la déclaration est sélectionnée aux fins d'une vérification • Dispense de garantie pour le transit • Accès prioritaire à la douane pour les transporteurs OEA

Canada

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Partenaires en protection (PEP)
2) Date de lancement	1995, révision en 2002 et 2008
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres – Transporteurs (par voie ferroviaire, maritime, aérienne, routière), services de messagerie, transitaires, agents maritimes
5) Nombre d'opérateurs	1633 (depuis novembre 2018)
6) Législation/procédure	Pas de législation spécifique concernant les OEA
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	D'importants efforts en vue d'un AAMD, voire de la signature d'un AAMD, sont fortement recommandés avant d'entamer les négociations pour un arrangement de reconnaissance mutuelle
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Échange d'informations sur le programme, notamment sur le cadre juridique, les politiques, les fonctionnalités informatiques et les demandes d'agrément du programme ou le profil de sécurité Comparaison côte à côte et détaillée des programmes. Traitement des questions appelant d'éventuelles explications à travers une communication continue et durant les visites d'observations des validations sur site Visites dans les pays afin d'observer les pratiques de validation sur site des programmes respectifs

Élément	Réponse du Membre
	Détermination de la compatibilité et réciprocité des programmes avant de négocier le texte de l'arrangement de reconnaissance mutuelle
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Moderniser le programme afin de tirer parti de l'automatisation et de renforcer les avantages et la collaboration avec le secteur d'activité Poursuivre les négociations en vue d'ARM concernant les programmes d'OEA compatibles
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Processus de demande d'adhésion au programme : • Les candidats à l'adhésion au programme PEP doivent remplir et soumettre un profil de sécurité (formulaire de demande d'adhésion au programme) dans lequel ils fournissent des informations détaillées sur la manière dont ils remplissent les critères minimaux de sécurité, notamment la sécurité matérielle et les contrôles d'accès, les procédures de sécurité, les mesures de sécurité sur le fret, les moyens de transport et les autres équipements (conteneurs, remorques, tracteurs), la sécurisation de documents et des données, la sécurité du personnel, leur formation et leur sensibilisation au risque lié à la sécurité ainsi que la sécurisation des partenaires dans la chaîne logistique • Le profil de sécurité est examiné et évalué sur la base d'une évaluation des risques approfondie • Une visite des locaux de l'entreprise est effectuée pour s'assurer du respect des critères du programme • Le demandeur est invité à signer les conditions et modalités d'application du PEP dans lesquelles il s'engage à maintenir les critères minimaux de sécurité du PEP et à fournir en temps opportun toute nouvelle information éventuelle sur sa situation L'adhésion au programme PEP fait l'objet d'une revalidation au moins une fois tous les 4 ans, au cours de laquelle le profil de sécurité de l'entreprise est remis à jour et elle est soumise à une évaluation du risque et à une visite de validation de ses locaux.
11) Avantages	• Nombre d'inspections matérielles réduit • Accès à l'expertise de l'Agence des services frontaliers du Canada – ASFC (affectation d'un point de contact unique pour traiter de toutes les questions douanières)

Élément	Réponse du Membre
	• Accès à des voies et passages spécifiques dans les ports et à certaines autoroutes (voies EXPRES) • Accès à un programme de communication et de consultation privilégiées • Reconnaissance par d'autres administrations douanières sur le plan international à travers les arrangements de reconnaissance mutuelle • Amélioration du potentiel commercial dans le secteur, en tant qu'entreprise accréditée présentant un risque minime • Le programme PEP fait partie intégrante du plan de résilience de l'ASFC en cas d'interruptions des échanges commerciaux

Chili

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'OEA (Programa OEA)
2) Date de lancement	12 janvier 2018
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	19 opérateurs certifiés
6) Législation/procédure	Ordonnance sur la douane, article 23 *bis* : https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=238919 Décret n° 1140 du ministère des Finances (31 juillet 2017) :

Élément	Réponse du Membre
	https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1113495&idParte Résolution n° 246 du Service douanier national (12 janvier 2018) : https://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20190104/20190104160726/2018_01_12_res_246_implementacion_oea.pdf Résolution n° 1520 du Service douanier national (29 mars 2019) : https://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20190104/20190104160726/2019_03_29_res_1520_dna_programa_oea_importadores_y_courier.pdf
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	L'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Chili relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière contient une disposition concernant la facilitation des ARM. De plus, des accords récemment signés ou modernisés contiennent également des dispositions sur les ARM, comme les accords entre le gouvernement de la République du Chili et les gouvernements de l'Argentine, de la Chine et de l'Uruguay, et l'Alliance du Pacifique (Mexique, Pérou et Colombie).
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	La comparaison entre les programmes d'OEA est réalisée dans le cadre des processus d'évaluation propres à chaque ARM. Elle a été effectuée pour l'ARM avec l'Alliance du Pacifique, et déjà signée, ainsi que pour les ARM en cours d'adoption.
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Signature prévue de deux ARM : - ARM entre les pays de l'Alliance du Pacifique et les pays du Mercosur : la signature était prévue à l'origine pour la fin de 2020, mais elle pourrait être reportée en raison de la crise sanitaire. ARM pour les Amériques : la signature était prévue à l'origine pour 2021, mais elle pourrait être reportée en raison de la crise sanitaire.
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Les critères, les exigences et la procédure en matière d'accréditation sont définis dans les résolutions n° 246 et n° 1520.

Élément	Réponse du Membre
	D'autres renseignements sont disponibles à l'adresse : https://www.aduana.cl/postulacion-a-la-certificacion-oea/aduana/2018-01-16/112829.html
11) Avantages	Les avantages applicables sont réglementés par l'article 10 du Décret n° 1140 du ministère des Finances : https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1113495&idParte Résolution n° 0978 du Service douanier national (9 mars 2020) : http://www.aduana.cl/aduana/site/docs/20200103/20200103160956/resol_978___09_03_2020___exencion_prueba_de_origen_a_oea.pdf

Colombie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	Septembre 2011
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	81 exportateurs 78 importateurs 6 agents en douane

Élément	Réponse du Membre
6) Législation/procédure	Décret n° 3568 de 2011, modifié par le Décret n° 1894 du 22 septembre 2015
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Aucun
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM : • Comparaison réglementaire des programmes • Comparaison des normes minimales de sécurité • Comparaison des avantages
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Permettre aux ports, aux transporteurs routiers et aux zones franches de rejoindre le programme (2020)
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Il existe deux catégories : □ Sécurité et simplification □ Sécurité sanitaire et simplification Le processus d'agrément comprend sept étapes : 1. L'entreprise soumet la demande de certification en tant qu'OEA à la douane 2. La douane et les autres organes de contrôle passent en revue les antécédents de la société du point de vue de sa conformité juridique et de sa solvabilité, de la date d'établissement, des permis et licences et de ses dettes auprès de la douane et d'autres autorités 3. La douane accorde ou refuse la certification en tant qu'OEA 4. La douane et les autres organes de contrôle analysent la demande de certification ainsi que la chaîne logistique de la société 5. La douane et les autres organes de contrôle effectuent une visite afin de vérifier la conformité avec les exigences 6. La douane et les autres organes de contrôle élaborent une note conceptuelle technique sur la conformité avec les exigences 7. Le Directeur général des douanes délivre l'agrément d'OEA
11) Avantages	Les autorités de contrôle (douane, police nationale, autorité sanitaire, autorité phytosanitaire et ministère du Commerce) reconnaissent l'opérateur ainsi certifié comme une entreprise sûre et fiable.

Élément	Réponse du Membre
	• Un fonctionnaire chargé des opérations est assigné par chacune des autorités de contrôle afin d'apporter une assistance aux activités des OEA. • Les sociétés agréées sont invitées à participer au Congrès des opérateurs économiques agréés. • Les sociétés sont invitées à participer à des activités de formation prévues par les organes de contrôle à l'intention des OEA concernant des sujets relevant de leur domaine de spécialité. • Réduction du nombre d'évaluations et de contrôles documentaires et matériels pour les opérations d'exportation, d'importation et de transit de la part de l'Autorité nationale des impôts et des douanes, DIAN, et réduction du nombre de contrôles matériels des opérations d'exportation par la Police nationale colombienne. • Les exportateurs et importateurs déclarent directement auprès de la douane les activités d'exportation, d'importation et de transit. • Réduction de la valeur des garanties globales spécifiques exigées par la douane. • Aucune exigence concernant les garanties couvrant leurs opérations douanières. • Autorisation d'inspecter les marchandises à l'exportation à la requête de la douane, dans les locaux ou les entrepôts agréés de l'exportateur. • Les exportateurs peuvent présenter une demande d'autorisation d'embarquement globale s'ils ont uniquement des envois fractionnés. • Si un importateur agit en tant que déclarant, il peut grouper le paiement des droits de douane, des pénalités et des intérêts dus. • Inspections non intrusives par la police nationale colombienne pour les opérations d'exportation, pour autant que le port, l'aéroport ou le point de passage frontalier dispose des outils technologiques permettant de réaliser ce type de contrôle. • Le statut d'OEA sera utilisé comme l'un des critères pris en considération par le Système de gestion des risques du Guichet unique pour le commerce extérieur (VUCE) afin d'obtenir une réponse plus rapide au moment d'évaluer les demandes. • Autorisation d'inspecter les marchandises à l'exportation à la requête de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA), dans les locaux ou les entrepôts agréés de l'exportateur, le cas échéant. • Réduction du nombre de contrôles matériels par l'Institut colombien de l'agriculture (ICA). • Réduction du nombre de contrôles matériels pour les opérations d'exportation par l'Institut national de surveillance des médicaments et des aliments (INVIMA). • Réexpédition des marchandises qui, au moment des contrôles antérieurs et simultanés de la douane, sont différentes des marchandises convenues ainsi que de celles qui arrivent dans le pays à la suite d'une erreur du fournisseur.

Élément	Réponse du Membre
	• Soumission de la demande d'autorisation de chargement sur le lieu de l'expédition. • Pas de soumission nécessaire d'une déclaration douanière préalable dans les cas où elle est obligatoire. • Pas obligatoire de déposer des garanties aux fins du respect des obligations douanières. • Les procédures de dédouanement pour les marchandises importées peuvent se dérouler dans les locaux du déclarant. • Autorisation de mener les activités de groupage, de dégroupage et de transport du fret ainsi que de courtage en douane dans les entrepôts agréés. • Autorisation de mener les activités de groupage, de dégroupage et de transport ou d'entreposage du fret par l'intermédiaire des agents en douane. • Pour les déclarants, autorisation de différer le paiement de tout droit de douane dû. • Contingent accru pour l'exportation d'échantillons n'ayant pas de valeur commerciale conformément aux exigences de la Direction des impôts et des douanes, DIAN. • Autorisation de déposer une déclaration en vertu des arrangements en matière de transit sans restrictions douanières pour le lieu de départ ou le lieu de destination, à condition que ces lieux soient autorisés par la Direction des impôts et des douanes, DIAN. • L'OEA peut prouver le respect de ses obligations à l'exportation dans les délais impartis, moyennant un certificat faisant état de son niveau de conformité signé par le représentant légal et une société d'audit externe agréée, accompagné du formulaire correspondant.

Costa Rica

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA) du Costa Rica
2) Date de lancement	Janvier 2011
3) Champ d'application	Exportateurs, importateurs, terminaux de chargement à l'exportation et opérateurs portuaires maritimes

Élément	Réponse du Membre
4) Type d'opérateur	Exportateurs, importateurs, terminaux de chargement à l'exportation et opérateurs portuaires maritimes
5) Nombre d'opérateurs	Total de 30 OEA avec mention de l'identifiant de l'entreprise (47 avec mention des liens dans la chaîne logistique)
6) Législation/procédure	Décret n° 38998-H Règlement du programme de facilitation douanière pour le commerce fiable au Costa Rica
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Plan d'action et accords/arrangements de reconnaissance mutuelle signés et négociés par les parties intéressées ; accords de libre-échange
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	https://www.hacienda.go.cr/contenido/408-programa-oea-costa-rica
9) Plans futurs (incluant les échéances)	À lancer avec d'autres liens dans la chaîne logistique à partir du deuxième semestre de 2020 (exploitants d'entrepôts, transporteurs, agents en douane)
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	1. Antécédents satisfaisants de conformité douanière, fiscale et judiciaire 2. Gestion administrative 3. Solvabilité financière 4. Mesures de sécurité
11) Avantages	1. Service national des douanes fiable et situation sûre de la société 2. Affectation de chargés de dossiers des OEA 3. Publicité pour les entreprises certifiées sur le site Web du ministère des Finances, lors d'événements nationaux et internationaux et avec des publicités écrites pour les OEA 4. Formation sur les procédures douanières et des sujets techniques en rapport avec la douane 5. Simplification et facilitation des procédures et des opérations douanières concernant : a) Diminution des contrôles matériels et documentaires b) Traitement prioritaire des formalités douanières c) Priorité dans l'application des contrôles douaniers d) Traitement prioritaire en cas d'inspection documentaire et/ou matérielle e) Extension des heures de travail de la douane f) Choix du lieu d'inspection des marchandises si une inspection matérielle est nécessaire g) Priorité accordée au traitement et à la mobilisation des chargements aux postes frontaliers

Élément	Réponse du Membre
	6. Reconnaissance internationale des opérateurs commerciaux dans les accords de reconnaissance mutuelle (ARM)

Cuba

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	20 juillet 2016
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Tous les opérateurs de la chaîne logistique internationale
5) Nombre d'opérateurs	Trois (3) exportateurs et importateurs Un (1) opérateur portuaire
6) Législation/procédure	Résolution n° 112 du Chef du bureau général des douanes de la République de Cuba (19 avril 2016), établissant le projet pilote, et son annexe n° 1 – Protocole pour la mise en œuvre du programme d'Opérateur économique agréé à Cuba Nouvelle version du Décret douanier qui reconnaît le concept d'Opérateur économique agréé, ainsi que la Norme complémentaire qui établit la procédure applicable à l'approbation, la suspension, la révocation, la radiation et au renouvellement du statut d'Opérateur économique agréé (pas encore entrée en vigueur)
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Aucun

Élément	Réponse du Membre
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	En cours d'élaboration
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Aucun
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	<u>Exigences minimales</u> : 1. Apporter la preuve de sa personnalité et de sa capacité juridiques 2. Avoir exercé son activité pendant au moins trois (3) ans avant la date à laquelle la demande d'octroi du statut d'OEA a été soumise 3. Disposer de licences, d'autorisations et d'enregistrements en cours de validité, selon les exigences applicables à l'exercice de son activité 4. Démontrer une trajectoire de conformité satisfaisante pour les opérations commerciales, pendant au moins trois (3) ans avant la date à laquelle la demande a été soumise 5. Prouver le respect en temps voulu de ses obligations fiscales et douanières 6. Ne pas avoir été sanctionné au cours des trois (3) dernières années d'activité, au moins, pour des violations graves des réglementations douanières 7. Démontrer la solvabilité financière au cours des trois (3) ans précédant la date de soumission de la demande 8. Posséder un système de gestion administrative adéquat qui permet une gestion efficace des risques, accrédité par la documentation correspondante, et dont l'exécution peut garantir le contrôle de sa chaîne logistique 9. Disposer d'une structure financière, technique, administrative et des ressources humaines qui garantit l'exercice efficace de ses activités commerciales, des procédures documentées et la transparence de ses écritures commerciales 10. Démontrer des niveaux suffisants de sécurité, et veiller à ce que les liens ou les opérateurs impliqués dans ses opérations de la chaîne logistique respectent les mesures prévues pour chaque niveau de sécurité ; cela est approuvé par le biais d'accords, de questionnaires ou de tout autre document vérifiable démontrant la conformité avec cette exigence 11. Ne pas faire l'objet d'enquêtes pour des allégations d'infractions susceptibles d'affecter la chaîne logistique, et ne pas être enregistré dans les bases de données des organismes/organisations internationales en ce qui concerne le terrorisme, le trafic de drogue, le blanchiment de capitaux et d'autres crimes connexes 12. D'autres exigences que la douane juge nécessaires

Élément	Réponse du Membre
	Normes de sécurité : 1. Sécurité des marchandises 2. Sécurité dans les processus de transport 3. Sécurité des associés en affaires 4. Sécurité du personnel 5. Sécurité des systèmes informatiques et protection des informations 6. Sécurité des contrôles d'accès physique 7. Sécurité physique de toutes les zones 8. Sécurité dans les unités de transport de marchandises 9. Sécurité dans les processus de travail 10. Autres normes que la douane juge nécessaires Étapes pour l'obtention de la certification d'Opérateur économique agréé : 1. Auto-évaluation des conditions et exigences établies 2. Soumission du formulaire de demande 3. Antécédents de conformité avec les exigences 4. Acceptation ou rejet de la demande 5. Réception des documents justificatifs et analyse des informations 6. Coordination et exécution des visites de vérification des exigences 7. Préparation du rapport final 8. Octroi et renouvellement, si nécessaire, du statut d'Opérateur économique agréé 9. Signature de l'accord pour l'octroi des avantages de l'Opérateur économique agréé 10. Visites de revérification des exigences
11) Avantages	1. Reconnaissance comme opérateur sûr et fiable dans la chaîne logistique pour le commerce extérieur et les investissements étrangers dans la République de Cuba, par la douane, ainsi que par les services de l'Administration centrale de l'État, des organisations de gestion d'entreprise de haut niveau, d'autres entités nationales, les autorités de contrôle et les organismes de certification 2. Participation aux activités de formation prévues par la douane pour les opérateurs économiques agréés

Élément	Réponse du Membre
	3. Faire l'objet d'un plus petit nombre de contrôles matériels et documentaires pour le dédouanement, et simplification et priorisation des procédures pour la réalisation de ces contrôles, dans les cas qui sont déterminés par les systèmes d'analyse des risques douaniers 4. Dédouanement des marchandises plus rapide et plus efficace 5. Plus haut niveau de compétitivité, accès amélioré aux marchés et meilleure promotion des stratégies de marketing, ainsi que prestige et reconnaissance internationale accrus, une fois que la République de Cuba a signé des accords de reconnaissance mutuelle avec d'autres pays 6. Facilités accordées par les services de l'Administration centrale de l'État, des organisations de gestion d'entreprise de haut niveau, d'autres entités nationales, les autorités de contrôle et les entreprises de certification 7. Autres facilités douanières qu'il est jugé approprié d'autoriser

République dominicaine

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	18 août 2015
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Importateurs Exportateurs Agents en douane Exploitants d'entrepôt Zones franches

Élément	Réponse du Membre
	Services de logistique tiers (3PL) Transporteurs routiers Transitaires Opérateurs portuaires Opérateurs de services logistiques Représentants des transporteurs aériens de marchandises Agents maritimes Parcs de zones franches
5) Nombre d'opérateurs	293
6) Législation/procédure	Décret présidentiel 144-12, 22 mars 2012 Accord interinstitutionnel, signé le 23 février 2012
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	États-Unis d'Amérique Uruguay
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	- Conditions préalables - Exigences pour chaque opérateur - Tous les documents contenant des informations sur les OEA en République dominicaine peuvent être consultés sur https://oea.aduanas.gob.do/. Ces informations sont publiques et permettent d'assurer la compatibilité du programme et la réciprocité aux fins des ARM
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- ARM régional pour les Amériques devant être signé en décembre 2020 - Accroître l'offre d'avantages aux entreprises recensées par l'Administration, selon le niveau qu'elles ont atteint dans le programme - Augmenter le nombre de membres (+300 entreprises)
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Processus de demande d'adhésion au programme : • Questionnaire d'auto-évaluation • Formulaire de demande • Respect et vérification des conditions préalables • Profil de sécurité • Validation sur place et présentation des résultats Certification

Élément	Réponse du Membre
11) Avantages	- Mainlevée accélérée : diminution du nombre d'inspections et d'examens matériels, selon les cas - Mainlevée 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 - Désignation d'agents en compte pour assurer le suivi et la mise en œuvre des avantages accordés aux OEA au sein de la douane - Faible taux d'inspections et d'examens matériels, selon les cas - Mainlevée rapide, selon les cas

Équateur

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	18 août 2015
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Le programme se centre sur les opérateurs participant à la chaîne logistique internationale
5) Nombre d'opérateurs	Quatre [4] exportateurs Un [1] agent en douane
6) Législation/procédure	Conformément à la législation équatorienne, le programme équatorien est régi par le COPCI - « Código Orgánico de la Producción, Comercio e Inversiones »
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	

Élément	Réponse du Membre
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	* L'unité OEA estime que deux opérateurs seront inclus cette année (2018) au titre du dépôt temporaire (port et aéroport). L'extension à d'autres opérateurs se fera progressivement. Il s'agira de continuer d'ajouter de nouveaux avantages pour les opérateurs certifiés. * La division OEA a élaboré un projet de décret gouvernemental afin de renforcer le troisième pilier du Cadre de normes SAFE. * Un Plan d'action a été signé en février 2017 avec les membres de la Communauté andine aux fins de la signature d'un ARM aux alentours de décembre 2018. * En novembre 2017, la douane équatorienne a été sollicitée par d'autres services gouvernementaux afin de reconnaître le programme d'OEA et de signer éventuellement un accord de gouvernement à l'avenir. * Incorporer progressivement les entités gouvernementales dans le programme d'OEA.
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• Le demandeur devrait tout d'abord vérifier s'il remplit les « conditions de base » et les « exigences ». Lorsque la documentation requise et la demande ont été remplies, elles doivent être adressées à la douane équatorienne. • Ensuite, la division chargée de la gestion des OEA vérifie que toute la documentation envoyée par le demandeur a été correctement remplie selon les exigences du programme OEA équatorien. • Enfin, cette documentation ainsi que celles relatives aux procédures mises en œuvre pour répondre aux critères de l'OEA doivent être mises à disposition des fonctionnaires des douanes lorsqu'ils se présentent dans les locaux de l'entreprise aux fins de l'audit OEA. • Le temps nécessaire à la vérification du respect des exigences du programme équatorien d'OEA sur la base des documents soumis par les demandeurs est de six (6) mois mais pourrait se prolonger si le Département OEA le juge nécessaire.

Élément	Réponse du Membre
11) Avantages	• Gain de compétitivité dans le commerce mondial et amélioration du prestige et de la crédibilité de l'entreprise • Contrôles renforcés sur la sécurité de sa chaîne logistique • Attention prioritaire aux processus douaniers de la part de la douane équatorienne, et notamment dédouanement plus rapide • Diminution du nombre des enquêtes consécutives à la mainlevée • Niveau de risque moins élevé dans l'évaluation des risques • Assistance permanente d'un fonctionnaire de la douane • ARM avec d'autres pays

Salvador

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	(OEA-SV) Opérateur économique agréé - Salvador (OEA-SV)
2) Date de lancement	28 septembre 2017
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Exportateurs Transporteurs Importateurs Agents en douane Exploitants d'entrepôts, services de courrier exprès
5) Nombre d'opérateurs	Deux (2) importateurs et exportateurs
6) Législation/procédure	Code uniforme des douanes d'Amérique centrale (CAUCA) et ses règlements (RECAUCA) Manuel sur le processus d'accréditation des OEA

Élément	Réponse du Membre
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	http://www7.mh.gob.sv/pmh/es/Temas/Aduanas http://www7.mh.gob.sv_de_El_Salvador/Operador_Economico_Autorizado_de_El_Salvador.html
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Inclure les transporteurs et les agents en douane en 2019 et augmenter constamment le nombre d'entreprises bénéficiant du statut d'OEA
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences générales : • Respecter les réglementations fiscales et douanières • Disposer d'un système approprié de registres commerciaux et de contrôle interne • Solvabilité financière avérée • Mesures de sécurité adéquates Agrément : • Dépôt d'une demande auprès des autorités douanières (auto-évaluation, évaluation des risques) • Évaluation documentaire • Contrôle (documentaire et validation sur site) • Certification en matière de sécurité et de simplification Certification accordée (valable pendant trois (3) ans) Contrôles : l'administration des douanes peut procéder à des visites périodiques de suivi et à des contrôles a posteriori (CAP)
11) Avantages	• Moins d'inspections matérielles par la douane durant le processus • Mainlevée rapide • Dédouanement des marchandises dans les locaux de l'OEA ou dans les locaux de la douane • Traitement prioritaire dans le cadre des demandes administratives de la douane • Si les marchandises sont retenues pour inspection, elles y sont soumises en priorité • Possibilité de participer aux nouveaux programmes de facilitation des échanges • Attention personnelle par le biais d'un gestionnaire de compte

Élément	Réponse du Membre
	• Formation spécialisée concernant les régimes douaniers et les mesures de sécurité • Mesures spéciales en cas de perturbation dans les échanges, d'urgence ou de niveau élevé de menace • Possibilité d'être reconnu en tant qu'OEA par les autorités douanières d'autres pays

Guatemala

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	Opérationnel depuis septembre 2011
3) Champ d'application	(X) Importation (X) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	50
6) Législation/procédure	1. Code douanier uniforme d'Amérique centrale 2. Règlement du Code douanier uniforme d'Amérique centrale 3. Accord 14-2010 de la direction SAT et ses réformes 4. Procédure OEA PR-IAD-DNO-AR-09
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Protocole d'accord avec le Service douanier du Pérou

Élément	Réponse du Membre
	Protocole d'accord avec le Service douanier du Mexique En cours : Service des douanes des États-Unis d'Amérique
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Lien avec le programme d'OEA du Service douanier du Guatemala https://portal.sat.gob.gt/portal/operador-economico-autorizado/
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Avec l'appui technique des experts OEA de l'OMD, accroître les avantages pour les OEA validés
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Conformité avec les systèmes établis dans le cadre réglementaire du Cadre de normes SAFE de l'OMD Voici en détail ses aspects généraux : • Avoir exercé une activité liée au commerce international pendant au moins trois années consécutives • Démontrer la solvabilité financière afin de se conformer aux obligations, et disponibilité des ressources pour maintenir et améliorer les mesures nécessaires pour garantir la chaîne logistique des marchandises • Conformité avec le cadre juridique, fiscal et douanier au cours des trois dernières années • Système de gestion administrative • Mise en œuvre d'un modèle de gestion globale de la sécurité • Gestion des risques (matrices de risques et indicateurs de conformité douanière et fiscale) • Traçabilité • Plans de continuité des activités • Structure organisationnelle de l'entreprise • Description des acteurs impliqués dans la chaîne logistique de vos opérations commerciales (existence de contrats lorsque la responsabilité de la chaîne logistique est partagée)

Élément	Réponse du Membre
	Processus administratifs mettant l'accent sur la sécurité globale mis en œuvre et sous contrôle permanent concernant les sujets suivants : • Système anticorruption • Ressources humaines • Sécurité des installations et sécurité industrielle • Sécurité de l'information (sécurité physique et informatique) • Sécurité de chargement • Sécurité du transport de fret • Sécurité des marques et des scellements Procédure générale d'agrément : • Auto-évaluation • Soumission d'une demande • Vérification des informations tant en interne qu'en externe • Vérification de la validation OEA (visite sur place) • Approbation par le chef d'unité, le chef de département et l'Intendant de la douane • Délivrance d'un certificat de qualification • Vérification périodique des documents et vérifications constantes après validation
11) Avantages	a) Gestion agile par le service des douanes des aspects opérationnels tels que la gestion administrative, aussi longtemps que l'OEA-GT se conforme à la procédure régulière b) Réduction du pourcentage de contrôle de leurs déclarations et de leurs charges c) Droit de recevoir une assistance personnalisée par le biais d'un gestionnaire de compte dûment désigné par le chef de l'unité OEA d) Possibilité d'être reconnu comme OEA-GT par les services douaniers d'autres pays qui ont des programmes semblables et avec lesquels un accord de reconnaissance mutuelle a été signé e) Droit de recevoir une formation spécialisée par le Service des douanes du Guatemala dans les domaines de la sécurité de la chaîne logistique, du commerce international et des questions douanières f) Procédures simplifiées et rapides pour expédier le fret g) Possibilité d'être considéré comme la première option dans les essais de mise en œuvre de nouveaux projets de facilitation des échanges internationaux élaborés par le Service des douanes du Guatemala h) Mesures spéciales dans les situations de problèmes informatiques des systèmes du service des douanes dans les ports et aéroports et aux frontières

Élément	Réponse du Membre
	i) Dans les cas où les conditions et l'infrastructure le permettent dans les zones principales, voies exclusives pour le dédouanement à l'importation et à l'exportation j) Priorité dans les contrôles douaniers auxquels sont soumises leurs déclarations ou leurs charges k) Possibilité de procéder à l'expédition des marchandises dans les locaux de l'Opérateur économique agréé ou dans un autre endroit agréé par la douane l) D'autres avantages que le Service des douanes pourrait établir

Jamaïque

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA - Jamaïque
2) Date de lancement	Avril 2014
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	130
6) Législation/procédure	Loi et règlements douaniers

Élément	Réponse du Membre
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Travaux en cours
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Élargir le programme d'OEA afin d'encourager davantage d'exportateurs à le rejoindre. La douane de la Jamaïque déterminera les pays intéressés par un éventuel ARM
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Voir les exigences en matière de sécurité du programme d'OEA de la Jamaïque en annexe
11) Avantages	Gestionnaires de compte OEA assignés Unité assignée pour le traitement des déclarations Amélioration des flux de processus Service accéléré Sécurité accrue le long de la chaîne logistique Procédures douanières simplifiées

Mexique

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	2 janvier 2012
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux

Élément	Réponse du Membre
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	1 057
6) Législation/procédure	• Code douanier, Articles 100-A et 100-B • Règles générales concernant le commerce extérieur, Titre 7
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	AAMD : 26
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	OEA – Mexique : https://www.sat.gob.mx/tramites/88401/obten-tu-certiicacion-como-operador-economico-autorizado Partenaire commercial certifié : https://www.sat.gob.mx/tramites/70771/obten-tu-certiicacion-como-socio-comercial-certificado Exigences, obligations et avantages : https://www.sat.gob.mx/normatividad/57960/reglas-generales-de-comercio-exterior
9) Plans futurs (incluant les échéances)	• Promouvoir une étroite collaboration avec le secteur privé • Accroître le nombre d'entreprises certifiées • Continuer d'ajouter de nouveaux avantages pour les opérateurs certifiés • Optimiser la mise en œuvre des ARM en vigueur, conclure les négociations en cours et chercher à créer de nouvelles relations de collaboration avec d'autres pays dans le domaine des OEA • Mettre en œuvre l'échange d'informations au moyen de technologies novatrices qui contribuent à l'application d'avantages aux entreprises OEA dans le cadre des ARM (participation à l'élaboration de la solution CADENA de concert avec la BID et les

Élément	Réponse du Membre
	douanes de la Colombie, du Chili, du Costa Rica et du Pérou, dont la mise en œuvre devrait se conclure au cours de l'année 2020)
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Le processus de certification des OEA au Mexique comprend les étapes suivantes : **I.** Analyse fiscale et douanière Une analyse du statut fiscal et douanier actuel du demandeur est effectuée au sein des bases de données institutionnelles, afin de vérifier la conformité avec ses obligations fiscales II. Analyse du profil de sécurité et visites de validation Un examen documentaire et une analyse du profil de sécurité de l'entreprise sont effectués, en demandant éventuellement des informations supplémentaires ou manquantes. Une fois que l'entreprise remplit toutes les exigences, une visite de validation est programmée dans tous les locaux de l'entreprise concernés par le commerce extérieur III. Agrément Une fois que le spécialiste OEA a terminé le rapport de validation et que ce rapport est examiné et accepté en interne, l'agrément est délivré • La certification est valable pour une période de deux (2) ans
11) Avantages	Principaux avantages : • Simplification des opérations administratives • Pourcentage plus faible de contrôles douaniers • Priorité dans les lignes d'inspection • Priorité dans les opérations de dédouanement • Désignation d'un spécialiste OEA • Circuits spécifiques • Séjours plus longs des marchandises importées à titre temporaire • Possibilités supplémentaires de modifier les documents soumis à la douane et d'apporter des corrections après le dédouanement

Panama

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	Octobre 2013
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Importateurs Exportateurs Agents en douane Entrepositaires Transporteurs aériens Services de messagerie Transporteurs autoroutiers Tiers prestataires de services logistiques
5) Nombre d'opérateurs	24
6) Législation/procédure	Résolution 195 de mai 2016 pour le lancement officiel du programme, Résolution 083 de mars 2016 pour la création officielle du Bureau de l'OEA Résolution 407 de juin 2014 pour les règles concernant le cadre Résolution administrative 037 de février 2014 pour le Manuel de l'OEA, ordre exécutif 988 d'octobre 2013 pour la mise en place du programme d'OEA au Panama
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	https://www.ana.gob.pa/w_oea/images/documents/manual/MANUAL_OEA.pdf
9) Plans futurs (incluant les échéances)	
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	L'opérateur économique doit remplir les conditions préalables suivantes avant de pouvoir être agréé :

Élément	Réponse du Membre
	• Antécédents satisfaisants avérés en matière de respect des exigences douanières • Solvabilité financière • Gestion administration, comptable et logistique L'auditeur confirme les informations et prépare la validation des exigences en matière de prévention et de sécurité : 1. Administration et gestion de la sécurité, manuel sur les procédures et analyse des risques 2. Conditions concernant les partenaires commerciaux 3. Sécurité du fret, des conteneurs et des moyens de transport 4. Contrôles des accès physiques 5. Sécurité du personnel 6. Sécurité des informations concernant les marchandises 7. Sécurité des locaux 8. Sécurité informatique 9. Formation à la sécurité et sensibilisation à la menace
11) Avantages	a) Reconnaissance par l'ANA (administration nationale des douanes) du statut d'OEA sûr et fiable dans la chaîne logistique b) Intégration au circuit des entreprises présentant un risque faible dans le système d'analyse des risques de l'ANA c) Traitement prioritaire pour les contrôles douaniers et les inspections résultant de l'analyse des risques ou décidées par d'autres entités chargées de la gestion des risques d) Facilité pour procéder aux contrôles nécessaires dans les locaux de l'opérateur e) Souplesse de la procédure au moment du dédouanement des marchandises f) Formation de la part de l'ANA sur les questions relevant de sa compétence g) Traitement prioritaire accordé suite à un incident nécessitant la fermeture et la réouverture des bureaux et/ou des frontières h) Possibilité de reconnaissance mutuelle internationale i) Autorisation d'utiliser le logo des OEA pour les entreprises certifiées j) Tout autre avantage qui puisse survenir comme résultat de l'amélioration du programme d'OEA

Paraguay

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	3 mai 2018
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Importateurs Exportateurs Agents en douane Entrepositaires (ports) Sociétés de transport nationales Commissionnaires de transport Transitaires Sociétés de messagerie (courrier exprès)
5) Nombre d'opérateurs	1
6) Législation/procédure	Résolution de la Direction nationale des douanes (DNA) n° 94/2018 Entrée en vigueur du programme : 1er octobre 2018
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	En cours ARM OEA MERCOSUR ARM OEA MERCOSUR – Alliance du Pacifique ARM régionaux/multilatéraux

Élément	Réponse du Membre
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Intégration des agents (courtiers) en douane Juin 2019 - Terminaux portuaires Décembre 2019
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Conditions préalables : a) Être une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, une société à responsabilité limitée, une société anonyme ou tout autre type de société autorisée b) Être légalement constituée et avoir un historique ininterrompu d'opérations douanières avec une ancienneté d'au moins 3 ans avant la date de dépôt de la candidature au programme c) Disposer d'une infrastructure correspondant à l'activité de la société d) Respecter la législation e) Être libre de toute dette fiscale, douanière ou de toute autre obligation en souffrance auprès de l'autorité de réglementation du commerce extérieur, ainsi que de toute autre somme en rapport découlant d'une sanction gouvernementale définitive, au cours des cinq (5) dernières années f) Ne pas avoir déposé son bilan au cours des 5 dernières années g) Disposer des autorisations, licences et documents exigés par chaque autorité de contrôle afin d'exercer son activité h) Disposer d'une connexion au système informatique SOFIA Exigences documentaires : a) Habilitation pour l'exercice financier auprès de la Direction nationale des douanes b) Enregistrement auprès du Registre unique des contribuables (RUC) c) Autorisation municipale en règle d) Bilan d'ouverture et bilans financiers des trois (3) dernières années, certifiés par les autorités compétentes e) Carte d'identité des représentants légaux et de leurs mandataires f) Acte de constitution de l'entreprise et d'apport en capital g) Inscription de la société dans le Registre national de commerce h) Inscription de la société dans le Registre national des entités juridiques i) Certificat d'enregistrement en tant que commerçant j) Le PV de la dernière assemblée pour les sociétés anonymes k) Accréditation du statut juridique du représentant légal ou du mandataire signataire

Élément	Réponse du Membre
	l) Certificats d'antécédents judiciaires, policiers et fiscaux de l'entreprise, de ses directeurs, de ses représentants légaux et de ses mandataires m) Références bancaires certifiées par une banque dûment habilitée n) Croquis des locaux de l'établissement / de la société o) Soumission de l'adresse réelle avec présentation du titre de propriété ou du contrat de location, le cas échéant p) Certificat attestant l'absence de déclaration d'un créancier q) Certificat de conformité avec la sécurité sociale (IPS – Institut de la sécurité sociale) Exigences spécifiques en matière de sécurité : A) Informations concernant l'entreprise - Informations générales - Volume d'activités - Solvabilité financière - Associés B) Historique de conformité - Antécédents fiscaux - Antécédents douaniers - Antécédents légaux C) Sécurité administrative - Sécurité des procédés - Sécurité informatique et documentaire - Sécurité des ressources humaines - Sécurité des associés D) Sécurité matérielle - Exigences générales - Sûreté matérielle des locaux et installations - Sûreté de l'unité de chargement - Sûreté des accès physiques - Sécurité du travail pour le personnel - Sensibilisation à la sécurité et formation à la menace

Élément	Réponse du Membre
	- Planification de la sécurité dans la chaîne logistique
11) Avantages	a) Possibilité d'un dédouanement anticipé b) Nombre réduit de vérifications matérielles et documentaires c) Traitement prioritaire en cas de sélection pour inspection d) Possibilité de choisir le lieu du contrôle e) Facilité pour bénéficier de procédures douanières simplifiées f) Reconnaissance du statut de partenaire commercial selon le type de certification g) Désignation d'un responsable des opérations OEA h) Réduction du nombre d'exigences en matière de saisie de données aux fins de la déclaration en douane i) Possibilité d'utiliser des garanties globales j) Reconnaissance mutuelle

Pérou

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	Février 2013
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane

Élément	Réponse du Membre
	(X) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	200, en octobre 2020
6) Législation/procédure	Loi générale sur la douane, Décret législatif n° 1053 Règles relatives aux certificats OEA – Décret suprême n° 184-2016-EF Procédure générale de certification des OEA Résolution n° 35-2016-SUNAT/5F0000 Décret suprême réglementant la participation des AOG au programme d'OEA – Décret suprême n° 267-2020-EF
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Les ARM en vigueur ont été signés entre administrations des douanes. Toutefois, pour pouvoir conclure un ARM, un accord doit être signé au niveau du gouvernement (tel qu'un AAMD, un ALE, une décision) avec le pays auquel appartient l'administration partenaire.
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	• Échange de règlementation relative aux OEA • Comparaison du programme par juxtaposition (documentaire) • Visites de validation • Détermination de la compatibilité du programme • Définition des avantages • Définition de la mise en œuvre opérationnelle • Texte de l'accord de reconnaissance mutuelle • Signature Pour plus d'informations : http://oea.sunat.gob.pe/ Les critères d'accréditation sont disponibles à l'adresse : http://www.sunat.gob.pe/legislacion/procedim/despacho/operadores/procGeneral/despa-pg.29.htm

Élément	Réponse du Membre
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Accroître le nombre d'entreprises agréées OEA – activité permanente - Intégrer d'autres opérateurs – activité permanente - Signer un ARM avec d'autres administrations des douanes – activité permanente depuis 2016 - Concevoir d'autres avantages pour les OEA – activité permanente - Mettre en œuvre la participation des autres services gouvernementaux – 2021 - Participation au projet de développement de la solution CADENA pour l'échange d'informations basé sur la chaîne de blocs ; le projet est piloté par l'IDB avec la participation de la Colombie, du Chili, du Costa Rica et du Pérou, sa mise en œuvre doit être terminée au cours de l'année 2020 -
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	**Exigences générales :** • Antécédents satisfaisants de conformité par rapport aux réglementations en vigueur • Système adéquat d'archives logistiques et comptables offrant une traçabilité des opérations • Solvabilité financière avérée • Niveau de sécurité suffisant **Agrément :** • Questionnaire d'auto-évaluation • Présentation de la demande à la douane • Présentation des documents à la douane • Processus d'orientation • Examen documentaire • Visites de validation • Évaluation intégrale • Certification **Certification :** • Processus de certification automatisé (dématérialisé) • La certification est délivrée par l'administration des douanes (SUNAT). Elle n'a pas de date d'expiration • Réexamen annuel : vérification de la continuité du respect des exigences fondée sur l'analyse des risques

Élément	Réponse du Membre
	• Les motifs de suspension et d'abrogation du certificat d'OEA sont prévus par la législation
11) Avantages	Les entreprises OEA bénéficient de 31 avantages douaniers, tels que : • Réduction des taux d'examen des chargements à l'exportation et à l'importation en fonction du risque • Traitement prioritaire des formalités de dédouanement • Exportation directe depuis le site de l'entreprise • Contrôle de la valeur en douane après dédouanement • Garantie nominale pour le dédouanement des marchandises en vertu de la procédure d'importation sous la forme d'un dédouanement urgent ou anticipé et de l'admission temporaire • Garanties réduites • Possibilité d'agir en tant qu'agent en douane sans dépôt d'une garantie • Attribution d'un gestionnaire de compte OEA pour fournir des orientations et une assistance spécialisées pour aider les entreprises • Priorité dans la gestion des formalités commerciales, par exemple pour modifier ou rectifier les données • Traitement préférentiel dans les activités de contrôle extraordinaires • Traitement préférentiel dans la gestion des réclamations et la résolution des demandes de remboursement des droits de douane • Traitement préférentiel dans différentes procédures douanières • Service préférentiel dans une situation imprévue ou lors d'une fermeture potentielle des ports ou des aéroports • Formation sur les matières douanières et la sécurité de la chaîne logistique

États-Unis

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Partenariat douane-entreprises contre le terrorisme (C-TPAT)
2) Date de lancement	Novembre 2001
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres : transporteurs (aériens, maritimes, routiers, ferroviaires), fournisseurs tiers de services logistiques, groupeurs de fret (transport aérien, maritime, NVOCC), autorité portuaire maritime et exploitants de terminaux, fabricants étrangers (Canada et Mexique uniquement)
5) Nombre d'opérateurs	11 598 au 19 mars 2020
6) Législation/procédure	Loi sur la sécurité et la responsabilité pour chaque port, 2006 Programme volontaire
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Oui (les AAMD doivent être signés et en vigueur avant la signature d'un ARM)
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/tools/safe-package/guide_reconnaissance_mutuelle_oea.pdf?la=fr https://www.cbp.gov/border-security/ports-entry/cargo-security/c-tpat-customs-trade-partnership-against-terrorism/apply/security-criteria
9) Plans futurs (incluant les échéances)	

Élément	Réponse du Membre
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• Certification des profils de sécurité dans un délai de 90 jours une fois que toutes les informations ont été fournies à la CBP • Validation sur site – dans un délai d'un an à compter de la certification • Les partenaires doivent actualiser leurs profils de sécurité et leurs évaluations de risque chaque année • Nouvelles validations dans les quatre ans suivant la validation initiale ou plus tôt en fonction des risques évalués par la CBP
11) Avantages	• Réduction du nombre des contrôles • Éligibilité à participer à d'autres programmes gouvernementaux nationaux tels que le Free and Secure Trade (FAST) • Examen en plusieurs étapes pour les importateurs partenaires • Traitement prioritaire • Reprise des activités • Traitement accéléré des transactions commerciales • Accès à un spécialiste de la sécurité de la chaîne logistique • Diminution des pénalités • Avantages découlant des accords de reconnaissance mutuelle

Uruguay

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique qualifié (OEQ)
2) Date de lancement	Mars 2014
3) Champ d'application	Tous les opérateurs de la chaîne logistique

4) Type d'opérateur	- Importateurs - Exportateurs - Agents en douane - Transporteurs autoroutiers - Transitaires - Opérateurs dans les zones franches - Zones franches - Entrepôts - Terminal portuaire - Terminal de fret
5) Nombre d'opérateurs	65
6) Législation/procédure	- Loi 19.149, art. 148 (instituant le statut d'OEQ) - Loi 19.276, art. 40 du Code des douanes (instituant le statut d'OEQ) - Décret n° 51/2014 sur les OEA (réglementant les principaux aspects du programme) - Décret n° 210/2015 – remplace l'article 10 du Décret 51/2014 concernant les exigences requises pour obtenir et conserver une certification en tant qu'OEQ - Résolutions de la douane : * n° 31/2014 concernant l'approbation de dispositions complémentaires afin de rendre le programme opérationnel ; * n° 62/2014 relative à la désignation de membres du Comité consultatif ; * n° 10/2015, n° 33/2015, n° 3/2018, 38/2018, 53/2015, 204/2019 (concernant l'incorporation de nouveaux avantages)
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	- CHINE (2017) - CORÉE (2017) - ÉGYPTE (2017) - FINLANDE (2018) - ISRAËL (2018) - MEXIQUE (2019) - RUSSIE (2016) - AFRIQUE DU SUD (2018)
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	https://www.aduanas.gub.uy/innovaportal/v/15491/9/innova.front/operador-economico-calificado.html

9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Projet OEA régional - Alianza Pacífico - MERCOSUR - Signature d'un ARM
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Le processus d'accréditation comporte trois étapes différentes : 1. Traitement de la demande de statut d'OEA : tous les demandeurs doivent soumettre un formulaire de demande pour lancer le processus. Cette demande nécessite une déclaration de conformité vis-à-vis des critères d'éligibilité Vérification primaire du niveau de conformité vis-à-vis des exigences d'admission au programme 2. Certification : visites de validation sur site effectuées pour vérifier que les exigences sont remplies et soumission d'un rapport au Directeur général recommandant l'octroi ou le refus de la certification à l'entreprise 3. Maintien du statut et renouvellement éventuel : visites de validation pour vérifier le respect continu des obligations par le détenteur du certificat Visites de validation sur site de l'entreprise pour le renouvellement de la certification, qui peut passer par une demande volontaire du détenteur du certificat
11) Avantages	□ Un agent OEA est assigné de façon permanente, afin d'assurer le soutien et l'assistance aux entreprises □ Traitement prioritaire en cas de sélection pour contrôle documentaire ou matériel □ Réduction des contrôles a posteriori □ Procédures simplifiées □ Diminution du nombre des contrôles matériels et documentaires □ Formation régulière Liste officielle des OEA mise à jour

2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD

Australie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Australian Trusted Trader (TTA – Programme australien du négociant de confiance)
2) Date de lancement	1er juillet 2016
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	Au 29 avril 2020, il y avait 735 négociants de confiance accrédités
6) Législation/procédure	Le programme du négociant de confiance australien évalue les entreprises au regard des critères de qualification énoncés dans le règlement douanier 2015 (programme du négociant de confiance)
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Un AAMD n'est pas requis préalablement à un ARM
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Documents de travail internes pour l'instant
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Continuer d'améliorer le programme et d'offrir de nouveaux avantages aux entités accréditées
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Le programme du négociant de confiance australien évalue les entreprises au regard des critères de qualification énoncés dans le règlement douanier 2015 (programme du négociant de confiance australien) Une synthèse du règlement figure ci-après. Elle comprend les exigences dont le respect permet au Directeur général des douanes de conclure un accord avec une entité au titre du programme. Les exigences n'imposent pas les types de programmes et de processus que les entreprises doivent avoir mis en

Élément	Réponse du Membre
	place, mais sont plutôt fondées sur les risques. Les entités doivent apporter la preuve d'une chaîne logistique sécurisée et de leurs antécédents en matière de conformité commerciale Le règlement (et ses notes explicatives) prévoit la modification, la résiliation ou la suspension des accords du négociant de confiance par le Directeur général des douanes. Les négociants de confiance peuvent également se voir infliger des pénalités au titre du système de notification des infractions et de différentes infractions de responsabilité stricte en vertu de la loi douanière de 1901. Le ministère de l'Intérieur collabore avec les négociants de confiance afin de s'assurer de leur conformité Règlement douanier de 2015 (programme du négociant de confiance australien) : Partie 2 – Critères de qualification 7. Situation et expérience de l'entité 1) L'entité est une entité au sens de la loi de 1999 sur un nouveau régime fiscal (impôt sur les biens et les services) 2) L'entité dispose d'un numéro d'entreprise australien (ABN) 3) L'entité exerce une ou des activités (qui ne doivent pas être les mêmes) qui font partie d'une chaîne logistique internationale depuis au moins deux (2) ans avant la désignation de l'entité en vertu de l'article 176B de la loi L'entité effectue une demande en ligne pour déterminer si elle répond aux critères d'admissibilité initiale, à savoir disposer d'un ABN et de deux années d'antécédents commerciaux, et elle fournit des informations conformément au règlement La Force frontalière australienne (ABF) réalise une évaluation au regard des critères de qualification, notamment : • Un examen des documents soumis pour la demande de l'entité • Une validation matérielle des pratiques de l'entité en matière de sécurité de la chaîne logistique et de respect des règles commerciales Si la demande est approuvée, l'entité conclura un accord de négociant de confiance australien avec le gouvernement. Ce document énonce les

Élément	Réponse du Membre
	conditions liées au statut de négociant de confiance australien et les avantages disponibles en matière de facilitation des échanges. Le ministère de l'Intérieur et l'ABF collaborent avec les négociants de confiance accrédités pour gérer la conformité continue, notamment par le biais de la revalidation périodique
11) Avantages	Parmi les avantages actuels en matière de facilitation des échanges offerts aux négociants de confiance australiens figurent les éléments suivants : • Gestionnaire de compte de l'ABF • Logo du négociant de confiance australien • Vérifications différenciées • Demandes de données mensuelles sur le fret • Traitement prioritaire • Canal de dialogue avec le gouvernement • Accès simplifié à la carte APEC pour les voyages d'affaires • Parrainage plus simple pour le visa temporaire TSS • Paiement différé des droits de douane • Dédouanement groupé des marchandises • Décisions anticipées sur l'origine du négociant de confiance australien • Dérogation en matière d'origine • Arrangements de reconnaissance mutuelle

Bangladesh

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	05/05/2019
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux

4) Type d'opérateur	( ) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	3
6) Législation/procédure	Règles (d'accréditation) de l'Opérateur économique agréé (OEA), 2018, en vertu de la loi douanière de 1969

Chine

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme de gestion de crédit d'entreprise
2) Date de lancement	01/04/2008
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	3 203

Élément	Réponse du Membre
6) Législation/procédure	Mesures relatives à la gestion de crédit d'entreprise par l'administration des douanes de la République populaire de Chine (Décret n° 237 du GACC, révisé et en vigueur au 1er mai 2018)
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	L'AAMD n'est pas une condition préalable à la signature d'un ARM d'OEA en Chine
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Comparer les programmes d'OEA sur la base des documents afférents
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Mener plus de négociations d'ARM d'OEA avec des pays disposant d'un tel programme Essayer de finaliser la négociation et la signature d'un ARM avec le Chili, le Mexique, la Serbie, la Turquie, l'Ouganda, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Royaume-Uni, la Russie, la Jordanie, l'Égypte et la Malaisie d'ici la fin de 2020
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Critères douaniers applicables aux entreprises certifiées (Journal officiel n° 237 du GACC, révisé et en vigueur au 1er janvier 2019)
11) Avantages	Moins de vérifications des documents Moins d'inspections Inspection matérielle prioritaire des marchandises Coordonnateurs de la douane chargés de résoudre les problèmes rencontrés dans les opérations de dédouanement Dédouanement prioritaire après la reprise à la suite d'une interruption des échanges internationaux

Fidji

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA Fidji
2) Date de lancement	25/01/2019

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	7 opérateurs
6) Législation/procédure	• Cadre OEA de Fidji • Section 92 de la loi douanière
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	En cours
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Cadre OEA de Fidji
9) Plans futurs (incluant les échéances)	• D'ici 2022, nous disposerons d'un ARM avec l'Australie ou la Nouvelle-Zélande • Augmenter le nombre d'entreprises à 12 d'ici 2022
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	S'efforcer de certifier nos homologateurs locaux au moyen d'une accréditation de l'OMD
11) Avantages	• Une garantie sous douane n'est pas requise pour les opérations douanières • Une garantie bancaire n'est pas requise pour les opérations douanières • Exemption des frais d'inspection douanière pour la présence supplémentaire des agents • Système de paiement différé – droit à payer le dernier jour ouvrable du mois d'importation

Hong Kong, Chine

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'OEA de Hong Kong
2) Date de lancement	02/04/2012
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	61 entreprises (dont 11 PME)
6) Législation/procédure	S/O Participation volontaire
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Aucun
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Directives sur le programme d'Opérateur économique agréé (OEA) de Hong Kong https://www.customs.gov.hk/en/trade_facilitation/contact/aeo_en_guidelines.pdf
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Établir des ARM avec d'autres administrations douanières

Élément	Réponse du Membre
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences : 1. Antécédents qui attestent d'un respect des obligations douanières 2. Tenue à jour satisfaisante des registres commerciaux vérifiables 3. Solvabilité financière avérée 4. Mesures de sécurité et de sûreté appropriées Statut d'OEA : Niveau 1 et niveau 2 Procédure : 1. Les entreprises réalisent une auto-évaluation de leurs politiques et procédures opérationnelles internes par rapport aux critères préétablis définis dans le programme d'OEA de Hong Kong 2. Les entreprises soumettent leur demande à la douane 3. La douane procède à un examen documentaire et à des visites de validation sur site 4. La douane octroie le statut d'OEA et remet un certificat d'agrément aux entreprises qui remplissent les critères préétablis, définis dans le cadre du programme d'OEA de Hong Kong
11) Avantages	1. Moins de contrôles douaniers 2. Dédouanement prioritaire 3. Valorisation du statut d'opérateur sûr avec « label de qualité » validé par le secteur, augmentant la confiance des clients 4. Renforcement de la compétitivité et du potentiel commercial 5. Réduction des pertes de stocks et des vols et autres larcins 6. Avantages privilégiés octroyés par d'autres pays dans le cadre d'ARM

Inde

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'OEA de l'Inde
2) Date de lancement	23/08/2011
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	4 010 (au 31/12/2019)
6) Législation/procédure	1. Circulaire n° 33/2016-douanes du 22/07/2016 2. Circulaire n° 3/2018-douanes du 17/01/2018 3. Circulaire n° 26/2018-douanes du 10/08/2018 4. Circulaire n° 51/2018-douanes du 07/12/2018
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Jusqu'à présent, tous les ARM sont signés uniquement avec les administrations douanières avec lesquelles l'Inde a déjà un AAMD
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	La comparaison des programmes est réalisée par courrier au moyen d'une matrice de comparaison
9) Plans futurs (incluant les échéances)	• Conclure des ARM avec les nations qui sont d'importants partenaires commerciaux
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Critères et exigences : • Avoir traité au moins 25 documents d'exportation et d'importation au cours du dernier exercice financier

Élément	Réponse du Membre
	• Avoir une expérience professionnelle en matière douanière • Faire partie de la chaîne logistique internationale • Avoir exercé une activité commerciale pendant trois exercices financiers (possibilité de dérogation pour les cas qui le méritent) • MPME – Pas d'obligation de valeur ou de volume des échanges (exportation/importation) pour faciliter et soutenir les MPME Exigences générales : □ Respect des exigences douanières □ Système satisfaisant de gestion des écritures commerciales □ Viabilité financière Conformité avec la législation douanière □ Consultation, coopération et communication avec la douane □ Éducation, formation et information du personnel □ Échange de renseignements avec la douane □ Engagement en matière de suivi et de rapports Exigences de sécurité : □ Sécurité des procédures □ Sécurité du fret □ Sécurité des moyens de transport □ Sécurité des installations □ Sécurité relative au personnel □ Sécurité liée aux partenaires commerciaux □ Formation à la sécurité et sensibilisation aux menaces □ Sécurité informatique Procédure : • Il existe plusieurs catégories de certifications dans le nouveau programme d'OEA. Pour les importateurs et exportateurs, il existe trois catégories apportant chacune différents niveaux d'avantages : – a. OEA Cat. 1 – vérification uniquement sur la base des documents soumis. Actuellement entièrement en ligne b. OEA Cat. 2 – en plus du contrôle documentaire, une vérification sur site est réalisée

Élément	Réponse du Membre
	c. OEA Cat. 3 – en plus du contrôle documentaire, une vérification sur site est réalisée et l'accréditation de tous les partenaires commerciaux est requise • OEA LO (pour les fournisseurs de services logistiques, les garants ou opérateurs de terminaux, les agents en douane et les exploitants d'entrepôt, il n'y a qu'une seule catégorie) – en plus du contrôle documentaire, une vérification sur site est réalisée Le programme d'OEA repose sur le principe de la conformité volontaire. Le programme recourt au principe « avoir confiance mais vérifier » dans les relations avec la communauté commerciale. Pour appliquer ce programme, un candidat à la certification OEA transmet des informations de base sur son entreprise ainsi qu'un profil de sécurité conformément à l'annexe de la circulaire. L'équipe OEA vérifie, pour l'entreprise concernée, le niveau de conformité générale, de respect des règles juridiques, la gestion des écritures de transport et de commerce, la solvabilité financière, la sûreté et la sécurité des procédures, des locaux, du fret, des moyens de transport, du personnel, des partenaires commerciaux, ainsi que la sécurité informatique, mais aussi la formation en matière de sécurité et la sensibilisation aux menaces. Pour les niveaux de certification plus élevés, l'équipe OEA effectue une visite physique des installations nationales afin de confirmer que les pratiques de sécurité sont en vigueur et opérationnelles. Les entreprises efficaces et conformes sont certifiées au titre du programme
11) Avantages	Les principaux avantages de la certification OEA sont les suivants : 1. Inclusion de la livraison directe au port des importations pour les OEA 2. Inclusion de l'entrée directe dans le port pour les conteneurs sortis d'usine destinés à l'exportation par les OEA 3. Paiement différé des droits de douane – dissociation du paiement des droits et du dédouanement pour les OEA de catégories 2 et 3 4. Avantages des accords de reconnaissance mutuelle conclus avec les autres administrations des douanes pour les OEA de catégories 2 et 3 5. Arbitrages et remboursements accélérés, y compris les remboursements de la taxe intégrée sur les biens et les services et le versement du drawback 6. Traitement et dédouanement prioritaires des marchandises 7. Dispenses de garantie bancaire en fonction de la catégorie de certification

Élément	Réponse du Membre
	8. Gestionnaires de relations client désignés à chaque port afin de faciliter les démarches des titulaires de certificats OEA 9. Autodéclaration des ratios intrants/extrants standard (SION) par les exportateurs OEA lorsque le SION n'est pas notifié

Indonésie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	17 mars 2015
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Exportateurs Importateurs Transitaires Agents en douane (PPJK) Exploitants de centres de groupage et dégroupage de conteneurs, entrepositaires
5) Nombre d'opérateurs	110
6) Législation/procédure	Règlement du ministère des Finances n° 227/PMK.04/2014 du 17 décembre 2014 Règlement de la DGCE n° 4/BC/2015 du 12 mars 2015
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Administration des douanes

Élément	Réponse du Membre
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	En cours avec les pays membres de l'ANASE et Hong Kong, Chine
9) Plans futurs (incluant les échéances)	
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	- Demande - Questionnaire (auto-évaluation) - Vérification des documents (par exemple, questionnaire d'auto-évaluation, organisation interne des contrôles, modèle de maturité) - Visite sur site - Recommandation afin de remplir les conditions exigées : a) Respect avéré des prescriptions douanières b) Système satisfaisant de gestion des écritures de la société c) Solvabilité financière d) Consultation, coopération et communication e) Éducation, formation et sensibilisation f) Échange d'informations, accès et confidentialité g) Sécurité du fret h) Sécurité des moyens de transport i) Sécurité des locaux et installations j) Sécurité du personnel k) Sécurité des partenaires commerciaux l) Gestion des crises et reprise des activités suite à un incident m) Mesure, analyses et améliorations comme stipulé aux points a) à l) - Conclusion (certification)
11) Avantages	- Pourcentage minimal de vérification documentaire et/ou matérielle - Priorité en matière de simplification des régimes douaniers - Services spéciaux dans une situation d'urgence et en cas de menace élevée - Priorité pour participer à un nouveau programme douanier - Garantie de société - Camions de déchargement disponibles - Notification préalable - Paiement différé - Chargé de compte client OEA - Services en dehors des heures ouvrables sous certaines conditions

Iran

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	IRICA-AEO
2) Date de lancement	2014/1393
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	319 en septembre 2020 (dont 62 entreprises possédant un niveau d'expertise élevé, 48 fabricants et 209 entreprises)
6) Législation/procédure	Le programme a été mis en œuvre en Iran conformément à la Norme 3.32 de la Convention de Kyoto révisée (CKR)
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Des mesures de haut niveau ont été prises pour parvenir à un accord avec la Turquie et l'Union eurasiatique, mais aucun accord n'a été conclu jusqu'à présent. Les derniers points de détail des accords avec la Chine et avec la Russie sont en cours de finalisation.
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	• Échange de documents et d'informations selon la procédure exécutive • Visites sur site par le Comité dans le cadre des procédures exécutives pour la sélection du candidat dans les deux pays • Examen de la conformité exécutive recommandée par l'OMD au moyen d'instruments de compensation et de contrôle de la mise en œuvre applicable • Réunions bilatérales spécifiques • Fourniture de liens Web vers des documents aux fins de la comparaison des documents d'information des programmes, disponibilité de documents de

Élément	Réponse du Membre
	comparaison des ARM pour les OEA, afin d'assurer la cohérence des programmes et la reconnaissance mutuelle
9) Plans futurs (incluant les échéances)	• Tirer parti de systèmes automatisés et de préférence intelligents pour évaluer les demandeurs retenus et réaliser des contrôles intelligents des performances • Mise en œuvre des phases de développement pour élargir la base d'opérateurs • Mise en œuvre de la phase de développement international du programme et conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux • Adaptation des facilités • Tirer parti des capacités d'accréditation intelligentes des OEA
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	- Les candidats à ce type de facilités devraient se prévaloir d'au moins trois ans d'expérience dans le commerce international et être préparés à assurer le volume d'activité qui sera exprimé au titre des différents régimes douaniers. - Les candidats, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales participant tant à des opérations d'importation que d'exportation, seront agréés à l'issue du processus d'évaluation. **Procédure à l'importation** - Si le demandeur (importateur) est une entité commerciale, cette dernière doit pouvoir justifier d'un volume de transactions d'une valeur de 12 millions de dollars des États-Unis au cours de l'année qui précède le dépôt de sa demande. - Si le demandeur est une entité de fabrication, cette dernière doit avoir effectué des importations pour un montant de 5 millions de dollars des États-Unis durant l'année qui précède le dépôt de la demande. **Procédure à l'exportation** - Si le demandeur est une entité commerciale, cette dernière doit avoir effectué des exportations pour un montant de 5 millions de dollars des États-Unis durant l'année qui précède le dépôt de la demande.

Élément	Réponse du Membre
	- La valeur des transactions pour les entités de fabrication doit être de 2 millions de dollars des États-Unis pour la procédure d'exportation. Après avoir complété la première étape, le demandeur sera soumis aux évaluations suivantes aux fins de son accréditation : - Aucun antécédent de faillite pour faute ou fraude visée à l'article 671 du Code pénal de la République islamique d'Iran ; - Pas de faillite frauduleuse, d'infraction mineure ou d'infraction pénale visés à l'article 670 du Code pénal de la République islamique d'Iran ; - Pas de faux documents soumis en douane, y compris pour les pièces jointes à la déclaration ; - Aucun fait de trafic illicite en lien avec une activité délictueuse ; - Pas d'infraction visée à l'article 7 de la législation douanière de la République islamique d'Iran ; - Aucun antécédent de non-respect des engagements et des garanties ; - Aucune infraction constatée au cours des trois dernières années ; - Aucune condamnation pour des infractions portant sur des activités liées au dédouanement au cours des trois dernières années.
11) Avantages	1. Réduire le temps de traitement des documents 2. Réduire les coûts, y compris des procédures de dédouanement 3. Simplifier le processus de dédouanement 4. Fournir des installations d'appui dans une procédure séparée 5. Accélérer les formalités administratives 6. Appliquer les remises de service

Élément	Réponse du Membre
	7. Mettre à disposition la capacité des entrepôts privés 8. Fournir une licence pour créer un entrepôt spécifique 9. Simplifier et faciliter le traitement des cas exécutif

Japon

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date de lancement	2006 : exportateurs 2007 : importateurs Ensuite, élargissement du champ d'application du programme d'OEA
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	Importateurs : 99 Exportateurs : 232 Agents en douane : 224 Exploitants d'entrepôt : 142 Fabricants : 0 Autres : 9 (opérateur de services logistiques) (en avril 2020)
6) Législation/procédure	Code douanier, décret du cabinet, décret ministériel et décret du Directeur général du Bureau de la douane et du tarif

Élément	Réponse du Membre
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	S/O
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	S/O
9) Plans futurs (incluant les échéances)	S/O
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences générales : · Antécédents en matière de conformité · Capacité adéquate à mener des activités · Sécurité des locaux/moyens de transport du fret · Programme de conformité Agrément : · Consultation préalable (volontaire) · Auto-évaluation · Examen des documents, audit sur site => statut d'OEA Contrôle post-agrément En cas de problème – « Ordre administratif d'amélioration » En cas de persistance du problème – révocation du statut
11) Avantages	· Vérification et inspection compte tenu des antécédents de conformité · Dépôt avant arrivée de la déclaration et de l'autorisation d'importation · Mainlevée des marchandises avant la déclaration de paiement des droits et taxes et avant paiement des droits et taxes · Dépôt périodique des déclarations de paiement des droits et taxes · Suppression de l'obligation de placer les marchandises à l'exportation dans la zone sous douane · Création d'un nouvel entrepôt sous douane seulement sur notification à la douane · Réduction de la fréquence des contrôles liée à la conformité pour les exploitants d'entrepôts · Pas de redevance mensuelle pour les entrepôts sous douane · Simplification du régime de transit douanier ; dépôt de déclaration d'importation/exportation dans tous les bureaux de douane

Corée (République de)

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	15/04/2009
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	840, en février 2020
6) Législation/procédure	Article 255.2 de la loi douanière Article 259.2-34 du Décret d'application de la loi douanière Règlement d'application OEA
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	**Exigences générales :** • Respect de la législation en vigueur • Contrôle interne • Solvabilité financière • Gestion de la sécurité **Procédure d'agrément :**

Élément	Réponse du Membre
	• Soumettre la demande (auto-évaluation, évaluation des risques, déclaration sur la gestion des OEA, et gestionnaire OEA interne) • Contrôle (documentaire et validation sur site) • Certificat OEA octroyé (valable pour 5 ans, avec possibilité de renouvellement dans les 6 mois avant l'expiration) et désignation d'un gestionnaire de compte • Évaluation d'autogestion (annuelle)/suivi a posteriori • Évaluation de la conformité (pour chaque demande ou par sélection)
11) Avantages	Avantages généraux : simplification et réduction du nombre de contrôles matériels Procédures douanières simplifiées, réduction de la charge financière, etc. Les avantages diffèrent selon les types d'opérateurs 1. Simplification et réduction du nombre de contrôles matériels • Réduction du nombre de contrôles matériels effectués par la douane dans le cadre de l'importation/exportation 2. Procédures simplifiées • Dédouanement sans documents commerciaux justificatifs exigés • Dispense du contrôle avant la déclaration ainsi que du contrôle a posteriori • Facilités dans les opérations de dédouanement, etc. dans les (aéro)ports internationaux pour les représentants des OEA 3. Réduction de la charge financière • Dispense de l'obligation de déposer une caution réelle pour le dédouanement des importations • Paiement par mensualités des taxes et droits de douane • Réduction des pénalités • Traitement plus rapide du drawback 4. Autres : réduction des sanctions administratives Mesures d'incitation liées aux entrepôts sous douane, au transport et aux usines

Malaisie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	**Programme d'OEA**
2) Date de lancement	**1er janvier 2010**

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (**X**) Les deux
4) Type d'opérateur	(**X**) Importateur (**X**) Exportateur ( ) Agent en douane (**X**) Exploitant d'entrepôt (**X**) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	145
6) Législation/procédure	Section 88A (paiement différé), Section 88B (procédure simplifiée pour la personne accréditée), Section 145 (formulaires à utiliser), Loi douanière de 1967 (révisée en 2019), Loi sur la taxation des ventes de 2018, Loi sur les accises de 1976 (révisée en 2019)
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Aucun document de comparaison OEA (assorti d'hyperliens renvoyant vers les documents pertinents) disponible afin de comparer les informations et documents exigés par les programmes respectifs et d'en garantir la compatibilité et la réciprocité aux fins d'un ARM Document de comparaison pour comparer les informations et la documentation du programme d'OEA disponible uniquement pour le partenaire de l'ARM lors du processus de négociation
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Étendre les types d'opérateurs aux agents en douane et aux exploitants d'entrepôts d'ici à octobre 2020
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Même liste de vérification de la conformité que dans le Cadre de normes SAFE de l'OMD

Élément	Réponse du Membre
11) Avantages	Avantages : 1. Approbation rapide et automatisée 2. Dédouanement accéléré 3. Contrôle a posteriori 4. Demande de drawback simplifiée 5. Paiement différé 6. Arrangement de reconnaissance mutuelle

Mongolie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	2008, révision en 2018 et 2019
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	
6) Législation/procédure	Code douanier : Article 271.1.16 Règlement n° A-288 de 2019 (réglementant les principaux aspects du programme d'OEA)

Élément	Réponse du Membre
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	- AAMD entre le gouvernement de la République de Corée et le gouvernement de la Mongolie, signé le 28 juillet 1993 - AAMD entre le gouvernement de la République populaire de Chine et le gouvernement de la Mongolie, signé le 7 septembre 1993
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	–
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Moderniser le programme afin de tirer parti de l'automatisation et d'accroître les avantages et la collaboration avec l'industrie Continuer à négocier des ARM de programmes d'OEA compatibles
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Au moment de la soumission de la demande, tout opérateur commercial étranger souhaitant bénéficier d'un agrément d'OEA doit être enregistré dans le Système automatisé d'information douanière depuis au moins trois (3) ans, et il doit respecter les exigences suivantes : - L'opérateur doit soumettre une demande écrite à la Division OEA, respecter les exigences décrites ci-dessus, ainsi qu'une liste de contrôle - Une fois la demande reçue, le formulaire de demande soumis et le profil de sécurité seront examinés pour voir s'ils respectent ou non les exigences OEA - S'il n'y a pas d'objections, la ou les visites de validation correspondantes (sur site) sont réalisées - Une fois la conformité totale établie, le Comité de gestion décide d'accepter ou de rejeter la demande Après la visite de validation, la certification OEA est accordée ou non. Elle est délivrée par l'Administration générale des douanes et est valable trois ans.
11) Avantages	Avantages : - Priorité dans les opérations de dédouanement - Mainlevée des marchandises avant la déclaration en douane - Stockage temporaire des marchandises dans ses propres locaux - Exemption des contrôles documentaires et matériels jusqu'à 90 % - Permission d'accéder aux systèmes automatisés d'information douanière - Paiement différé des taxes et droits de douane - Déclaration périodique dans certains cas - Agent des douanes désigné pour les entreprises OEA - Annonce publique de la qualité de partenaire commercial de confiance des OEA

Élément	Réponse du Membre
	- Facilitation des échanges dans les pays ayant des ARM

Philippines

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ (OEA) DES PHILIPPINES
2) Date de lancement	2 décembre 2019
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres • Pendant la mise en œuvre pilote, uniquement importateurs et exportateurs
5) Nombre d'opérateurs	0
6) Législation/procédure	• Loi de la République n° 10863 : loi sur la modernisation de la douane et la tarification douanière (CMTA) • Ordonnance administrative douanière (CAO) 5-2017 : établissement du programme d'Opérateur économique agréé (OEA)

Élément	Réponse du Membre
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Pas encore
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	• Ordonnance administrative douanière (CAO) 5-2017 : établissement du programme d'Opérateur économique agréé (OEA) (http://customs.gov.ph/wp-content/uploads/2017/08/CAO-5-2017.pdf)
9) Plans futurs (incluant les échéances)	a. Publication de directives sur l'accréditation au plus tard en mai 2020 b. Acceptation de la présélection initiale des candidats au plus tard en mai 2020 c. Formation du personnel consacré aux OEA au plus tard en mai 2020 • Examen et évaluation des demandes présélectionnées à partir de juin 2020
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• **Critères :** 1. **<u>Critères généraux</u>** : a. Propriété, structure et organisation de l'entreprise b. Profil d'affaires ou d'entreprise et activité commerciale prévue c. Processus d'importation ou d'exportation de bout en bout (marchandises, documents et flux de paiement) et système local de distribution, le cas échéant d. Entités impliquées dans la chaîne logistique étrangère et/ou de distribution locale e. Liste des marchandises importées ou exportées, y compris la nature, la désignation spécifique sur le plan tarifaire, la valeur en douane, le taux préférentiel à appliquer, et le volume (dans le temps) f. Contrôle de conformité douanière interne g. Antécédents de conformité douanière h. Mécanisme de continuité des activités commerciales i. Viabilité financière j. Autres facteurs similaires devant être déterminés par le Directeur 2. **<u>Infrastructure de sécurité</u> :** a. Manutention et conservation du fret b. Tenue de registres et système informatique c. Partenaire logistique et commercial d. Contrôle des accès et des installations physiques e. Complément de personnel

Élément	Réponse du Membre
	f. Formation en matière de sécurité, sensibilisation aux menaces et communication g. Sécurité des moyens de transport h. Autres facteurs similaires devant être déterminés par le Directeur 3. L'entité demandeuse doit exercer ses activités depuis au moins un (1) an avant la date de demande[5] 4. Aucun des dirigeants et administrateurs ne doit participer directement aux procédures douanières et les actionnaires, selon le cas, n'ont pas été reconnus coupables d'avoir violé les législations et procédures douanières et/ou été jugés pénalement responsables d'une infraction aux lois, règles et règlements des Philippines depuis trois (3) ans avant la date de demande 5. Le demandeur doit avoir un bureau, une unité ou un agent responsable spécifique dont la principale fonction est d'assurer la conformité du demandeur avec ses fonctions et responsabilités au titre du programme d'OEA en tant que membre accrédité • Exigences : 1. **Procédure de présélection.** Un demandeur du statut d'OEA peut signifier son intention de devenir OEA en soumettant les éléments suivants via le portail en ligne des OEA ou le bureau du Vice-directeur chargé de la supervision des OEA : a. Formulaire notarié de présélection *(annexe A)* b. Questionnaire notarié d'auto-évaluation *(annexe B)* c. Fiche d'évaluation des risques *(annexe C)* d. Entreprise notariée *(annexe D)* e. Documents financiers (p. ex. bénéfice annuel déclaré à l'administration fiscale, rapport financier, etc.) f. Enregistrement SEC/DTI, le cas échéant g. Autorisation du maire et/ou certificat d'enregistrement (c'est-à-dire BOI, PEZA, SBMA, etc.), le cas échéant

[5] Section 4.3.3 de l'Ordonnance administrative douanière (CAO) 5-2017

Élément	Réponse du Membre
	h. Fiche d'information générale 2. **Demande.** Un demandeur du statut d'OEA doit soumettre son formulaire de demande ainsi que les documents requis suivants via le portail en ligne des OEA : a. Formulaire notarié de présélection *(annexe A)* b. Présélection au dédouanement c. Questionnaire notarié d'auto-évaluation *(annexe B)* d. Fiche d'évaluation des risques *(annexe C)* e. Entreprise notariée *(annexe D)* f. Documents financiers (p. ex. bénéfice annuel déclaré à l'administration fiscale, rapport financier, etc.) g. Enregistrement SEC/DTI, le cas échéant h. Autorisation du maire et/ou certificat d'enregistrement (c'est-à-dire BOI, PEZA, SBMA, etc.), le cas échéant i. Fiche d'information générale j. Certificat du Secrétaire désignant la personne autorisée à traiter la demande • **Procédure :** 1. **Niveau 1 :** a. **Présélection** – un processus de présélection pour tous les candidats intéressés par le statut d'OEA afin de déterminer leur état de préparation et leur conformité avec les critères et les normes fixés pour les OEA avant d'introduire leur demande d'accréditation i. Présentation des éléments requis pour la présélection ii. Évaluation par le gestionnaire de compte, réalisation d'inspections et tenue de réunions de consultation, si nécessaire iii. Période raisonnable pour que le candidat puisse se conformer aux exigences iv. Délivrance d'un certificat de présélection aux demandeurs jugés prêts

Élément	Réponse du Membre
	b. **Demande :** i. Soumission des éléments requis pour la demande ii. Évaluation des documents iii. Validation/inspection iv. Préparation de la recommandation v. Délibération sur la demande avant l'approbation Vice-directeur chargé de la supervision vi. Délivrance du certificat d'accréditation vii. Le niveau 1 de la procédure d'accréditation doit être achevé dans les 90 jours civils suivant la réception de la demande complète • Critères : 1. Critères généraux : a. Propriété, structure et organisation de l'entreprise b. Profil d'affaires ou d'entreprise et activité commerciale prévue c. Processus d'importation ou d'exportation de bout en bout (marchandises, documents et flux de paiement) et système local de distribution, le cas échéant d. Entités impliquées dans la chaîne logistique étrangère et/ou de distribution locale e. Liste des marchandises importées ou exportées, y compris la nature, la désignation spécifique sur le plan tarifaire, la valeur en douane, le taux préférentiel à appliquer, et le volume (dans le temps) f. Contrôle de conformité douanière interne g. Antécédents de conformité douanière h. Mécanisme de continuité des activités commerciales i. Viabilité financière j. Autres facteurs similaires devant être déterminés par le Directeur 2. Infrastructure de sécurité : a. Manutention et conservation du fret b. Tenue de registres et système informatique c. Partenaire logistique et commercial d. Contrôle des accès et des installations physiques e. Complément de personnel f. Formation en matière de sécurité, sensibilisation aux menaces et communication

Élément	Réponse du Membre
	g. Sécurité des moyens de transport h. Autres facteurs similaires devant être déterminés par le Directeur 3. L'entité demandeuse doit exercer ses activités depuis au moins un (1) an avant la date de demande 4. Aucun des dirigeants et administrateurs ne doit participer directement aux procédures douanières et les actionnaires, selon le cas, n'ont pas été reconnus coupables d'avoir violé les législations et procédures douanières et/ou été jugés pénalement responsables d'une infraction aux lois, règles et règlements des Philippines depuis trois (3) ans avant la date de demande 5. Le demandeur doit avoir un bureau, une unité ou un agent responsable spécifique dont la principale fonction est d'assurer la conformité du demandeur avec ses fonctions et responsabilités au titre du programme d'OEA en tant que membre accrédité • Exigences : 1. Procédure de présélection. Un demandeur du statut d'OEA peut signifier son intention de devenir OEA en soumettant les éléments suivants via le portail en ligne des OEA ou le bureau du Vice-directeur chargé de la supervision des OEA : a. Formulaire notarié de présélection (annexe A) b. Questionnaire notarié d'auto-évaluation (annexe B) c. Fiche d'évaluation des risques (annexe C) d. Entreprise notariée (annexe D) e. Documents financiers (p. ex. bénéfice annuel déclaré à l'administration fiscale, rapport financier, etc.) f. Enregistrement SEC/DTI, le cas échéant g. Autorisation du maire et/ou certificat d'enregistrement (c'est-à-dire BOI, PEZA, SBMA, etc.), le cas échéant h. Fiche d'information générale 2. Demande. Un demandeur du statut d'OEA doit soumettre son formulaire de demande ainsi que les documents requis suivants via le portail en ligne des OEA : a. Formulaire notarié de présélection (annexe A) b. Présélection au dédouanement

Élément	Réponse du Membre
	c. Questionnaire notarié d'auto-évaluation (annexe B) d. Fiche d'évaluation des risques (annexe C) e. Entreprise notariée (annexe D) f. Documents financiers (p. ex. bénéfice annuel déclaré à l'administration fiscale, rapport financier, etc.) g. Enregistrement SEC/DTI, le cas échéant h. Autorisation du maire et/ou certificat d'enregistrement (c'est-à-dire BOI, PEZA, SBMA, etc.), le cas échéant i. Fiche d'information générale j. Certificat du Secrétaire désignant la personne autorisée à traiter la demande • Procédure : 1. Niveau 1 : a. Présélection – un processus de présélection pour tous les candidats intéressés par le statut d'OEA afin de déterminer leur état de préparation et leur conformité avec les critères et les normes fixés pour les OEA avant d'introduire leur demande d'accréditation i. Présentation des éléments requis pour la présélection ii. Évaluation par le gestionnaire de compte, réalisation d'inspections et tenue de réunions de consultation, si nécessaire iii. Période raisonnable pour que le candidat puisse se conformer aux exigences iv. Délivrance d'un certificat de présélection aux demandeurs jugés prêts b. Demande : i. Soumission des éléments requis pour la demande ii. Évaluation des documents iii. Validation/inspection iv. Préparation de la recommandation v. Délibération sur la demande avant l'approbation par le Vice-directeur chargé de la supervision vi. Délivrance du certificat d'accréditation vii. Le niveau 1 de la procédure d'accréditation doit être achevé dans les 90 jours civils suivant la réception de la demande complète 2. Niveau 2 :

Élément	Réponse du Membre
	i. La procédure de revalidation commence six (6) mois à partir du niveau 1 de l'accréditation et doit être achevée au plus tard un (1) an après la certification en tant que membre de niveau 1 ii. L'évaluation et la revalidation sont assorties des mêmes critères que la procédure d'accréditation de niveau 1, sauf que l'unité concernée est l'unité de post-validation Niveau 3 : Le Directeur, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, fixe des critères appropriés et des avantages pour les membres de niveau 3 validés
11) Avantages	1. **Niveau 1 :** a. **<u>Exemption de renouvellement d'accréditation</u>**. Le membre n'est pas tenu de renouveler son adhésion au titre d'un quelconque système d'accréditation de la douane Au lieu d'un renouvellement annuel de l'accréditation, le membre OEA a uniquement l'obligation de mettre à jour régulièrement ses informations b. **<u>Auto-évaluation</u>**. Les informations déclarées par un membre OEA dans sa déclaration de marchandises fondée sur son évaluation seront acceptées par le bureau des douanes pour autant que lesdites informations correspondent à celles figurant sur les documents commerciaux fournis par le membre OEA c. **<u>Déclaration de marchandises complémentaire</u>**. Le dépôt de la déclaration de marchandises au moyen d'une mention dans le système de base de données BOC de la personne agréée peut être complété ultérieurement par une déclaration de marchandises complémentaire a. **<u>Service d'assistance spécifique</u>**. Un portail en ligne des OEA est créé pour l'usage exclusif des membres OEA Le service d'assistance aux OEA utilise également le portail en ligne pour répondre à toutes les préoccupations en matière douanière des membres OEA **b. Publication de la liste des OEA sur le site Web officiel et les comptes sur les réseaux sociaux** **c. Autres avantages compatibles avec la RKC**

Élément	Réponse du Membre
	2. Niveau 2 : a. **Circuit de traitement spécifique**. Un circuit de traitement et de sélection spécifique pour les envois des OEA, sans contrôle documentaire, vérification matérielle ou inspection non intrusive, sauf en cas d'informations négatives a. **Procédures de dédouanement simplifiées**. Traitement des documents d'importation avant l'arrivée du navire ou de l'aéronef transporteur à condition que le manifeste électronique ait été téléchargé dans le système b. **Dépôt périodique**. Autorisation de déposer une déclaration de marchandises unique pour les marchandises importées ou exportées régulièrement du même type et qui sont : • libres d'importation • réglementées mais qui respectent les règles des agences de réglementation concernées c. **Certificat d'exemption unique**. Pour les marchandises devant être importées pendant une certaine période et qui peuvent bénéficier d'une exemption des droits ou des taxes, le membre OEA peut obtenir un certificat unique d'exemption des droits ou taxes qui englobe l'ensemble des importations d. **Dédouanement accéléré des exportations**. Intervention réduite lors de l'exportation vers des pays couverts par un ARM **e. Autres avantages compatibles avec la RKC** 3. Niveau 3 : Le Directeur, sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, fixe des critères appropriés et des avantages pour les membres de niveau 3 validés

Singapour

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Partenariat pour la sécurisation des échanges (STP)
2) Date de lancement	25/05/2007
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	91
6) Législation/procédure	
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Pas nécessaire
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	La comparaison des programmes d'OEA porte sur 4 axes : (i) Comparaison des programmes (comparaison papier côte à côte) (ii) Validation conjointe sur site dans les deux administrations douanières partenaires (iii) Négociation du texte de l'ARM et signature du texte (iv) Mise en œuvre de l'ARM Les détails de la procédure peuvent être consultés sur : https://www.customs.gov.sg/businesses/customs-schemes-licences-framework/secure-trade-partnership-stp
9) Plans futurs (incluant les échéances)	
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences générales : En vertu des directives et critères du STP, les entreprises doivent : • s'être dotées d'un système solide de gestion de la sécurité ; • évaluer les risques liés à leurs opérations commerciales ;

Élément	Réponse du Membre
	• mettre en œuvre les mesures de sécurité énoncées dans les directives et les critères du STP (qui sont compatibles avec le Cadre de normes SAFE de l'OMD) afin de sécuriser leur chaîne logistique Agrément : Toute entreprise souhaitant obtenir un agrément dans le programme STP devra soumettre le formulaire de candidature, remplir la liste de contrôle d'auto-évaluation du TradeFIRST et transmettre les documents justificatifs La douane de Singapour procède ensuite à la validation de tous les sites de l'entreprise La certification STP-Plus est valable pour une durée de quatre ans Pour plus d'informations détaillées, consulter le site https://www.customs.gov.sg/businesses/customs-schemes-licences-framework/secure-trade-partnership-stp
11) Avantages	• Les chargements sont moins susceptibles de faire l'objet de contrôles • Le STP constitue une garantie de qualité et améliore l'image de l'entreprise (reconnue comme entreprise à faible risque) • Les contrôles sont réduits et le dédouanement accéléré lorsque le statut est reconnu par les pays étrangers au moyen d'un ARM • Reconnaissance automatique en tant qu'expéditeur connu (EC) dans le cadre du Régime de l'agent habilité pour le fret (RCAR) • Désignation de gestionnaires de comptes • Avantages en matière de facilitation des échanges selon TradeFIRST • Les entreprises souhaitant renforcer leurs capacités en matière de sécurisation de la chaîne logistique peuvent obtenir des moyens financiers ou une assistance sous la forme de programmes de formation ou de développement proposés par d'autres autorités publiques

Vietnam

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date de lancement	13 mai 2011 (période pilote) 27 juin 2013 (lancement officiel)
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	70
6) Législation/procédure	Décret n° 75/2015/TT-BTC du 12 mai 2015 Décret n° 07/2019/TT-CTC du 28 janvier 2019
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Pas encore
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	– Étudier les programmes d'OEA des deux parties – Comparer les différences entre les programmes d'OEA des deux parties – Effectuer des visites chez un OEA dans un pays sur le point de signer un ARM
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Résoudre le problème de la signature d'un accord de reconnaissance mutuelle des OEA
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	* La demande d'accréditation OEA doit être envoyée au Département général de la douane vietnamienne (GDVC) : – Pour les entreprises : • Demande écrite, y compris les candidatures des entreprises et leurs informations : un original • États financiers audités pour les 2 (deux) derniers exercices consécutifs : une copie • Rapport audité pour les 2 (deux) derniers exercices consécutifs : une copie • Conclusions des inspections au cours des deux dernières années (le cas échéant) : une copie

Élément	Réponse du Membre
	• Description du système de contrôle interne de l'entreprise, qui explique intégralement la gestion réelle, la surveillance et le processus de contrôle de toutes les opérations de l'entreprise, le contrôle de la sécurité de la chaîne logistique pour l'importation et d'exportation de marchandises par les entreprises : un original • Mention élogieuse et/ou récompense, certificats de qualité (le cas échéant) : une copie – Les grands projets d'investissement font l'objet d'observations par le Premier ministre avant de se voir octroyer des licences d'investissement au cours de la phase de construction : • Formulaire de demande écrite, y compris la proposition adressée au Premier ministre et l'avis de ce dernier : un original • Certificat d'investissement, explication sur les plans économique et technique : une copie * Conditions d'accréditation en tant qu'OEA – Vérification des écritures : Le Département général de la douane vietnamienne vérifie la légalité et la validité de la demande soumise par les entreprises conformément à la réglementation Si l'entreprise ne remplit pas les conditions liées à la demande, le GDVC répond par écrit afin de donner les raisons de la non-conformité – Vérification effective dans les locaux de l'entreprise Si l'entreprise remplit les conditions liées à la demande du statut d'OEA, le GDVC organisera une vérification effective dans les locaux de l'entreprise • Vérification des informations déclarées par l'entreprise dans la demande • Comparaison des résultats de la vérification effective et du contrôle des documents • Contrôle a posteriori (CAP) dans les bureaux des déclarants en douane pour évaluer la conformité avec la loi si, dans les 24 mois consécutifs les plus proches de la date de la demande du statut d'OEA, les entreprises n'ont pas effectué de CAP afin d'évaluer la conformité avec les législations douanière et fiscale * Décision d'accréditation OEA – Si les entreprises remplissent toutes les conditions du programme d'OEA, le Directeur général du GDVC signe une décision d'accréditation OEA – Si les entreprises ne remplissent pas les conditions du programme d'OEA, le GDVC répond par écrit afin de donner les raisons de la non-conformité * Validité de la décision : 36 mois à compter de la signature * Suspension temporaire du programme d'OEA

Élément	Réponse du Membre
	* Suspension du programme d'OEA * Renouvellement du programme d'OEA
11) Avantages	• Priorité dans les opérations de dédouanement • Exemption des contrôles documentaires et des inspections matérielles des marchandises • Ordre prioritaire dans les opérations de dédouanement • Priorité au niveau des procédures fiscales • Procédure fiscale • Procédures d'importation et d'exportation sur place • Contrôles a posteriori

Nouvelle-Zélande

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Régime pour la sécurisation des exportations (SES)
2) Date de lancement	1er octobre 2004
3) Champ d'application	( ) Importation (X) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	Exportateurs NB : couvre le processus du point de conditionnement au port de chargement. Dans le cadre du régime, l'exportateur est également responsable des opérateurs tiers avec lesquels il travaille ainsi que de leur logistique, y compris les transporteurs et agents

Élément	Réponse du Membre
5) Nombre d'opérateurs	123 membres (au 31 décembre 2018)
6) Législation/procédure	Loi relative à la douane et aux accises de 2018, Section 281 et Annexe 6
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Non requis
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Les critères SES sont disponibles sur le site Web du Service des douanes de Nouvelle-Zélande sous les fiches d'information 34A à 34D
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Aucun
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	1. L'exportateur dépose une demande d'adhésion au SES. La demande doit être accompagnée par un plan de sécurité, une cartographie des flux de marchandises, un plan du site et un plan de sécurité de leur(s) opérateur(s) de transport. Le plan de sécurité détaille les politiques, les processus et procédures mis en place par l'exportateur et montrant que ses exportations sont emballées en toute sécurité, dûment comptabilisées, scellées au moyen d'un scellement agréé par la douane néo-zélandaise et transportées en toute sécurité jusqu'au lieu d'exportation depuis la Nouvelle-Zélande. Si l'exportateur utilise le site d'une partie tierce pour emballer ses exportations dans un conteneur, un autre plan de sécurité et un autre plan de site sont exigés 2. La douane de Nouvelle-Zélande lance le processus de validation. Ce processus comprend une vérification de l'intégrité des données sur les documents d'exportation, une vérification dans la base de données douanières et un rapport de situation que doit établir l'Unité de la douane néo-zélandaise chargée du renseignement. Enfin, des visites de validation sur site sont effectuées 3. Au terme du processus de validation, il est procédé à une vérification de la qualité et la douane s'assure que tous les processus mentionnés ci-dessus ont bien été suivis. Un rapport de la direction est établi et recommande d'approuver ou de rejeter la demande 4. Le responsable de la prestation de services signe les recommandations du rapport de la direction

Élément	Réponse du Membre
	5. En cas de réponse négative, l'exportateur est informé par écrit des raisons du refus Si la demande est acceptée, la douane de Nouvelle-Zélande et l'exportateur signent un document d'approbation. Ce document numéroté répertorie l'ensemble des conditions que doit remplir l'exportateur et comprend un scellement de la douane qui doit être utilisée pour sceller tous les conteneurs exportés dans le cadre du SES
11) Avantages	1. Diminution des frais d'exportation liés au dépôt de l'ensemble des déclarations d'exportation 2. Interventions potentielles moins nombreuses de la part de la douane néo-zélandaise, ce qui laisse plus de temps pour le chargement des marchandises et pour remplir les documents d'exportation. Les coûts associés à la conformité sont donc moindres 3. Accès au dédouanement à la frontière dans les pays ayant passé un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) avec la douane néo-zélandaise La douane néo-zélandaise peut fournir un avis et une assistance en cas de problèmes inattendus concernant les marchandises exportées avec les services des frontières de pays étrangers qui ont conclu un ARM avec la douane néo-zélandaise

Thaïlande

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	Février 2011 pour les importateurs/exportateurs
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	1. Importateurs/Exportateurs 2. Agents en douane

Élément	Réponse du Membre
5) Nombre d'opérateurs	Importateurs/exportateurs : 198 Agents en douane : 186 Nombre total : 384 opérateurs (au 1er août 2020)
6) Législation/procédure	1. Notification de la douane 120/2561 B.E. (pour les importateurs/exportateurs) 2. Notification de la douane 121/2561 B.E. (pour les agents en douane)
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Aucun
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Aucune
9) Plans futurs (incluant les échéances)	1. Augmenter le nombre et le type d'opérateurs OEA 2. Accroître le nombre des ARM
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences générales : • Être une personne morale enregistrée en Thaïlande avec un capital libéré de cinq (5) millions de bahts pour les importateurs-exportateurs et d'un (1) million de bahts pour les agents en douane • Bénéficier d'une situation financière stable conformément au chiffre d'affaires indiqué dans le bilan, certifié par un auditeur et soumis au ministère du Commerce. À cet égard, la société du demandeur doit avoir engrangé des bénéfices au cours des trois (3) derniers exercices comptables • Travailler dans l'import-export ou en tant qu'agent en douane depuis plus de trois (3) ans • Ne pas avoir commis depuis trois (3) ans d'infraction grave à la législation douanière ou aux législations connexes Procédure de candidature, de vérification et d'agrément : • Le candidat dépose un formulaire de candidature auquel sont joints des documents justificatifs ainsi que la liste de contrôle d'auto-évaluation complétée • Ce formulaire de candidature et le profil de sécurité sont examinés afin de vérifier si l'entreprise remplit les conditions nécessaires à l'octroi du statut d'OEA • La douane thaïlandaise procède à une visite sur site (visite de validation) • La douane thaïlandaise notifie au candidat l'acceptation ou le rejet de la demande dans les 90 jours suivant la présentation du formulaire de candidature

Élément	Réponse du Membre
11) Avantages	• Avantages sur les régimes douaniers d'importation, d'exportation et de réexportation • Avantages fiscaux accordés sous la forme de remboursements d'impôt et d'indemnisations plus rapides • Avantages associés à l'utilisation de la garantie en tant qu'Opérateur économique agréé normalisé afin de la placer sur le transbordement et le transit • Avantages octroyés dans les dossiers juridiques dans les conditions précisées par la douane • Reconnaissance du statut d'OEA dans le traitement des exportations par d'autres administrations des douanes ayant passé un accord de reconnaissance mutuelle • D'autres privilèges seront précisés par le Directeur général des douanes • Traitement accéléré des procédures concernant le drawback, les entrepôts sous douane, les zones franches, etc. • Privilèges concernant la réduction du temps nécessaire à l'accomplissement des formalités liées aux poursuites administratives pour infractions douanières mineures relatives aux fausses déclarations, comme dans le cas d'une infraction n'entraînant pas de modification tarifaire ou du montant de la taxe imposable

3. RÉGION EUROPE DE L'OMD

Arménie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	( ) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	
6) Législation/procédure	Le Chapitre 61 du Code des douanes de l'UEE réglemente spécifiquement les relations dans le cadre de l'agrément des OEA, ainsi que les principaux avantages liés au statut. Par ailleurs, si des relations ne sont pas régies par la législation supranationale/de l'UEE, elles le sont au niveau national, principalement dans le Code de règlement douanier. L'Article 430 du Code des douanes de l'UEE dispose qu'un Opérateur économique agréé est une personne morale constituée conformément à la législation des États membres et inscrite au registre des opérateurs économiques agréés conformément à la procédure et aux conditions établies au Chapitre 61 du Code des douanes de l'UEE
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Le Plan stratégique de développement et d'amélioration de l'Administration des douanes de la République arménienne pour 2020-2024 prévoit qu'avant la fin de l'année 2022, le statut d'OEA doit être pleinement mis en œuvre en Arménie (au point 2.1.4 des mesures)
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Il existe en réalité trois types d'OEA, chacun assorti d'exigences spécifiques en matière d'agrément, énoncées à l'Article 433 du Code des douanes de l'UEE (ci-joint). En outre, l'Article 434 décrit la procédure d'inscription dans le registre des opérateurs économiques agréés

Élément	Réponse du Membre
11) Avantages	Étant donné que les critères d'agrément des OEA sont différents selon le type, les simplifications spéciales, énoncées à l'Article 437 du Code des douanes de l'UEE, le sont également

Azerbaïdjan

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	2013
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Personnes morales
5) Nombre d'opérateurs	2
6) Législation/procédure	Code des douanes de la République d'Azerbaïdjan « Règles applicables pour l'attribution, la suspension temporaire et l'annulation du statut d'Opérateur économique agréé », approuvées par la Résolution n° 230 du Cabinet et des ministres de la République d'Azerbaïdjan, en date du 27 août 2013
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Aucun
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Aucune
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Augmenter le nombre d'entités bénéficiant du statut d'OEA Améliorer la base légale

Élément	Réponse du Membre
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	L'Opérateur économique agréé (OEA) est une personne morale qui a recours à des procédures et à des méthodes de contrôle douanier simplifiées visant à garantir la livraison sûre des marchandises jusqu'à leur lieu de destination et à faciliter le commerce extérieur Le Comité d'État des douanes de la République d'Azerbaïdjan accorde certains droits aux OEA, leur permettant de recourir à des formalités et à des méthodes simplifiées afférentes aux régimes douaniers stipulées par le Code des douanes Les conditions suivantes doivent être remplies pour bénéficier du statut d'OEA : • Pouvoir garantir la livraison des marchandises jusqu'au lieu de destination dans le respect des normes de sécurité fixées par l'Organisation mondiale des douanes • Respecter les obligations au titre de la législation douanière et fiscale • Disposer d'un système satisfaisant de gestion des documents commerciaux et des documents de transport, jouant un rôle important pour le contrôle douanier • Avoir la capacité financière suffisante pour assumer les droits de douane et autres paiements • Avoir au moins deux (2) années d'expérience sur le terrain • Avoir la capacité d'appliquer les normes de sécurité et de sûreté pertinentes • Disposer des fondements techniques pour garantir l'échange d'informations au bon niveau Une personne morale établie sur le territoire douanier et remplissant les critères établis peut soumettre un formulaire de demande papier ou électronique au Comité conformément aux dispositions de la Loi de la République d'Azerbaïdjan sur « Les procédures administratives » afin d'obtenir le statut d'OEA Le formulaire de demande doit être soumis avec les documents suivants : • Une copie notariée du certificat d'inscription (extrait du registre public) ou des statuts de la personne morale • Un extrait de compte bancaire confirmant que l'entité a la capacité financière suffisante pour couvrir les droits de douane et autres paiements

Élément	Réponse du Membre
	• Une copie des documents douaniers confirmant que l'entité mène une activité économique internationale depuis au moins deux (2) ans Le Comité procède à la vérification du respect par la personne morale des conditions stipulées dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande et s'il n'existe aucune raison justifiant le rejet de la demande, le statut d'OEA est accordé. Si des manquements sont constatés dans les documents soumis ou durant le contrôle, le candidat en est notifié immédiatement par écrit. Si les manquements sont éliminés dans les quinze (15) jours, la demande est réexaminée de manière exhaustive et la décision afférente est prise Le statut d'OEA sera refusé dans les cas suivants : • Lorsque les conditions spécifiques ne sont pas respectées • Lorsque le demandeur fournit de fausses informations dans les documents soumis afin d'obtenir le statut d'OEA En cas de rejet de la demande du statut d'OEA, les raisons motivant le refus doivent être clairement épelées et la personne doit être informée de son droit de lancer un recours administratif et d'aller devant les tribunaux Si les causes justifiant le refus du statut d'OEA ne s'appliquent plus, la personne peut soumettre à nouveau une demande au Comité afin d'obtenir le statut Le statut d'OEA octroyé par les autorités douanières d'autres pays peut être reconnu sur la base d'un accord international sans préjudice du droit de la douane de procéder à un contrôle éventuel
11) Avantages	• Possibilité de recourir à des formules et à méthodes de contrôle douanier simplifiées • Effectuer les démarches nécessaires relatives au dédouanement dans les locaux et dans les zones en extérieur construites ou équipées de manière à permettre un contrôle de la douane, tout en refusant l'accès à toute personne non autorisée • Le dédouanement des marchandises et des véhicules que l'OEA fait entrer sur le territoire douanier et qu'il en fait sortir peut également être effectué en dehors des horaires ouvrés, en coordination avec les autorités douanières, par le biais d'un

Élément	Réponse du Membre
	document écrit ou d'un formulaire électronique permettant d'effectuer séparément les opérations douanières, en vue de faciliter le dédouanement • Le dédouanement des marchandises et des véhicules que l'OEA fait entrer sur le territoire douanier et qu'il en fait sortir est effectué parallèlement la 'file d'attente électronique' du système de gestion électronique • L'OEA soumet une déclaration en douane simplifiée afin de placer les marchandises sous le régime douanier pertinent

Bélarus

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Inscription dans le registre des OEA
2) Date de lancement	2008
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	Au 14/09/2020, le registre des OEA contenait 304 certificats d'inscription
6) Législation/procédure	Actes juridiques internationaux : 1) Article 61 du Code des douanes de l'Union économique eurasiatique. Conformément à l'Article 432 du Code des douanes de l'UEE, un certificat d'inscription dans le registre des OEA peut être de trois types. Ces types déterminent la série de simplifications spéciales que les OEA peuvent utiliser

Élément	Réponse du Membre
	2) Actes de la Commission économique eurasiatique (CEE) : - Décision n° 65 du Conseil de la CEE du 15 septembre 2017 « sur l'approbation de la procédure visant à déterminer la stabilité financière d'une entité juridique aux fins d'inscription dans le registre des OEA, et les valeurs qui caractérisent la stabilité financière et qui sont nécessaires aux fins d'inscription dans ce registre » - Décision n° 37 du Conseil de la CEE du 19 mars 2019 « sur les documents technologiques régissant l'interaction de l'information dans la mise en œuvre du système intégré d'information de l'UEE du Processus commun "Formation, entretien et utilisation du Registre général des OEA" » - Décision n° 128 du Conseil de la CEE du 26 septembre 2017 « sur la demande d'inscription dans le registre des OEA » - Décision n° 129 du Conseil de la CEE du 26 septembre 2017 « sur le formulaire du certificat d'inscription dans le registre des OEA et la procédure pour son remplissage » - Décision n° 131 du Conseil de la CEE du 3 octobre 2017 « sur l'approbation des exigences applicables aux structures, locaux (parties des locaux) et (ou) aux zones extérieures (parties des zones extérieures), sur le territoire desquels le stockage temporaire des marchandises, l'apurement du régime du transit douanier et (ou) le contrôle douanier seront effectués, pour les véhicules et les employés d'une entité juridique aux fins de l'inscription dans le registre des OEA » - Décision n° 186 du Conseil de la CEE du 19 décembre 2017 « sur la forme du registre des OEA des États membres de l'UEE » - Décision n° 187 du Conseil de la CEE du 19 décembre 2017 « sur la Registre général des OEA des États membres de l'UEE » - Décision n° 323 de la Commission de l'Union douanière du 18 juin 2010 « sur la liste des marchandises pour lesquelles des simplifications spéciales prévues pour les OEA ne peuvent pas être appliquées » Législation nationale : Décret n° 490 du Président de la République du Bélarus du 22 décembre 2018 « sur le règlement douanier », paragraphe 1, alinéa 1.3, et paragraphes 34, 46 et 53 à 63
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	1. Le statut d'OEA assigné par une autorité douanière d'un État membre de l'UEE est reconnu sur le territoire de l'UEE. Conformément au paragraphe 7 de l'article 430 du Code des douanes de l'UEE, l'OEA est en droit d'utiliser les simplifications

Élément	Réponse du Membre
	spéciales prévues à l'article 437 du Code des douanes de l'UEE sur le territoire douanier de l'UEE, en tenant compte des dispositions du Code des douanes de l'UEE 2. L'Accord entre la Commission douanière d'État de la République du Bélarus et l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine sur la reconnaissance mutuelle des programmes d'OEA de la République du Bélarus et du programme de la République populaire de Chine sur la gestion des entreprises justes (ci-après dans ce tableau « l'Accord ») est entré en vigueur le 24 avril 2019
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	1. Sur le territoire de l'UEE, des conditions générales d'inscription dans le registre des OEA sont établies selon le type de certificat que l'entité juridique souhaite obtenir (Article 433 du Code des douanes de l'UEE) 2. Conformément à l'article 1er de l'Accord, les autorités douanières de la République du Bélarus et les autorités douanières de la République populaire de Chine reconnaissent mutuellement le troisième type d'OEA dans la République du Bélarus et les entreprises justes de la République populaire de Chine avec le plus haut niveau de confiance. Conformément à l'article 2 de l'Accord, les parties s'assurent que les programmes sont mis en œuvre en conformité avec les principes et les normes du Cadre de normes SAFE
9) Plans futurs (incluant les échéances)	1. Création de l'Institut des OEA conformément aux dispositions du Chapitre 61 du Code des douanes de l'UEE 2. Participation à des programmes de reconnaissance mutuelle menés par la Commission économique eurasiatique 3. L'Article 3, alinéa 3.3, de l'Accord prévoit que les parties peuvent élargir ou modifier les avantages en menant des consultations bilatérales et en apportant les modifications appropriées à l'Accord
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	1. Les conditions générales d'inscription dans le registre des OEA pour tous les États membres de l'UEE sont définies à l'Article 433 du Code des douanes de l'UEE. La procédure générale d'inscription dans le registre des OEA est établie par l'article 434 du Code des douanes de l'UEE. Les motifs généraux pour la suspension et le renouvellement du certificat d'inscription au registre des OEA, ainsi que les motifs d'exclusion du registre des OEA, sont définis à l'article 435 du Code des douanes de l'UEE

Élément	Réponse du Membre
	2. Il n'y a aucune procédure d'accréditation spéciale pour la reconnaissance mutuelle. Conformément à l'article 3, alinéa 3.5, de l'Accord, une Partie identifie un participant au programme de l'autre Partie par un numéro confirmant le statut attribué conformément à la législation nationale de l'État de la Partie et indiqué dans la déclaration en douane et/ou le manifeste de chargement (pour la République populaire de Chine)
11) Avantages	1. Conformément à l'article 430, paragraphe 7, du Code des douanes de l'UEE, l'OEA est en droit d'utiliser les simplifications spéciales prévues à l'article 437 du Code des douanes de l'UEE sur le territoire douanier de l'UEE, en tenant compte des dispositions du Code des douanes de l'UEE, en fonction du type de certificat d'inscription dans le registre des OEA. La liste des simplifications spéciales et la procédure à suivre pour leur utilisation sont établies par les articles 437 à 441 du Code des douanes de l'UEE L'OEA a le droit d'utiliser les simplifications spéciales, à savoir la priorité dans les opérations douanières, la possibilité de ne pas fournir de garanties financières pour la mainlevée des marchandises conformément au régime douanier, la livraison et le placement des marchandises en dehors des locaux de l'autorité douanière dans la zone de contrôle douanier de l'OEA, etc. 2. Conformément à l'Article 3, alinéa 3.2, de l'Accord, chaque Partie tient compte du statut des participants au programme de l'autre Partie lorsqu'elle lui accorde les avantages suivants : * Nombre optimal de contrôles documentaires * Niveau optimal d'inspection des marchandises à l'importation et à l'exportation * Inspection douanière plus rapide de toute marchandise sélectionnée pour l'inspection • Mise à disposition de fonctionnaires des douanes autorisés responsables des relations opérationnelles, afin de résoudre les problèmes que les participants peuvent rencontrer lors de l'exécution d'opérations douanières * Réalisation plus rapide des opérations douanières, y compris après la reprise des services en cas de cessation des échanges internationaux en raison de situations d'urgence L'article 3, alinéa 3.5, de l'Accord dispose que les avantages indiqués à l'alinéa 3.2 s'appliquent dans les cas suivants : • L'expéditeur des marchandises est membre du programme de l'autre Partie • Le transporteur des marchandises est membre du programme de l'autre Partie

Union européenne

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur économique agréé (OEA) de l'UE
2) Date de lancement	01/01/2008
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	Agréments d'OEA valables au 31/12/2019, par type : OEA-C – 8 778 OEA-S – 706 OEA-F – 8 911
6) Législation/procédure	Les règles régissant le programme d'OEA de l'UE sont énoncées dans les actes suivants : – Code des douanes de l'Union européenne : règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 Acte d'exécution du Code des douanes de l'Union : Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 Acte délégué du Code des douanes de l'Union : Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Dans l'UE, une base légale est une condition préalable nécessaire pour conclure un accord de reconnaissance mutuelle des OEA. Par exemple, la reconnaissance mutuelle peut être conclue par une décision d'un comité de coopération douanière établi au titre de l'accord relatif à la coopération et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

Élément	Réponse du Membre
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	L'UE suit les principes et la procédure énoncés dans la partie 6 des lignes directrices de l'UE sur les OEA qui sont conformes aux principes inscrits dans le Guide sur les ARM de l'OMD.
9) Plans futurs (incluant les échéances)	L'axe principal de l'Union européenne est le renforcement de la qualité du programme d'OEA de l'UE, avec une attention particulière accordée au processus de suivi des OEA. Le critère de conformité des OEA a été modifié dans le Code des douanes de l'Union européenne (Article 24 du CDU §1. a.) et les lignes directrices de l'UE relatives aux OEA seront révisées, la version 7 devant être publiée en 2021.
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	<u>Il existe deux types de certification :</u> Les OEA-C (Simplifications douanières pour les OEA) peuvent bénéficier plus facilement des simplifications offertes par la législation douanière Les OEA-S (Sécurité et sûreté) bénéficient d'une diminution des contrôles de sécurité et de sûreté à l'entrée et au départ des marchandises Les certificats d'OEA-C et d'OEA-S peuvent être accordés simultanément pour constituer une certification combinée <u>Conditions et critères</u> Opérateur économique Établi sur le territoire douanier de l'UE Respect de la législation douanière et des règles fiscales et absence d'infraction pénale en relation avec l'activité économique Tenue appropriée des écritures Solvabilité financière avérée Respect des normes pratiques en matière de compétence ou de qualification professionnelle Sécurité et sûreté <u>Agrément :</u>

Élément	Réponse du Membre
	• En général, demande soumise dans l'État membre où sont conservés les dossiers relatifs aux arrangements douaniers et où l'OEA mène au moins une partie de ses activités • Auto-évaluation menée par le demandeur • Processus de communication et de consultation détaillé entre tous les États membres à travers la base de données OEA • Profil de sécurité détaillé • Exigences en matière de conformité et de solvabilité • Évaluation des risques ; contrôle de sécurité (critères de l'OMD)
11) Avantages	<u>Code des douanes de l'Union</u> • Accès plus facile aux procédures douanières simplifiées • Diminution du nombre de contrôles matériels et documentaires • Notification préalable lorsqu'il a été décidé de soumettre l'opérateur à un contrôle • Traitement prioritaire en cas de sélection pour un contrôle • Possibilité de demander que les contrôles soient effectués dans un lieu déterminé • Reconnaissance mutuelle avec des pays tiers <u>Avantages indirects</u> • Meilleures relations avec la douane • Diminution des vols et des pertes • Moins de retards pour les envois • Meilleure planification • Meilleure implication des employés • Réduction des incidents de sûreté et de sécurité • Réduction des frais de contrôle des fournisseurs et coopération accrue • Criminalité et vandalisme moindres • Réduction des problèmes de sécurité liés au personnel • Amélioration de la sécurité et de la communication entre les partenaires de la chaîne logistique

Géorgie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	1er septembre 2018
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	À la suite de l'introduction du nouveau Code des douanes de la Géorgie le 1er septembre 2019, lequel est conforme au CDU de l'UE, notre objectif est de conclure un ARM avec l'Union et d'avoir un système entièrement harmonisé. Mais nous n'avons pas d'OEA actuellement, car les nouveaux critères sont plus complexes et plus sophistiqués
6) Législation/procédure	La base légale du programme est prévue dans le Code des douanes de la Géorgie, aux articles 25 et 26, tandis que la mise en œuvre concrète est décrite au Chapitre IV de l'Ordonnance N257 du ministre des Finances « sur les instructions d'approbation pour le mouvement et le dédouanement des marchandises sur le territoire douanier de la Géorgie » (Traduction non officielle jointe en annexe) CHAPTER IV AEO.docx Articles 25-26 Unofficial translation Code des douanes disponible à l'adresse https://matsne.gov.ge/ka/document/view/4598501?impose=original&publication=0

<table>
<tr><th>Élément</th><th>Réponse du Membre</th></tr>
<tr><td>7) Accord d’assistance mutuelle douanière (AAMD)</td><td>Protocole d’intention sur la reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés entre les États membres de la GUAM, signé le 12 décembre 2019
En cours de négociation avec la République de Turquie et la République populaire de Chine</td></tr>
<tr><td>8) Procédure de comparaison des programmes d’OEA aux fins d’un ARM</td><td>Élaborée pour l’ARM avec la République populaire de Chine et non publique actuellement en raison des négociations en cours</td></tr>
<tr><td>9) Plans futurs (incluant les échéances)</td><td>Organisation d’une formation sur la validation des OEA, en particulier sur les critères de solvabilité financière et de sécurité, avec l’assistance de l’OMD et la SFI de la Banque mondiale
Rédaction des manuels de procédure du vérificateur OEA au troisième trimestre de 2020
Organisation de manifestations visant à partager les bonnes pratiques et expériences en ce qui concerne les infractions et la surveillance de la dette des OEA ; exercices de simulation d’audit OEA aux deuxième et troisième trimestres de 2020</td></tr>
<tr><td>10) Accréditation (critères, exigences, procédure)</td><td>a) L’opérateur économique n’a commis aucune violation grave ou répétée de la législation douanière ou des règles fiscales
b) L’opérateur économique possède un système satisfaisant de gestion des écritures, permettant les contrôles appropriés de la douane
c) L’opérateur économique est solvable et stable financièrement
d) L’opérateur économique a accompli des procédures de dédouanement ou il répond aux exigences en matière de qualification professionnelle – uniquement pour les OEA-C
e) L’opérateur économique se conforme aux normes de sûreté et de sécurité – uniquement pour les OEA-S

Des détails supplémentaires sont disponibles au chapitre IV de l’Ordonnance N257 du ministère des Finances (voir encadré 6)</td></tr>
<tr><td>11) Avantages</td><td><table><tr><td>Simplifications</td><td>OEA-C</td><td>OEA-S</td><td>OEA-C +</td><td></td></tr></table></td></tr>
</table>

Élément	Réponse du Membre				
				OEA-S	
	Diminution du nombre de contrôles matériels et documentaires	√	√	√	
	Traitement prioritaire des envois à la frontière	√	√	√	
	Examen des marchandises détenues à l'endroit convenu au préalable	√		√	*Simplifications directes*
	Accès plus facile aux procédures douanières simplifiées	√		√	
	Notification préalable lorsqu'il a été décidé de soumettre l'opérateur à un contrôle matériel	√	√	√	
	Reconnaissance en tant que partenaire commercial sûr	√	√	√	
	Meilleures relations avec la douane et d'autres services gouvernementaux	√	√	√	*Simplifications indirectes*
	Reconnaissance mutuelle avec des pays tiers		√	√	
	Effets positifs dans divers domaines d'activité de l'opérateur	√	√	√	
	Des détails supplémentaires sont disponibles au chapitre IV de l'Ordonnance N257 du ministère des Finances (voir encadré 6)				

Islande

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	VRA Viðurkenndur rekstaraðili
2) Date de lancement	1er octobre 2019
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	1
6) Législation/procédure	Loi sur la douane n° 88/2005
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	L'Islande a signé un AAMD avec les pays suivants : Fédération de Russie Îles Féroé Groenland Union européenne par le biais de l'EEE (voir décision 94/1/CE, CECA du Conseil) Chine
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	1. Respect de la législation douanière et des règles fiscales et absence d'infraction pénale en relation avec l'activité économique 2. Tenue appropriée des écritures 3. Solvabilité financière

Élément	Réponse du Membre
	4. Mesures de sécurité et de sûreté appropriées
11) Avantages	• Notification préalable que l'envoi a été sélectionné pour un contrôle matériel • Diminution du nombre de contrôles matériels et documentaires • Traitement prioritaire des envois retenus pour un contrôle • Choix du lieu des contrôles

Israël

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	Septembre 2011
3) Champ d'application	( ) Importation (X) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	( ) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	272
6) Législation/procédure	Participation volontaire Procédure douanière officielle

Élément	Réponse du Membre
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Un AAMD est une condition préalable à la signature d'un ARM
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Recours à une feuille de route ou à un plan d'action pour guider le processus Comparaison des documents du programme, incluant les conditions d'octroi, les exigences minimales de sécurité, les politiques, etc. Liens Web non disponibles
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Gestion et maintien du programme israélien d'OEA existant et des ARM Efforts pour augmenter le nombre d'opérateurs Efforts de promotion pour la signature de nouveaux ARM
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Participation volontaire L'opérateur doit remplir les exigences de conformité Il doit remplir les exigences de sécurité Dépôt de la demande auprès de la douane Validation par la douane Revalidation par la douane Délivrance du statut d'OEA par la douane Contrôles de suivi par la douane La douane peut annuler ou proroger le statut d'OEA
11) Avantages	Plus faible probabilité de vérifications Contrôles réduits pour les importations et les exportations (préférence aux contrôles documentaires) Mainlevée effectuée plus tôt (examen des documents avant l'arrivée des marchandises) Procédures dématérialisées Correspondant OEA Reconnaissance mutuelle avec d'autres programmes internationaux d'OEA **Avantages indirects** : Réduction des coûts Plus grande sensibilisation à la sécurité et amélioration des processus Réduction des incidents de sûreté et de sécurité Amélioration du potentiel commercial dans le monde Circulation fluide et sûre des marchandises

Kazakhstan

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date de lancement	2013
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Exportateurs Importateurs Fabricants
5) Nombre d'opérateurs	Au 01/01/2017, cinq sociétés disposent du statut d'OEA (opérateurs)
6) Législation/procédure	Décision du CCD n° 872 du 09.12.2011 du Code de la République du Kazakhstan intitulé « Les questions douanières en République du Kazakhstan »
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Conclusions de l'Accord sur la reconnaissance mutuelle, conjointement avec d'autres administrations douanières
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences : • Cautionnement général couvrant le paiement des droits de douane • Exercice d'une activité économique internationale pendant trois (3) ans avant le jour de dépôt de la demande du statut d'opérateur économique agréé auprès de l'autorité douanière, dans la mesure où dix déclarations de marchandises au moins ont été traitées chaque année • Pas de dettes en relation avec les taxes et les douanes, découlant de l'application de la législation douanière de la République du Kazakhstan, à la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité douanière

Élément	Réponse du Membre
	• Pas de dettes en relation avec les taxes et les douanes, découlant de l'application de la législation fiscale de la République du Kazakhstan, à la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité douanière • Le demandeur, les fondateurs et les actionnaires de l'entreprise ne doivent pas avoir de condamnation en cours, au sens des articles 209, 214 et 250 du code pénal de la République du Kazakhstan du 16 juillet 1997 et des articles 234, 236 et 286 du code pénal de la République du Kazakhstan du 3 juillet 2014 et ce, à la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité douanière • À la date du dépôt de la demande auprès de l'autorité douanière, le demandeur n'a été soumis depuis au moins un (1) an à aucune pénalité administrative au sens des articles 527, 534, 549, 550, 551, 552 et 558 du Code des infractions administratives de la République du Kazakhstan du 5 juillet 2014 • Le demandeur dispose d'un système automatisé d'inventaire permettant de comparer les renseignements présentés aux autorités douanières lors des opérations douanières à ceux sur les transactions commerciales • Le demandeur dispose d'un rapport d'auditeur et/ou le rapport d'auditeur a été établi aux plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de dépôt de la demande • Il dispose des droits de propriété ou de gestion économique, ou encore de gestion opérationnelle, de location (ou de sous-location) ou de tout autre droit sur les locaux lui permettant d'accéder aux bureaux, zones ouvertes ou autres terrains où se déroule la fabrication • Le demandeur dispose d'un contrat (accord) sur l'utilisation d'un système informatisé de facturation électronique
11) Avantages	• Diminution de la durée des opérations douanières liées à l'arrivée des marchandises aux points de contrôle • Guichets individuels de suivi (lorsque les infrastructures existent aux points de contrôle) • Guichets individuels pour effectuer les contrôles documentaires dans des espaces opérationnels • Dépôt temporaire des marchandises dans les locaux, dans les zones en plein air et dans d'autres secteurs des locaux de l'opérateur économique agréé (ci-après dénommé « OEA »)

Élément	Réponse du Membre
	• Lors de la mise en œuvre d'un régime de transit douanier, les autorités douanières ne demandent pas le paiement d'une garantie couvrant les droits de douane et les taxes • Traitement prioritaire des formalités douanières avant la soumission de la déclaration en douane, et placement sous douane des locaux • Aucune garantie n'est exigée pour couvrir le paiement des droits de douane et des taxes lors de la production de déclarations douanières périodiques

Macédoine du Nord

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	01/07/2009 : lancement du programme pilote sur les OEA
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Toute la chaîne logistique
5) Nombre d'opérateurs	Une ou deux demandes en cours
6) Législation/procédure	Code des douanes de la République de Macédoine du Nord (amendements 144/18) et Règlement pour la mise en œuvre du Code des douanes (amendements n° 233/18), Instructions opérationnelles – Directives sur les OEA
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	La base légale pour l'assistance mutuelle douanière est le code des douanes mais pas d'accord jusqu'à présent, sauf le protocole additionnel 5 de l'ALECE

Élément	Réponse du Membre
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Toutes les informations nécessaires concernant les OEA sont publiées sur le site Web de l'administration des douanes de la République de Macédoine du Nord (ADRM) : législation, règlement d'exécution, Manuel sur les OEA et procédure de validation
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Nombre croissant d'OEA (au moins 20 pour la fin de l'année), demande d'ARM au sein de l'ALECE pour la fin du premier semestre de l'année prochaine Système d'OEA électronique 01/06/2019
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Il existe deux types de certification : Les OEA-C (Simplifications douanières pour les OEA) peuvent bénéficier plus facilement des simplifications offertes par la législation douanière Les OEA-S (Sécurité et sûreté) bénéficient d'une diminution des contrôles de sécurité et de sûreté à l'entrée et au départ des marchandises Les certificats d'OEA-C et d'OEA-S peuvent être accordés simultanément pour constituer une certification combinée. Conditions et critères Opérateur économique Établi sur le territoire douanier de la République de Macédoine du Nord Respect de la législation douanière et des règles fiscales et absence d'infraction pénale en relation avec l'activité économique Tenue appropriée des écritures Solvabilité financière avérée Respect des normes pratiques en matière de compétence ou de qualification professionnelle Sécurité et sûreté Agrément : La délivrance de l'agrément est centralisée L'équipe des auditeurs OEA se compose de douaniers expérimentés dans les procédures douanières et fiscales, de douaniers du bureau de douane régional où sont conservés les dossiers relatifs aux arrangements douaniers ou bien où l'OEA mène ses activités, ainsi que d'un douanier du service informatique Auto-évaluation par le demandeur

Élément	Réponse du Membre
	Communication et processus de consultation entre les autres organismes gouvernementaux sur un profil de sécurité détaillé Exigences en matière de conformité et de solvabilité Évaluation des risques Contrôle de sécurité (critères de l'OMD)
11) Avantages	• D'une manière générale, selon le type de certificat, les opérateurs peuvent bénéficier de mesures de facilitation commerciale et de simplification, d'une durée d'attente réduite et d'un dédouanement plus rapide des marchandises • Diminution du nombre des contrôles matériels et documentaires • Notification préalable lorsqu'il a été décidé de soumettre l'opérateur à un contrôle douanier • Traitement prioritaire en cas de sélection pour un contrôle • Possibilité de demander que les contrôles douaniers soient effectués dans un endroit déterminé • Reconnaissance mutuelle avec des pays tiers Avantages indirects • Gage de qualité pour l'entreprise • Meilleures relations avec la douane • Diminution des vols et des pertes • Investissement intéressant pour les entreprises ayant une présence mondiale • Meilleure planification • Meilleure implication des employés • Facilitation des échanges • Réduction des incidents de sûreté et de sécurité • Partenaire commercial fiable

Norvège

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'OEA (sécurité)
2) Date de lancement	01/07/2009

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	À la fois importateurs et exportateurs
5) Nombre d'opérateurs	26
6) Législation/procédure	Règlement douanier norvégien
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	La procédure d'accréditation consiste en une évaluation par la douane et les réponses à un questionnaire d'auto-évaluation. Les normes de sécurité et de sûreté, les aspects financiers, les employés et l'absence d'infractions aux réglementations douanière et fiscale sont évalués
11) Avantages	Plus faible probabilité de vérifications Contrôles réduits pour les importations et les exportations (préférence aux contrôles documentaires) Mainlevée effectuée plus tôt (examen des documents avant l'arrivée des marchandises) Procédures dématérialisées L'Opérateur économique agréé sera informé des contrôles douaniers et peut décider où le contrôle doit avoir lieu, dans une certaine mesure. Les OEA peuvent également se voir accorder la priorité lors du franchissement des frontières

Moldova (République de)

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'OEA
2) Date de lancement	03/03/2014
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Toute la chaîne logistique
5) Nombre d'opérateurs	Agréments d'OEA au 31/08/2020, par type : OEAC : 84 OEAS : 9 OEAS/C : 21
6) Législation/procédure	1. Code des douanes – Section 28-1 « Opérateur économique agréé » ; 2. Décision n° 647 du Gouvernement du 07/08/2014 sur l'exécution des dispositions du Code des douanes ; 3. Ordonnance douanière n° 41/2019 concernant l'approbation des normes méthodologiques concernant la vérification des demandeurs et des titulaires du statut d'OEA.
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 260 du 30.8.2014, p. 4) ; Protocole additionnel V à l'Accord sur l'amendement de l'accord de libre-échange centre-européen (ALECE) et sur l'adhésion à celui-ci. La décision sur l'établissement de la procédure de validation aux fins de la reconnaissance mutuelle des programmes d'opérateurs économiques agréés nationaux des Parties de l'ALECE concernant la sûreté et la sécurité (OEAS) est entrée en vigueur le 1er avril 2020.
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	- Concernant les principes et la procédure appliqués, la République de Moldova suit les principes préconisés par les Directives de l'OMD sur les ARM et les lignes directrices de l'UE sur les OEA. - En juin 2020, achèvement de l'analyse des écarts entre les programmes d'OEA de l'UE et de la République de Moldova centrée sur la législation et les procédures afin d'en déterminer la compatibilité ou les différences. La conclusion est que les principes fondamentaux des programmes d'OEA de l'UE et de la République de Moldova sont compatibles.

Élément	Réponse du Membre
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Poursuivre le suivi et l'évaluation du projet pilote UE-Moldavie sur la reconnaissance des OEA de l'UE au point de passage frontalier entre la Moldavie et la Roumanie de Leusini-Albita (à compter du 1er juillet 2015) ; - Entamer la mise en œuvre des actions figurant sur la feuille de route de l'ARM OEA UE-Moldavie ; - Commencer la validation du programme d'OEA afin de lancer un projet pilote de reconnaissance mutuelle des OEA dans les pays de l'ALECE.
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Tout opérateur économique établi en République de Moldavie qui fait partie de la chaîne logistique internationale et participe à des opérations liées aux douanes peut solliciter le statut d'OEA. Le programme d'OEA couvre les opérateurs économiques agréés pour la simplification douanière (OEA-C), la sécurité et la sûreté (OEA-S) ou une combinaison des deux (OEAC/OEAS). Les critères d'octroi du statut d'OEA : 1) Pas de dettes à l'administration fiscale 2) Solvabilité financière 3) Respect de la législation douanière et fiscale et absence d'infraction pénale en relation avec l'activité économique 4) Tenue appropriée des écritures 5) Existence avérée de normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles (OEA-C) 6) Mesures de sécurité et de sûreté appropriées (OEA-S) Procédure : – Demande et auto-évaluation ; analyse des risques et inspection (sur site) Décision quant à la demande : Délivrer/rejeter l'agrément d'OEA ; gestion des agréments (suivi, par ex. par des contrôles périodiques fondés sur l'analyse des risques ; réévaluation ; suspension ; révocation)
11) Avantages	1. Accès plus facile aux simplifications douanières 2. Moins de contrôles physiques et documentaires 3. Notification préalable en cas de sélection pour les contrôles douaniers 4. Traitement prioritaire en cas de sélection en vue d'un contrôle 5. Possibilité de demander un lieu spécifique pour effectuer les contrôles douaniers 6. Paiement différé des droits de douane (jusqu'à 30 jours) 7. Accès prioritaire aux points de passage frontaliers (circuit distinct pour les OEA) 8. Reconnaissance mutuelle avec d'autres pays

Serbie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	01/09/2014
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	23 certificats d'OEA ont été délivrés
6) Législation/procédure	Dispositions concernant les OEA 1. Le Code douanier de la République de Serbie est actuellement compatible avec le CDU 2. Les dispositions d'exécution sont compatibles avec le CDU
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	- Adoption du protocole additionnel n° 5 à l'ALECE, qui prévoit la reconnaissance mutuelle du statut d'OEA entre les Parties à l'ALECE - La décision établissant la procédure de validation pour la reconnaissance mutuelle des programmes d'Opérateur économique agréé des Parties à l'ALECE en ce qui concerne la sûreté et la sécurité (AEOS) est entrée en vigueur le 1er avril 2020 - La République de Serbie a signé un ARM avec la République de Macédoine du Nord le 20 août 2019
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	

Élément	Réponse du Membre
9) Plans futurs (incluant les échéances)	1. Élaborer une planification stratégique pour les OEA qui tient compte de l'effet de la mise en œuvre de la nouvelle législation et du renforcement des capacités (formations) 2. Élaborer et présenter un logo spécifique pour les OEA serbes
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Il existe **deux types différents** de certificats d'OEA : 1. Certificat OEA – Simplifications douanières 2. Certificat OEA – Sécurité et sûreté Le demandeur du statut d'OEA doit remplir les **conditions suivantes** : 1) Antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences douanières au cours de la période précédente 2) Système satisfaisant de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des registres de transport permettant des contrôles douaniers appropriés 3) Liquidités financières 4) Respect des normes pratiques en matière d'expertise ou de qualifications professionnelles 5) Si nécessaire, application des normes appropriées de sûreté et de sécurité en vigueur dans le commerce international des marchandises **La procédure :** 1. La demande doit être présentée sur le formulaire prescrit à l'Administration centrale – ministère chargé des opérateurs économiques agréés et de la simplification des procédures douanières 2. La demande est accompagnée des documents prévus par la réglementation relative aux traitements des marchandises approuvés par la douane 3. Le demandeur soumet un questionnaire d'auto-évaluation complété 4. L'autorité compétente recueille les informations et données nécessaires sur le demandeur 5. La Commission vérifie la conformité avec les critères et exigences pour la délivrance de certificats 6. Prise de décision Suivi, suspension, réévaluation, retrait des certificats d'OEA
11) Avantages	1. Accès plus facile aux procédures douanières simplifiées 2. Notification préalable à l'OEA lorsque, au terme d'une analyse des risques en matière de sécurité et de sûreté, l'envoi a été retenu en vue d'un contrôle matériel.

Élément	Réponse du Membre
	L'OEA en est informé uniquement si cette notification n'est pas préjudiciable pour le contrôle prévu 3. Jeu de données moindre pour les déclarations sommaires d'entrée et de sortie 4. Diminution du nombre de contrôles matériels et documentaires 5. Traitement prioritaire des envois retenus pour un contrôle 6. Choix du lieu des contrôles 7. Avantages indirects

Fédération de Russie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	2018
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	OEA type 1 – 47 OEA type 2 – 36 OEA type 3 – 67

Élément	Réponse du Membre
6) Législation/procédure	Code des douanes de l'UEE Décisions de la Commission économique eurasiatique : Décision n° 65 du 15 septembre 2017 « sur l'adoption de la procédure visant à déterminer la stabilité financière d'une entité juridique souhaitant être inscrite dans le Registre des opérateurs économiques agréés et sur les valeurs caractérisant la stabilité financière requise pour être inscrit dans ce Registre » Décision n° 128 du 26 septembre 2017 « sur la demande d'inscription dans le Registre des opérateurs économiques agréés » Décision n° 129 du 26 septembre 2017 « sur le formulaire du certificat d'inscription dans le Registre des opérateurs économiques agréés et la procédure pour son remplissage » Décision n° 131 du 3 octobre 2017 « sur l'adoption des critères applicables aux structures, locaux (parties de locaux) et/ou zones extérieures (parties de zones extérieures) du territoire où ont lieu le dépôt temporaire des marchandises, l'apurement du régime de transit et/ou le contrôle douanier concernant les véhicules et les employés de l'entité juridique qui souhaite figurer dans le Registre des opérateurs économiques agréés » Décision n° 188 du 19 décembre 2017 « sur la forme du Registre des opérateurs économiques agréés des États membres de l'Union économique eurasiatique » Loi fédérale n° 289-FZ du 03/08/2018 « sur la réglementation douanière en Fédération de Russie et sur l'amendement de certains actes législatifs de la Fédération de Russie »
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	–
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	–
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Le 28 avril 2019, la Fédération de Russie et la Chine ont signé un plan d'action et une feuille de route pour la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle des OEA ; le 21 juin 2019, un plan similaire a été signé avec la Corée ; le 16 juillet 2019, avec la Turquie.

Élément	Réponse du Membre
	Nous prévoyons à l'avenir d'ouvrir des négociations avec le Brésil, la République de Moldova et d'autres pays qui disposent de ce programme.
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Articles 433 et 434 du Code des douanes de l'UEE
11) Avantages	Pas d'obligation de constituer une garantie pour le paiement des droits de douane et des taxes pendant le transit douanier de marchandises, ainsi que lors de la mainlevée des marchandises, en cas de vérification des documents et des informations au cours du contrôle douanier Priorité des opérations douanières à l'arrivée des marchandises sur le territoire douanier de l'UEE et au départ des marchandises en provenance de ce territoire par déclaration en douane, et mainlevée des marchandises à titre prioritaire Mainlevée des marchandises avant le dépôt d'une déclaration de marchandises Contrôle prioritaire de la douane en cas de sélection pour une inspection ou un contrôle de la douane Reconnaissance par l'autorité douanière comme moyen d'identifier les scellements apposés par les OEA sur les espaces réservés au fret (compartiments) de véhicules ou parties de ceux-ci Pas d'obligation d'établir l'itinéraire de transport des marchandises par les OEA etc.

Suisse

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	01/06/2011
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Toute la chaîne logistique
5) Nombre d'opérateurs	121 (31/12/2019)
6) Législation/procédure	Participation volontaire ; couverte par la législation douanière nationale et l'Ordonnance de la douane
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Aucun
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Loi sur les douanes Ordonnance sur les douanes Questionnaire Directives L'ensemble disponible sur : https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/declarer-des-marchandises.html
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Réexamen complet dans le cadre du programme de transformation DaziT (2017-2026)
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences générales : 1. Antécédents satisfaisants en matière de conformité ; 2. Système de gestion des écritures satisfaisant ; 3. Solvabilité financière avérée ; 4. Normes de sécurité et de sûreté appropriées. Agrément :

Élément	Réponse du Membre
	1. Demande au moyen du formulaire adéquat et auto-évaluation effectuée par le demandeur ; 2. La douane effectue une analyse des risques et une inspection sur place (critères de l'OMD) ; 3. La douane octroie ou refuse l'agrément d'OEA ; 4. La douane surveille l'OEA après l'agrément pour s'assurer que ce dernier maintien le niveau de conformité ; 5. La douane suspend/révoque l'agrément (si nécessaire). Les conditions d'acceptation ou de rejet de la demande ainsi que de la suspension et de la révocation de l'agrément d'OEA sont stipulées par la législation.
11) Avantages	1. Risque moindre que les marchandises qui entrent en Suisse ou quittent la Suisse soient interceptées pour vérification de sécurité ; 2. Possibilité de demander un lieu spécifique pour que la douane puisse mener ses contrôles de sécurité ; 3. Facilitations sous la forme d'un nombre réduit de données à fournir dans les déclarations sommaires ; 4. Vérifications moindres pour les inspections de sécurité sur papier (audit) et les contrôles de sécurité physiques ; 5. Notification anticipée des inspections pour autant qu'elles ne mettent pas en péril les contrôles de sécurité de la douane. Si nécessaire, un contrôle de sécurité physique peut tout de même être effectué, même si aucune notification préalable d'inspection n'a été remise ; 6. Traitement prioritaire ; 7. Garanties moins élevées ; 8. Reconnaissance mutuelle. Avantages indirects : 1. Réduction des vols et des pertes de marchandises ; 2. Moins de retards dans les envois ;3. Meilleure planification ; 4. Meilleure implication des employés ; 5. Réduction des incidents liés à la sûreté et à la sécurité ; 6. Réduction des coûts liés aux inspections pour les fournisseurs et coopération accrue ; 7. Baisse des actes de criminalité et de vandalisme ; 8. Moins de problèmes grâce à la reconnaissance des employés ;

Élément	Réponse du Membre
	9. Amélioration au niveau de la sécurité et de la communication entre les partenaires de la chaîne logistique.

Turquie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme OEA ou autre nom
2) Date de lancement	10/01/2013
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Exportateurs Importateurs Agents en douane Exploitants d'entrepôt Fabricants et autres parties prenantes
5) Nombre d'opérateurs	524 certificats délivrés en novembre 2020
6) Législation/procédure	Participation volontaire ; couverte au titre des Dispositions de mise en œuvre des procédures de facilitation douanière (seconde version publiée dans le Journal Officiel de la République de Turquie le 21/05/2014)
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Accord d'assistance mutuelle douanière ou autre base légale à titre de condition préalable ou de critère facilitant la signature d'un ARM
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Mise à disposition de documents de comparaison des programmes d'OEA (contenant des liens Internet vers les documents) permettant de comparer les informations et la documentation relatifs au programme d'OEA afin de vérifier la compatibilité du programme et la réciprocité aux fin d'ARM.

Élément	Réponse du Membre
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Élargissement du champ d'application du programme au reste de la chaîne logistique et élaboration d'ARM avec d'autres administrations des douanes
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Un seul type de certificat portant sur les simplifications douanières et sur les mesures en matière de sécurité et de sûreté **<u>Exigences générales :</u>** 1. Présenter des antécédents satisfaisants en matière de respect de la législation et des réglementations douanières ; 2. Disposer d'un système satisfaisant de gestion des écritures commerciales et des documents de transport ; 3. Solvabilité financière avérée ; 4. Normes de sécurité et de sûreté appropriées ; 5. Les fabricants titulaires du statut d'OEA ayant une capacité annuelle à l'exportation d'au moins 1 million de dollars US et employant au minimum 30 personnes peuvent également demander le statut « YYS-II » pour bénéficier d'avantages supplémentaires en matière de simplification douanière ; 6. Les fabricants titulaires du statut d'OEA ayant une capacité annuelle à l'exportation d'au moins 5 millions de dollars US et employant au minimum 50 personnes peuvent également demander le statut « YYS-I » pour bénéficier des avantages du statut YYS-II et d'avantages supplémentaires en matière de simplification douanière. **<u>Agrément :</u>** 1. Demande adressée à la Direction régionale des douanes où sont conservés les dossiers relatifs aux arrangements douaniers ; 2. Pré-évaluation par la Direction régionale (examen des documents déposés et consultation de la base de données) ; 3. Évaluation sur site reposant sur les données du Formulaire d'auto-évaluation ; 4. Acceptation ou rejet de la demande ; 5. Suivi des OEA après l'agrément afin de s'assurer du maintien d'un niveau optimal de conformité de leur part.
11) Avantages	1. Attribution d'une note de risque moindre aux fins de l'établissement de profils de risque dans le système de gestion des risques 2. Traitement prioritaire en cas de contrôles matériels ou documentaires 3. Traitement prioritaire aux points de passage frontalier 4. Jeux de données moindres pour les déclarations sommaires d'entrée et de sortie

Élément	Réponse du Membre
	5. Possibilité de déposer une déclaration accompagnée d'une documentation incomplète 6. Possibilité de déposer des déclarations dématérialisées pour les importations et les exportations 7. Facilitations concernant le dépôt de la garantie (forfait ou garantie partielle) 8. Facilitation « circuit vert » (pas de contrôles matériels ou documentaires) 9. Statut d'exportateur agréé (avec autorisations concernant les certificats de libre circulation ATR et déclarations sur facture EUR.1 et Certificats EUR-MED) 9. Droit de dédouanement local (pour les importations et les exportations) 10. Droit de bénéficier du statut d'expéditeur agréé et du statut de destinataire agréé 11. Autres mesures de facilitation actuellement appliquées en Turquie pour les opérateurs agréés 12. Droit d'utiliser le logo OEA

Royaume-Uni

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA (programme de l'Union européenne)
2) Date de lancement	01/01/2008
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Tous les opérateurs de la chaîne logistique internationale
5) Nombre d'opérateurs	Chiffres du Royaume-Uni (au 31 mars 2020) OEA-C – 516 OEA-F – 580 OEA-S – 21 Total OEA en cours de validité – 1 117

Élément	Réponse du Membre
6) Législation/procédure	Code des douanes de l'Union et ses actes d'exécution et actes délégués
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	
11) Avantages	

4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD

Angola

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programmes d'OEA pilote
2) Date de lancement	31/10/2019
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres

Élément	Réponse du Membre
5) Nombre d'opérateurs	8 (huit) opérateurs
6) Législation/procédure	Décret présidentiel n° 293/18
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Pas d'AAMD actuellement
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Nous fournissons des hyperliens vers l'ensemble des documents et informations sur le programme d'OEA pilote de l'Angola https://agt.minfin.gov.ao/PortalAGT/#!/servicos/aduaneiros/operadores-economicos-autorizados
9) Plans futurs (incluant les échéances)	
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Article 9 du Décret présidentiel n° 293/18
11) Avantages	Traitement personnalisé Portée réduite des contrôles, s'il s'agit d'une obligation générale pour tous les importateurs Traitement prioritaire des envois retenus pour un contrôle

Burundi

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	2014
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur

Élément	Réponse du Membre
	(X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	18
6) Législation/procédure	– Loi sur la gestion douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) – Procédures opérationnelles permanentes pour les OEA de la CAE
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Aucun
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Aucune
9) Plans futurs (incluant les échéances)	– Recrutement d'un plus grand nombre de PME – Établissement d'un programme national d'OEA en mettant l'accent sur la conformité et des critères de sécurité minimaux
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Critères 1. Informations sur l'entreprise 2. Antécédents en matière de conformité 3. Tenue à jour des registres 4. Solvabilité financière 5. Normes de sûreté et de sécurité 6. Nature des marchandises échangées 7. Volume d'activité Exigences 1. Opérateur économique 2. Être établi au Burundi depuis au moins un an 3. Réaliser des activités liées à la douane au Burundi Procédure - Remplissage du formulaire d'auto-évaluation par l'opérateur économique

Élément	Réponse du Membre
	- Présentation du formulaire d'auto-évaluation et du formulaire de demande - Évaluation et acceptation par la douane - Agrément et activation dans le système informatique de la douane - Délivrance de la licence (certificat) d'une validité de 3 ans
11) Avantages	1. Traitement accéléré des entrées 2. Paiement accéléré en cas de demande de remboursement 3. Garantie douanière réduite le cas échéant 4. Renouvellement garanti de la licence des agents en douane/exploitants d'entrepôt/transporteurs délivrée par la douane 5. Traitement prioritaire 6. Participation prioritaire aux initiatives douanières 7. Exemption des exigences de contrôle douanier des mouvements 8. Exemption du recours obligatoire au Système douanier de suivi électronique du fret (ECTS) 9. Autogestion des entrepôts sous douane 10. Aucune vérification matérielle des marchandises, sauf dans le cadre d'interventions aléatoires ou fondées sur les risques

Kenya

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date de lancement	11/2010
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Importateurs Exportateurs Transporteurs/chargeurs Agents chargés du dédouanement

Élément	Réponse du Membre
5) Nombre d'opérateurs	130 importateurs/ exportateurs 76 agents chargés du dédouanement 2 transporteurs
6) Législation/procédure	- Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur la gestion douanière de 2004 (EACCMA) - Convention de Kyoto révisée - Cadre de normes SAFE de l'OMD
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Accord avec la République d'Afrique du Sud
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Un ARM sera négocié sous l'égide de la Communauté d'Afrique de l'Est
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Augmenter le nombre de transporteurs dans le programme pour parvenir à 5 % du total en décembre 2019 Étendre le champ d'application du programme pour y inclure les exploitants d'entrepôts Automatiser le processus d'agrément des OEA avant décembre 2019 Utiliser un mécanisme d'analyse des risques pour le contrôle courant des opérateurs, garantissant un respect constant des critères appliqués aux OEA Encourager les petites et moyennes entreprises à participer au programme
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Obligations de l'OEA : • Informations complètes sur l'entreprise • Conformité vis-à-vis de la législation douanière (EACCMA et réglementations) et aux autres dispositions législatives relatives au commerce • Solvabilité financière • Tenue à jour de normes élevées en matière de sûreté et de sécurité pour le personnel, les locaux et les moyens de transport de l'entreprise • Système satisfaisant de gestion des écritures • Autoréglementation et évaluation • Présentation de rapports mensuels sur les déclarations présentées à la douane • Participation constante à des activités et programmes organisés par la douane Agrément : • Sensibilisation de toutes les parties prenantes

Élément	Réponse du Membre
	• Présentation d'une demande ; session d'un formulaire rempli de candidature et d'évaluation de l'OEA • Examen de la candidature et analyse des rapports des déclarations du candidat afin d'évaluer sa conformité vis-à-vis des exigences douanières • Consultation du Département des recettes et des enquêtes ainsi que des organismes partenaires • Inspection les locaux du candidat afin de confirmer son respect des exigences liées à l'agrément • Élaboration du rapport d'agrément et soumission des recommandations Approbation du rapport et admission du candidat à intégrer le programme d'OEA
11) Avantages	• Traitement des documents et dédouanement accélérés • Garantie du renouvellement de la licence d'agent pour trois (3) ans au lieu d'une (1) seule année pour les entreprises qui ne sont pas des OEA • Dispense de l'obligation de recourir au système électronique douanier de suivi du fret pour les transporteurs OEA • Affectation d'un responsable spécialement chargé de la relation avec l'OEA • Traitement préalable à l'arrivée pour les opérateurs • Facilité d'accès aux informations de la douane • Circuit bleu indiquant un passage direct dans le système de déclaration en douane • Amélioration du modèle de partenariat entre l'entreprise la douane • Examen prioritaire en vue de la participation à tout programme amélioré de traitement du fret

Malawi

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé du Malawi
2) Date de lancement	Décembre 2016

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres - Transporteurs
5) Nombre d'opérateurs	8
6) Législation/procédure	• Loi générale sur les douanes et les accises • Programme d'OEA • Régime douanier formel • Manuel pour l'accréditation des OEA
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Aucun
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Aucune
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Inclure les exploitants d'entrepôts sous douane, les transporteurs et les transitaires entre 2021 et 2023
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exgiences générales : - Respect de la législation sur la fiscalité et sur les douanes et accises ; - Solvabilité financière avérée ; - Capacité à se connecter aux systèmes électroniques douaniers ; - Mise en œuvre du programme de conformité (organisation interne, exigences de sécurité, procédures d'achat, comptabilité, cadre logisitique et interne, gestion de crise, cadre de contrôle interne, cadre d'audit interne, formalités douanières en bonne et due forme, formation et sensibilisation). Agrément : - Déclaration d'intérêt ; - Réunion de consultation ;

Élément	Réponse du Membre
	- Dépôt d'un dossier contenant les formulaires d'autoévaluation ; - Inspection sur site ; - Examen de la demande ; - Agrément – valable pendant 2 ans. Contrôles et audits L'administration des douanes se réserve le droit de mener des contrôles périodiques et ad hoc suivant l'octroi de l'agrément.
11) Avantages	- Réduction, voire exemption de certains contrôles administratifs de la part de la douane et d'autres organismes gouvernmentaux ; - Couloir spécial sur SYDONIA (mainlevée directe) ; - Accès à des procédures simplifiées ; - Traitement du dédouanement accéléré, grâce à des contrôles minimaux aux bureaux frontaliers ; - Choix du lieu du contrôle ; - Traitement prioritaire.

Maurice

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	Année 2012
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane

Élément	Réponse du Membre
	(X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	3 opérateurs enregistrés dans le programme d'OEA
6) Législation/procédure	Règlement douanier (sur le système de fret communautaire), 2008
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	6 en vigueur 5 en cours
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Oui
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Inclure les agents en douane et lignes maritimes
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Oui Les exigences incluent les éléments suivants : - Antécédents satisfaisants en matière de conformité - Système satisfaisant de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des registres de transport - Preuve de solvabilité financière - Respect des normes de sécurité et de sûreté Procédure : - Demande adressée au Directeur général - Examen attentif de la demande et du questionnaire - Contrôle sur site - Soumission du rapport au comité d'approbation - Décision par le comité - Lettre envoyée au demandeur
11) Avantages	- Bénéficie des services d'un gestionnaire des relations client - Peut utiliser la déclaration sur facture après approbation par l'unité Origine pour le certificat d'origine EUR1

Élément	Réponse du Membre
	- Traitement accéléré des certificats d'origine - Traitement accéléré des décisions tarifaires - Score de risque plus faible qui sera intégré dans les systèmes de gestion du risque de la douane et utilisé afin de déterminer la fréquence des contrôles matériels et documentaires de la douane - Possibilité d'accélération des envois au travers des contrôles de la douane - Mainlevée accélérée des envois même après les heures de bureau et les jours fériés - Examens matériels et des locaux très réduits - Soumission uniquement électronique des déclarations en douane, aucun document d'importation à soumettre

Rwanda

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA : mis en œuvre dans le cadre du programme régional de la CAE
2) Date de lancement	OEA régional : 24 juillet 2015
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	48 opérateurs

Élément	Réponse du Membre
6) Législation/procédure	Facilitation des échanges et modernisation de la douane au titre de l'EACCMA de 2004 et du règlement sur la conformité et l'application des lois de la CAE de 2012
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	---
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	----------
9) Plans futurs (incluant les échéances)	------
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	i. Informations sur l'entreprise ii. Antécédents en matière de conformité iii. Tenue à jour des registres iv. Solvabilité financière v. Normes de sûreté et de sécurité, y compris concernant les partenaires commerciaux vi. Volumes d'activité vii. Nature des marchandises échangées
11) Avantages	1. Reconnaissance en tant que société à faible risque 2. Procédures de dédouanement plus rapides avec la douane 3. Soumission automatique de la déclaration 4. Aucune vérification matérielle des marchandises, sauf dans le cadre d'interventions aléatoires ou fondées sur les risques 5. Paiement accéléré en cas de demande de remboursement 6. Garantie douanière réduite le cas échéant 7. Participation prioritaire aux initiatives douanières 8. Renouvellement garanti de la licence douanière 9. Traitement prioritaire dans la chaîne de dédouanement des marchandises 10. Exemption des exigences de contrôle douanier des mouvements pour les OEA 11. Autogestion des entrepôts sous douane 12. Les opérateurs reprennent leurs marchandises directement à leurs entrepôts avant le dédouanement fiscal

Ouganda

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	PROGRAMME D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ
2) Date de lancement	5 septembre 2013
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres (catégorie des transporteurs et transitaires en cours d'élaboration)
5) Nombre d'opérateurs	75
6) Législation/procédure	• Loi de la Communauté de l'Afrique de l'Est sur la gestion douanière de 2004 • Règlement de la CAE sur la gestion douanière (Conformité et application des lois) de 2012 • Cadre de normes SAFE de l'OMD
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	• Guide stratégique sur les ARM des OEA
9) Plans futurs (incluant les échéances)	• Automatisation des processus OEA • Déploiement du programme destiné aux transporteurs et aux transitaires • ARM supplémentaire • Renforcement du pilier III du Cadre de normes SAFE

Élément	Réponse du Membre
	• Renforcement des capacités concernant la gestion et la sécurité de la chaîne logistique
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	1. Le demandeur doit être un acteur de la chaîne logistique internationale 2. Il doit présenter des antécédents de conformité depuis au moins 3 ans 3. Il doit être en mesure de se connecter aux systèmes de l'URA, par ex. SYDONIA et E-tax 4. Il doit avoir mis en œuvre le programme de conformité des OEA 5. Il doit être financièrement solvable
11) Avantages	✓ Traitement prioritaire ✓ Autogestion des entrepôts sous douane ✓ Renouvellement automatique des licences douanières ✓ Nombre d'inspections matérielles réduit ✓ Dédouanement sur place ✓ (Cet avantage permet aux OEA, dans des circonstances spéciales approuvées, de livrer les marchandises directement dans leurs locaux avant l'apurement du processus de dédouanement) ✓ Choix du lieu des contrôles matériels ✓ Accès aux zones réglementées dans les zones douanières ✓ Participation prioritaire à toutes les initiatives de la douane et de l'URA ✓ Dispense de garantie (dans certaines circonstances spéciales)

Zimbabwe

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date de lancement	30/09/2013

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	8
6) Législation/procédure	Loi relative à la douane et aux accises (Chapitre 23.02), Section 216B
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Néant
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Aucune
9) Plans futurs (incluant les échéances)	• Négocier des ARM avec d'autres administrations des douanes qui mettent déjà en œuvre un programme d'OEA • Impliquer les petites et moyennes entreprises dans le programme • Mieux faire connaître le programme aux entités suivantes : ✓ Services gouvernementaux pertinents ✓ Opérateurs ✓ Commissionnaires en douane • Plus de publicité grâce à : ✓ Des articles sur le site Web ✓ Des publicités à la radio et à la télévision ✓ La presse écrite
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	**Exigences OEA** • Antécédents de conformité satisfaisants vis-à-vis de la douane et d'autres autorités compétentes en matière de lutte contre la fraude

Élément	Réponse du Membre
	• Capacité d'utiliser le système électronique pour les procédures douanières • Capacité de mener des opérations connexes correctement • Solvabilité financière • Unité responsable des questions de conformité douanière • Mesures de sécurité du fret/des moyens de transport/des locaux approuvées • Canal de communication clair avec la douane afin de signaler les anomalies dans la gestion du programme en vue de prendre des mesures correctives et préventives • Programme de formation pour tous les employés concernés • Structure solide de vérification interne/d'assurance de la qualité • Respect des lois et règlements pertinents • Enregistré au Zimbabwe • Installations commerciales fixes • Absence de condamnation au pénal de nature pertinente parmi le personnel pertinent de l'entreprise • Preuve de l'existence de contrôles adéquats exercés par l'entreprise à l'égard du personnel, des locaux, du matériel et des autres biens **Procédure d'agrément** • Consultation préalable (éducation du client) • Dépôt de la demande • Examen de la demande • Inspection sur site • Agrément
11) Avantages	• Diminution du nombre de contrôles matériels et documentaires • Traitement prioritaire des envois retenus pour un contrôle • Choix du lieu des contrôles • Mesures spéciales liées à des périodes d'interruption des échanges • Facilité de crédit/paiements différés • Considération spéciale dans la résolution des requêtes

Élément	Réponse du Membre
	• Possibilité de dispense de garanties/cautionnements • Notification préalable des contrôles • Reconnaissance en tant que partenaire commercial sûr

5. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD

Algérie

Élément	Réponse du Membre
12) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé en douane « OEA »
13) Date de lancement	07/03/2012
14) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
15) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
16) Nombre d'opérateurs	481 décisions d'octroi du statut d'opérateur économique agréé

Élément	Réponse du Membre
17) Législation/procédure	- Loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment son article 89 *ter* - Décret présidentiel n° 2000-447 du 23/01/2000, portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement de la Convention Internationale pour la Simplification et l'harmonisation des régimes douaniers - Décret exécutif n° 12-93 du 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane - Circulaire 1194/DGD/SP/D012/15 du 30/07/2015 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « OEA »
18) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
19) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
20) Plans futurs (incluant les échéances)	
21) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Le statut d'opérateur économique agréé est accordé à tout opérateur économique : - établi en Algérie, personne physique ou morale, exerçant des activités d'importation ou d'exportation et intervenant dans les domaines de production de biens ou de services ; - sans antécédents relevés, durant les trois (3) dernières années écoulées, à son encontre, à l'encontre de ses représentants légaux, ses cadres dirigeants ou ses principaux associés, avec les administrations, douanière, fiscale, du commerce, du travail et de la sécurité sociale et avec les autres institutions concernées par l'encadrement du commerce extérieur ; - qui n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ; - ne faisant pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ; - justifiant de la solvabilité financière au cours des trois (3) dernières années.

Élément	Réponse du Membre
22) Avantages	Facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés « OEA » pour les opérations d'importation et d'exportation : <u>1-En Matière de procédures de dédouanement :</u> <u>A : Mesures communes à l'importation et à l'exportation :</u> - L'orientation des déclarations en douane, vers le circuit de dédouanement sans contrôle immédiat, dit circuit vert, qui permet l'enlèvement rapide des marchandises sans contrôle des documents et sans visite physique. Cette facilitation est accordée tant à l'importation qu'à l'exportation - La saisie des déclarations en douane à distance, avec octroi de l'abonnement au S.I.G.A.D par le Chef d'Inspection Divisionnaire des Douanes dont relève le siège social de l'opérateur - La dotation des OEA en imprimés des déclarations en douane - La souscription par l'opérateur de la déclaration simplifiée de transit par route (D.S.T.R), pour les cas de transfert de marchandises en dehors de la circonscription régionale - La dispense de la pesée, y compris pour les cargaisons homogènes à enlever sous palans, sous réserve du traitement particulier réservé à ces dernières <u>B : Mesures à l'exportation :</u> - En cas de litige avec les services des douanes, ces derniers ne doivent pas bloquer la marchandise destinée à l'exportation ; cette dernière est alors exportée et le litige la concernant est traité après son exportation - Cette facilité est accordée pour les aspects pouvant être contrôlés a posteriori et ne peut s'étendre par exemple à la nature de la marchandise, si elle est prohibée ou soumise à une formalité particulière préalable à l'exportation - En cas de fort soupçon de fraude, l'autorisation de visite approfondie de la déclaration et/ou de la marchandise est du ressort du chef d'inspection divisionnaire des douanes ; cette vérification est effectuée dans la célérité la plus totale, par les services de l'inspection principale des brigades, de concert avec ceux chargés de la vérification - Pour le bénéfice du régime douanier économique du réapprovisionnement en franchise, l'opérateur économique agréé peut introduire sa demande d'autorisation

Élément	Réponse du Membre
	au niveau du bureau d'importation des intrants destinés au réapprovisionnement de sa production - Les marchandises destinées à l'exportation bénéficient de la priorité dans la mise à quai et dans la constatation du vu à l'embarquement 2-<u>En matière de formalités administratives :</u> A-Mesures communes à l'importation et à l'exportation : - La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents ci-après : la copie du registre de commerce et la copie de la carte d'immatriculation fiscale - La dispense du dépôt du mandat à chaque opération de dédouanement ; les opérateurs économiques agréés ne sont tenus de fournir le mandat qu'à la première opération, sauf cas de changement de commissionnaire en douane - La dispense des autorisations préalables pour les opérations s'inscrivant dans le cadre des régimes douaniers économiques, sauf pour les cas prévus expressément par le code des douanes ; cette dispense ne concerne pas les formalités administratives particulières - La dispense des autorisations, pour les demandes de mains levées de dépôt - La dispense de l'autorisation de dédouaner pour le dédouanement des marchandises pour propres comptes ; l'agrément de l'opérateur économique agréé fait office ; la direction générale des douanes est informée par l'opérateur de son option pour déclarer pour son propre compte - L'obligation de renseigner la déclaration des éléments de valeur (D.E.V) à chaque opération de dédouanement ne sera pas appliquée aux OEA qui effectuent des importations ou exportations sous couvert de contrats domiciliés. Ceux-ci ne seront tenus de fournir une D.E.V qu'à la première opération se rapportant au contrat concerné, à la condition que les termes de la transaction ne soient pas modifiés - La reconduction automatique de la même durée, à chaque fois qu'un délai à observer est prévu dans une procédure douanière - L'acceptation, pour le paiement des droits et taxes, de chèques non certifiés, le cas échéant prés de sous-classes, dédiées aux OEA, créées au niveau des grands centres de dédouanement, énumérés par la présente circulaire B-Mesures à l'exportation :

Élément	Réponse du Membre
	- La dispense de l'autorisation, pour les demandes de bénéfice de l'échange standard 3-En matière de contrôle : - Pour le contrôle par scanner : en principe, les marchandises des opérateurs économiques agréés sont exclues du passage par le scanner ; toutefois, ces dernières peuvent être soumises à ce contrôle sur la base d'un ciblage automatisé, exercé comme indiqué au point (5.2) de la présente circulaire. Ce procédé est valable tant à l'importation qu'à l'exportation - Lorsqu'une visite physique des marchandises est décidée, dans les cas prévus par la présente ; cette dernière est effectuée en toute priorité, célérité et sur le site de l'opérateur ou sur un site de son choix ; la visite physique ne peut être cumulée avec le passage au scanner, sauf si ce dernier a donné lieu à de fortes présomptions de fraude - Pour le contrôle de conformité, la soumission des marchandises importées uniquement au contrôle documentaire, et ce en commun accord avec les services du ministère du Commerce (cf. envoi n° 588/MC/SG, du 07/03/2012)

Égypte

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date de lancement	25/06/2014
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux

Élément	Réponse du Membre
4) Type d'opérateur	Importateurs Exportateurs Agents en douane Entrepositaires
5) Nombre d'opérateurs	119 opérateurs (exportateurs, importateurs), agents en douane et entrepositaires
6) Législation/procédure	Le programme « OEA Égypte » est régi par les règles et instructions administratives suivantes : - Décret ministériel n°204/2013 modifiant certaines dispositions du règlement d'application de la loi douanière n°66/1963 et de ses amendements publiés par décret du ministère des finances n°10/2006. Un dernier paragraphe a été ajouté à l'article 1) du Chapitre d'introduction (Définitions) pour définir comme suit les OEA : « Toute partie impliquée dans le flux des échanges internationaux, quel que soit son rôle, est agréée par l'autorité douanière nationale et se conforme aux normes SAFE de l'OMD. » - Le décret ministériel n° 204/2013 prévoit le remplacement des dispositions de l'article 86 du règlement par les dispositions suivantes : « Les autorités douanières égyptiennes seront chargées de lancer le programme d'OEA, sur la base du Cadre de normes SAFE de l'OMD, en vue de faciliter et d'accélérer la mainlevée des marchandises des OEA, qu'il s'agisse d'importations ou d'exportations, conformément aux conditions et aux règles fixées par le Directeur général des autorités douanières égyptiennes. » - Le décret n° 36 des autorités douanières égyptiennes en date du 13 mai 2013 indique que les importateurs et les exportateurs peuvent participer au programme d'OEA, selon les conditions et les normes qui figurent dans les modèles spécifiés Il est prévu que le chef de la Direction centrale des OEA prendra les décisions d'agrément, de suspension et de retrait. En outre, il appliquera tous les amendements aux règles et aux conditions prévues dans le programme - La circulaire n° 51/2013 consacrée aux régimes et aux procédures douanières précise les avantages du programme d'OEA ainsi que les procédures qui réglementent le processus de manutention du fret des OEA - La circulaire n° 11/2017 sur les procédures couvre les règles de facilitation et les avantages supplémentaires octroyés aux OEA - Un protocole de coopération a été conclu le 7 juillet 2013 entre les autorités douanières égyptiennes et l'Organisation générale pour le contrôle des importations et des exportations concernant l'activation du programme « OEA Égypte » afin de

Élément	Réponse du Membre
	surmonter tous les obstacles qui entravent les flux du commerce international et de s'adapter à la hausse des échanges dans la chaîne logistique internationale, puisque les deux parties jouent par le biais des bureaux de douane un rôle essentiel dans le contrôle du mouvement des marchandises Compte tenu de ce qui précède, un ensemble de facilitations est prévu de la part des deux parties à toutes les sociétés agréées présentant le risque le plus bas, tel qu'établi à travers les dispositifs de gestion des risques et des technologies de pointe
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Deux articles sur le programme d'Opérateur économique agréé ont été inclus dans le nouveau Code des douanes adopté (qui sera bientôt débattu et approuvé par le Parlement en 2019) - Mettre en œuvre l'Accord de reconnaissance mutuelle avec les États membres de l'Accord d'Agadir, conclu le 13/4/2016 - Négociations en vue de la conclusion d'un ARM avec la douane saoudienne ainsi qu'avec la douane des Émirats arabes unis
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Le processus comprend les étapes suivantes : Étape 1 : le service chargé du suivi et de l'évaluation fournit au service des usagers une liste d'entreprises connues pour leur respect de la législation douanière et dont les importations représentent plus de 30 millions de livres égyptiennes par an Étape 2 : le service chargé de la clientèle entreprend la commercialisation de ce programme auprès de ces entreprises et obtient l'approbation des agences de sécurité compétentes Étape 3 : après avoir obtenu l'approbation de ces autorités compétentes, un atelier est organisé pour les entreprises retenues, afin de leur montrer les avantages du programme et d'évaluer leur performance réelle à travers un questionnaire distribué pour l'occasion

Élément	Réponse du Membre
	Des sessions spéciales de formation sont organisées pour les représentants des entreprises à l'institut des douanes afin d'obtenir des licences de dédouanement et de suivre la résolution des problèmes, le cas échéant, avec l'assistance des employés de la Direction générale des opérations, ce qui permet d'achever la mainlevée dans les meilleurs délais possible Étape 4 : la Direction des opérations fournit tous les services nécessaires en termes de procédure pour surmonter tous les obstacles et les problèmes que rencontrent les usagers durant le processus de mainlevée Étape 5 : la Direction générale de la conformité gère un ensemble de mesures qui permettent de vérifier le respect par les usagers des réglementations, des règles, des restrictions et des procédures qui régissent le flux de travail du programme d'OEA. Elle peut ainsi en informer les Directions de la gestion des risques, de la conformité et du contrôle a posteriori, ce qui ouvre la voie à une mainlevée plus rapide des marchandises de ces entreprises Étape 6 : la Direction générale du suivi et de l'évaluation est chargée de l'évaluation du niveau de service apporté aux usagers dans les domaines relevant de la compétence de la douane ainsi que du suivi du niveau de services fournis par la Direction centrale des OEA
11) Avantages	Les avantages pour un Opérateur économique agréé sont les suivants : 1. Un comité des douanes est nommé et prend en charge toutes les formalités procédurales douanières liées au fret des OEA 2. Toutes les marchandises des OEA peuvent passer par le circuit vert et sont soumises à des méthodes d'inspection non intrusive ainsi qu'à la sélection électronique aléatoire sur la base d'un système de gestion des risques 3. Accélération maximale du processus de mainlevée 4. Meilleure gestion des stocks permettant de réduire les coûts supportés par l'importateur et par les autres parties 5. Réduction des possibilités d'amendes sur les droits d'importation 6. Affectation d'un chargé de compte spécialisé pour faciliter la mainlevée des marchandises des OEA 7. Les OEA disposent dans tous les ports de services faciles, unifiés, intégrés et facultatifs 8. Surveillance de la mainlevée des marchandises des OEA dans tous les secteurs douaniers

Élément	Réponse du Membre
	9. Un représentant des autorités compétentes participe au comité des douanes afin de faciliter les formalités liées à la mainlevée 10. Système de recueil des données favorisant la conformité et l'éthique Outre les avantages mentionnés ci-dessus, l'administration des douanes profite également de ce programme : 11. Maintien de la crédibilité et de la transparence au sein de l'administration des douanes et auprès de la communauté des entreprises et des organisations internationales, conformément aux normes et conventions internationales 12. Jouissance des avantages émanant de l'Accord de reconnaissance mutuelle avec les États membres de l'Accord d'Agadir, conclu le 13/04/2016

Jordanie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme « Golden List »
2) Date de lancement	Août 2005
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Importateurs, exportateurs, transporteurs, agents en douane, opérateurs d'entrepôts, entreprises travaillant dans des zones industrielles qualifiées (QIZ)
5) Nombre d'opérateurs	81 membres (31 décembre 2017)
6) Législation/procédure	Sans objet
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	

Élément	Réponse du Membre
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Aucun
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Trois (3) niveaux de conformité : A (de base), B (important) et C (facultatif) Pour bénéficier du statut d'OEA, l'entreprise doit respecter les exigences douanières et les critères de sécurité suivants : Respect des dispositions pour la Catégorie A (exigences de base), respect des dispositions pour la Catégorie B (exigences nécessaires), avec la possibilité pour l'entreprise d'élaborer un plan pour mieux respecter les exigences nécessaires en s'efforçant d'y pourvoir dans des délais donnés ; enfin, respect aussi strict que possible des exigences de la Catégorie C (facultatives) L'entreprise doit en outre satisfaire aux normes requises en procédant à l'examen d'échantillons à toutes les étapes
11) Avantages	• Auto-amélioration par autocontrôle • Nombre d'inspections réduit (attributions plus fréquentes de circuits verts) • Nombre réduit d'audits de conformité après la mainlevée Dédouanement préalable des marchandises • Mainlevée des marchandises avant la fin des formalités douanières Priorité aux entreprises importatrices et exportatrices ainsi qu'aux entreprises des QIZ lors du dédouanement • Autorisation d'enlever les marchandises en dehors des heures ouvrées en contrepartie de certaines démarches entreprises par des sociétés de dédouanement dans les centres de dédouanement • Pas d'escorte douanière à l'exception des camions chargés de cigarettes et de boissons alcooliques • Garantie publique double pour les entreprises commerciales • Accord de garantie pour les entreprises de dédouanement • Apport de conseils, d'assistance et de toutes les facilités possibles • Traitement privilégié, à travers par exemple la rédaction de lettres de recommandation • Publication des noms des membres sur les sites Web de la douane

Bahreïn

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	Janvier 2018
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres (entreprises de transport)
5) Nombre d'opérateurs	7 OEA
6) Législation/procédure	- Code douanier commun des États du CCG - Convention de Kyoto révisée - AFE (Accord sur la facilitation des échanges) - Guide du programme d'Opérateur économique agréé (OEA)
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Aucun
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	La comparaison entre les programmes d'OEA repose sur le Cadre de Normes SAFE de l'OMD et est incluse dans les procédures des ARM visant à comparer les programmes d'OEA et à recenser leurs différences
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Mettre en œuvre la stratégie de la douane de Bahreïn en matière d'ARM pour les années 2020-2023 - Élargir le champ d'application et les facilitations du programme d'OEA (OEA 2.0), en incluant le commerce électronique et les MPME
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Les exigences de base auxquelles sont soumis les OEA sont les suivantes : 1. Conformité avec les exigences douanières fondamentales 2. Conformité avec les exigences du système financier 3. Conformité avec le système interne de contrôle 4. Conformité avec les systèmes de traitement des données

Élément	Réponse du Membre
	5. Conformité avec les exigences internationales en matière de sécurité Le processus d'agrément comprend les éléments suivants : 1. Première étape : soumission de la demande par l'entreprise qui souhaite rejoindre le programme d'OEA 2. Deuxième étape : phase d'audit préliminaire 3. Troisième étape : phase de vérification sur le terrain 4. Quatrième étape : vérification ex post sur le plan d'amélioration de la conformité 5. Cinquième étape : phase d'évaluation de la conformité (résultats) 6. Sixième étape : phase de vérification périodique
11) Avantages	1. Dédouanement prioritaire : • Guichet spécifique ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au service des OEA en phase de dédouanement • Mainlevée immédiate et rapide des marchandises en échange de garanties financières ou écrites et ce, dès la fin des procédures de déclaration en douane, y compris les contrôles menés par d'autres organes selon le type de marchandises • Exemption des vérifications et inspections matérielles sauf dans les cas définis par la douane • Signes distinctifs pour différencier les déclarations en douane des OEA • Gestion prioritaire des OEA dans le cadre du mécanisme de facilitation, appliquée lors des procédures d'urgence ou en cas de panne du système électronique de dédouanement (OFOQ) ou des scanners à rayons X 2. Mainlevée prioritaire : • Contrôles dans les locaux de l'OEA 3. Respect et octroi de la certification : • Certification OEA accordée aux opérateurs qui remplissent les conditions et les exigences du programme d'OEA. Les OEA certifiés sont annoncés par voie de communiqué de presse, y compris sur le site Web de la douane et dans les journaux officiels. Une cérémonie de remise des certificats d'OEA est organisée pour les OEA et pour leurs représentants • Annonce des OEA aux frontières 4. Détermination des correspondants et suivi : • Affectation d'un officier de liaison afin :

Élément	Réponse du Membre
	• d'apporter aide et conseil en vue de résoudre les problèmes, de répondre aux demandes et de formuler des orientations appropriées ; • d'assurer le suivi des procédures des OEA, jusqu'à la mainlevée des marchandises ; • d'assurer le suivi de la mainlevée des envois des OEA et la résolution des problèmes éventuels rencontrés ; • de fournir aux OEA toutes les instructions et ordonnances administratives émises et répondre aux demandes 5. Avantages au titre des accords : • Accords de reconnaissance mutuelle (ARM) • Coordination avec d'autres services gouvernementaux par l'intermédiaire d'accords de niveau de service (SLA) conclus pour faciliter les échanges et réduire les procédures d'examen des OEA

Maroc

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA) avec deux types de statuts : • OEA-Simplifications douanières • OEA-Sécurité et sûreté
2) Date de lancement	OEA-Simplifications douanières : 16/02/2006 OEA Sécurité et sûreté : 17/02/2015
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux

Élément	Réponse du Membre
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	• OEA-Simplifications douanières : **500** • OEA-Sécurité et sûreté : **10**
6) Législation/procédure	- **Code des douanes et Impôts indirects :**(Art. 73 bis) concernant le statut de l'OEA - **Décret n° 2-10-121** du 6 juillet 2010 qui complète le décret n° 2-77-862 du 9 octobre 1977 pour l'application du Code des douanes et Impôts indirects - **Arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n° 690-11 du 22 juillet 2011**, fixant les catégories du statut de l'opérateur économique agréé ainsi que la procédure d'octroi de ce statut - **Arrêté du ministre de l'Économie et des Finances n° 691-11** du 22 juillet 2011, fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes du statut de l'opérateur économique agréé - **Circulaire n° 5087/313** du 1/02/2008 relative au statut OEA simplifications douanières - **Circulaire n° 5142/313** du 23/02/2009 relative à l'extension du statut OEA aux activités connexes (transporteurs, transitaires, agents maritimes, exploitants de magasins et aires de dédouanement (MEAD), intégrateurs, etc.) - **Circulaire n° 5336** du 12/09/2012 relative au renouvellement et suivi du statut OEA-Simplifications douanières - **Circulaire n°5516/313** du 17/02/2015 relative à l'adoption de la nouvelle dénomination OEA

Élément	Réponse du Membre
	- **Circulaire n° 5517/313** du 17/02/2015 relative au statut OEA- Sûreté et sécurité - **Circulaire n° 5542/314** du 18/09/2015 relative à la catégorisation commune douane/administration fiscale (DGI) - Statut de l'Opérateur Économique Agrée (ADII) - Statut de contribuable catégorisé (DGI) - **Circulaire n° 5933/310** du 09/05/2019 relative aux facilités accordées aux MEAD titulaires du statut OEA-Sécurité et Sûreté - Instruction Générale des Changes de 2019 accordant des facilités aux titulaires du statut OEA accordé par la douane
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	- Guide de comparaison des programmes OEA élaboré par les pays signataires de l'accord d'Agadir (Maroc, Tunisie, Égypte et Jordanie) - Élaboration en cours d'un document officiel de comparaison des programmes OEA suite au démarrage des négociations avec la douane saoudienne pour la signature d'un ARM
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Mise en place d'une nouvelle procédure de renouvellement et suivi de l'agrément OEA (fin 2020) - Adhésion d'autres organismes partenaires à la démarche du statut OEA (Organismes de contrôle, Caisse Nationale de la Sécurité Sociale, etc. (fin 2020) - Signature d'un ARM avec la douane saoudienne (fin 2020) - Relance des négociations avec la CPB et l'UE pour la négociation d'ARM (septembre 2020)
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	**Critères :** L'administration accorde le statut d'opérateur économique agréé (OEA) aux sociétés établies sur le territoire national exerçant des activités industrielles, commerciales ou de service, liées au commerce international, tant à l'importation qu'à l'exportation :

Élément	Réponse du Membre
	• n'ayant pas d'antécédents pénaux et n'ayant pas commis d'infractions douanières graves ; • disposant d'un système transparent de gestion des écritures commerciales et des entrepôts ; • jouissant d'une situation financière solvable ; • répondant aux normes de sécurité et de sûreté prévues par le référentiel établi par l'administration. **Exigences :** Le programme d'agrément porte sur les deux volets de la facilitation et de la sécurité et couvre les facilités octroyées par la douane et les exigences de sécurité de cette dernière. Il existe deux types d'agréments : • Le statut d'OEA simplifications-douanières, Catégorie A ou Catégorie B. Ce statut peut être accordé aux opérateurs qui répondent aux critères de conformité douanière, aux normes en matière d'archivage des écritures et de solvabilité financière. • Le statut d'OEA-sûreté et sécurité. Ce statut peut être accordé aux OEA qui remplissent les critères exigés pour l'octroi du statut d'OEA-simplifications douanières de la catégorie « A » et qui appliquent les normes en matière de sécurité et de sûreté. **• Procédures d'agrément :** **Statut d'OEA-simplification douanière** Catégorie A ou Catégorie B : l'agrément initial est accordé sur la base d'une mission d'audit réalisée par un cabinet d'audit externe et indépendant choisi par l'entreprise. Le référentiel d'audit est préétabli par l'administration. Ce référentiel est articulé autour de 9 critères visant le diagnostic de l'ensemble des fonctions de l'entreprise (identification de l'entreprise faisant l'objet de l'évaluation : données générales ; positionnement de l'entreprise dans son environnement ; organisation et infrastructure ; secteurs d'activité, technologie employée et processus de fabrication ; comptabilité et situation financière ; dimension commerciale ; sécurité de la chaîne logistique ; conditions sociales et environnementales ; transparence de l'entreprise et indicateurs économiques de référence). La demande et le rapport d'audit sont soumis à l'examen d'un comité ad hoc créé au niveau de l'administration centrale. L'agrément est accordé à titre permanent sous réserve de respect de la procédure de renouvellement.

Élément	Réponse du Membre
	- OEA-Sécurité et sûreté : la mission d'audit est conduite par des auditeurs douaniers sur la base des résultats du questionnaire d'auto-évaluation relatif à 13 volets en lien direct avec la sécurité et la sûreté au sein de l'entreprise et qui est servi préalablement par l'entreprise. Un référentiel et un guide d'audit sont mis en place à cet effet. **<u>Conditions d'octroi du statut OEA :</u>** Une commission ad hoc au niveau central, constituée par la loi, statue sur les demandes d'agrément OEA ainsi que le retrait dudit agrément : • L'octroi du statut est matérialisé par la signature d'une convention entre l'administration et l'opérateur économique concerné qui fixe la nature de la catégorie du statut OEA octroyé, les avantages consentis et les obligations de l'OEA, et par la délivrance d'un certificat OEA • Le retrait ou la suspension : le retrait du statut de l'OEA peut être provisoire ou définitif, prononcé par le directeur de l'administration, après avis de la commission ad hoc notamment, lorsque : • le bénéficiaire a commis une infraction douanière passible de sanctions pénales ; • le bénéficiaire renonce à ce statut **<u>Renouvellement et suivi de l'agrément :</u>** L'agrément est accordé à titre permanent. Cependant, l'administration assure un suivi régulier du respect des conditions et critères d'octroi ayant conduit à l'agrément de l'entreprise et ce, à travers une révision périodique. Cette dernière est initiée tous les trois ans. Il s'agit d'une mission d'audit menée par la douane sur la base d'un questionnaire d'auto-évaluation soumis à l'avance par l'opérateur.
11) Avantages	**Avantages directs :** ➢ **OEA-Simplifications douanières :** **-** Un accès plus rapide aux facilités et simplifications douanières telles que :

Élément	Réponse du Membre
	- Circuit vert - Procédures douanières simplifiées et nombre réduit de vérifications matérielles - Accès au statut d'exportateur agréé permettant aux bénéficiaires d'attester l'origine préférentielle de leurs marchandises - Dédouanement à domicile - Dispense de la garantie financière pour les régimes économiques en douane suspensifs - Traitement prioritaire - Règlement par anticipation des opérations d'importation de biens à hauteur de 100 % du montant facturé au titre des importations de biens à réaliser par les sociétés ayant fait l'objet d'une catégorisation entre l'Office des Changes et L'Administration des douanes et impôts indirects ➢ **OEA Sécurité et Sûreté :** - Facilités personnalisées en fonction de l'activité de l'opérateur À titre d'exemple pour les gestionnaires des MEAD titulaires de l'OEA Sécurité et sûreté, un package de facilités sont accordées : • Autorisation permanente de dépotage sans la présence des services douaniers en dehors des heures légales d'ouverture • Garantie financière fixe de 2 millions de dirhams quel que soit le volume d'activité fournie par l'exploitant MEAD • Autorisation permanente de transit sans limitation d'horaire • Autorisation de rectification du poids, nombre de colis sans contentieux directement au sein du MEAD, sur la base de justificatifs probants • Possibilité d'ajout de lignes à la déclaration sommaire, sans suite contentieuse, sur la base de justificatifs probants • Autorisation permanente de souscription des acquits de transit des unités complètes vers les MEAD avec une nomenclature générique 9999999999 pour les envois de plus de 10 articles **Avantages indirects :**

Élément	Réponse du Membre
	- Prise de conscience par les entreprises agréées des questions liées à la sûreté et à la sécurité et du besoin d'apporter des améliorations - Optimisation des coûts et des délais tout au long de la chaîne logistique - Développement en interne de la culture d'audit et engagement de chantiers de mise à niveau - Meilleure image et crédibilité à l'échelon national et international (statut d'opérateur fiable et sûr)

Oman

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date de lancement	01/2017
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres - Transporteurs/expéditeurs
5) Nombre d'opérateurs	13
6) Législation/procédure	• Code douanier • Ordonnance du DG de la douane • Programme d'OEA • Procédure douanière officielle

Élément	Réponse du Membre
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	–
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	À l'étude
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Signer plusieurs ARM avec d'autres pays - Ajouter de nouveaux avantages - Augmenter le nombre d'entreprises certifiées au titre de différentes catégories d'opérateurs
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	**Exigences et critères applicables au programme d'OEA :** • Respect des exigences douanières et absence d'infractions douanières et non douanières au cours des 3 années précédentes • Disponibilité d'un système électronique approprié de tenue des registres • Solvabilité financière de l'entité commerciale et de ses filiales • Désignation d'un correspondant ayant de l'expérience dans les procédures douanières afin d'assurer la coordination avec la douane et de fournir des informations, ainsi que de contribuer à renforcer la sensibilisation et le développement dans les installations • Établir une politique de formation du personnel afin de le sensibiliser aux normes de conformité en matière de sécurité • Obligation de fournir des données exactes à la douane avant l'arrivée de l'envoi et existence d'une politique efficace pour la sécurité et la confidentialité de l'information • Politique et procédures efficaces pour l'application de normes de sécurité en ce qui concerne : - Les envois (conteneurs) - Les moyens de transport - Les locaux commerciaux et les entrepôts et usines - La sécurité des employés et des travailleurs de l'établissement commercial - L'engagement des partenaires commerciaux à respecter les normes de sécurité requises

Élément	Réponse du Membre
	- Une gestion de crise efficace et une politique de continuité des activités Une politique efficace assortie d'indicateurs permettant de mesurer les performances de l'entreprise lors de l'élaboration d'un mécanisme visant à réduire les risques et améliorer la sécurité **Procédures d'adhésion au programme d'Opérateur économique agréé (toutes les procédures pour adhérer au programme se déroulent électroniquement)** • Accès à Bayan par le site Web de la douane d'Oman (www.customs.gov.om) après l'inscription dans le système Bayan • Remplir les exigences du formulaire d'auto-évaluation, qui doit être dûment rempli • Fournir tous les renseignements et documents qui doivent être présentés par l'intermédiaire du système (télécharger et joindre des documents) • Le comité OEA examine la demande et rassemble des informations provenant de différentes sources • Le coordonnateur du comité fixe une visite de la société demandeuse pour vérifier dans quelle mesure l'entité satisfait aux exigences et critères pour adhérer au programme • Le Comité accepte ou rejette la demande et informe le demandeur • Le Comité répond à toute observation ou demande de renseignements du demandeu • Si la demande d'adhésion au programme d'OEA est acceptée, les actions suivantes doivent être réalisées : - Délivrer le certificat d'Opérateur économique agréé en arabe et en anglais - Une cérémonie aura lieu au bureau du Directeur général des douanes afin de remettre le certificat ; il sera également publié sur le site Web de la douane et dans les journaux locaux - Une circulaire sera envoyée informant les ports que le demandeur a obtenu le certificat du programme OEA afin de lui fournir les facilités requises dans le système Bayan • Le demandeur peut se réinscrire au programme s'il n'est pas retenu, 6 mois après la première demande Un examen périodique de l'Opérateur économique agréé est effectué tous les 6 mois ou tous les ans ou lorsque cela s'avère nécessaire pour s'assurer qu'il se conforme aux

Élément	Réponse du Membre
	lois et réglementations en vigueur
11) Avantages	De nombreux avantages sont offerts par la douane d'Oman aux opérateurs économiques agréés, notamment : • Dédouanement rapide des marchandises entrantes et sortantes à la frontière • Réduction du nombre d'inspections douanières • Accréditation internationale des entreprises • Communication continue entre les opérateurs économiques agréés et la section OEA de la douane pour apporter un soutien ou une assistance et pour résoudre tout retard, à tout moment • Inspection et dédouanement prioritaires dans les bureaux de douane • Publication du nom des membres OEA sur le site Web officiel de la Direction générale des douanes • Dédouanement des envois des OEA avant le paiement des droits/taxes exigibles en s'appuyant sur les garanties bancaires • Notification préalable à l'entreprise • Reconnaissance annuelle des sociétés les plus respectueuses des conditions • Accès aux avantages et privilèges de la reconnaissance mutuelle internationale à l'avenir • Réputation accrue en tant qu'entreprise sûre et à faible risque localement et internationalement à l'avenir • Possibilité d'utiliser le logo des OEA à des fins de marketing

Qatar

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	26/01/2019
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	13
6) Législation/procédure	Manuel de l'Opérateur économique agréé (OEA)
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	• Élargir le programme pour inclure de nouveaux maillons de la chaîne logistique internationale. • Augmenter le nombre d'entreprises dans le programme.
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	**Critères** • Être une entreprise active dans le pays depuis au moins trois ans. • Soumettre la demande de participation au programme en utilisant le formulaire établi par l'Autorité générale des douanes. **Exigences** • Le demandeur doit avoir un statut douanier valide, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir commis d'infraction douanière au cours des trois dernières années, ce qui aura un effet sur l'attribution du statut d'opérateur économique agréé. Le département du contrôle et de la facilitation examinera l'étendue et la gravité des

Élément	Réponse du Membre
	infractions douanières commises en coordination avec le département des affaires juridiques. • Le demandeur doit justifier d'un système financier stable pour les trois dernières années, conformément aux règles comptables applicables dans le pays. • Le demandeur doit disposer d'un système de tenue des registres d'entreprise agréé par l'Autorité générale des douanes. • Le demandeur doit satisfaire aux exigences de sûreté et de sécurité, conformément aux normes internationales définies en application des normes de l'OMD relatives à la sécurité et à la facilitation de la chaîne logistique du commerce mondial. **Processus** • Soumission de la demande. • Examen documentaire préliminaire. • Inspection sur le terrain. • Plan d'amélioration de la conformité (si nécessaire) • Rapport d'audit • Approbation
11) Avantages	• Pouvoir bénéficier de tous les avantages accordés par le circuit vert et le projet de liste verte. • Priorité accordée lors de l'inspection proprement dite lorsque les marchandises d'un opérateur économique agréé sont jugées suspectes après avoir été contrôlées par des appareils à rayons X, et possibilité de demander à ce que les procédures d'inspection soient réalisées dans les entrepôts de l'entreprise. • Mainlevée des marchandises accordée avant leur arrivée en échange d'engagements appropriés. • Priorité dans le cadre de la fourniture de services de chargement et de moyens de transport pour les missions spéciales des entreprises membres du programme d'OEA dans le périmètre douanier (après coordination avec les entreprises compétentes et la signature des accords nécessaires avec elles). • Affectation d'agents de liaison auprès des ports et des aéroports chargés de toutes les questions liées à l'OEA. • Mise en place d'une ligne d'assistance téléphonique pour les entreprises et entités membres du programme d'OEA à toute heure, et d'une équipe prête à

Élément	Réponse du Membre
	intervenir chargée de fournir un soutien et une assistance en cas de besoin (Call Center VIP). • Communication régulière d'informations et concernant la législation, les dispositions, les circulaires, les mises à jour relatives aux procédures douanières, et notification à l'avance des contrôles à appliquer. • Facilitation des procédures relatives aux garanties financières présentées à la douane à une date ultérieure, conformément aux instructions émises à cette fin, par exemple dans le cadre de la mainlevée des marchandises lorsque les documents originaux ne sont pas disponibles, en échange d'un engagement écrit. • Possibilité d'échanger des listes d'entités membres du programme d'opérateurs économiques agréés internationaux, en vertu des accords conclus à cet égard. • Fourniture d'un soutien et priorité à l'obtention des installations mises à disposition par d'autres organismes publics en matière de dédouanement, en organisant des réunions douanières avec ces organismes, notamment les autorités d'enregistrement, les opérateurs portuaires et aéroportuaires. • Octroi de la mainlevée des marchandises sur présentation des photocopies des documents lorsque les originaux ne sont pas disponibles, contre un engagement écrit de l'importateur de fournir ces documents dans un délai de 90 jours maximum à compter de la date de l'engagement. Dans le cas contraire, l'entreprise est contactée et, après examen des raisons invoquées, il est décidé d'accepter ou non ces justifications. Si celles-ci sont acceptées, l'entreprise est informée qu'elle ne doit pas dépasser à nouveau la période spécifiée, sous peine de faire l'objet d'une suspension temporaire de six mois du programme ou d'une suspension définitive en cas de récidive. Dans le cas où ses justifications ne sont pas acceptées, les dispositions de la loi douanière et des règlements exécutifs doivent être appliquées : l'importateur est ainsi tenu de payer la taxe d'assurance s'élevant à (1 %) de la valeur des marchandises et de la transférer directement sur le compte de recettes, et se voit temporairement suspendu du programme pour une période de six mois ou est définitivement suspendu en cas de récidive (examen annuel). • L'entreprise obtient un certificat approuvé par l'Autorité générale des douanes indiquant que ladite entreprise fait partie des sociétés réputées dans le cadre du programme d'OEA, afin de pouvoir jouir de ce statut au niveau local et international.

Élément	Réponse du Membre
	• Possibilité de proposer aux membres du programme d'OEA, en partenariat avec l'Autorité générale des douanes, de prendre part à certains ateliers ou événements officiels, et de les associer aux réunions pertinentes. • Publication de la liste de toutes les entreprises membres du programme d'OEA sur le site Web « Al-Nadeeb » ainsi que sur celui de l'Autorité générale des douanes.

Tunisie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	26/01/2010
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	- Entreprises industrielles (fabricants / sociétés totalement exportatrices) - Entreprises commerciales - Entreprises de services
5) Nombre d'opérateurs	64 sociétés
6) Législation/procédure	- Art 121 *bis* du code des douanes - Décret gouvernemental n° 612 du 17/07/2018 fixant les conditions, les procédures et les modalités d'octroi, de suspension et de retrait du statut de l'OEA - Note DGD n°69 du 11/07/2016
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	
9) Plans futurs (incluant les échéances)	

Élément	Réponse du Membre
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	
11) Avantages	

Arabie saoudite

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA saoudien
2) Date de lancement	Le programme saoudien d'OEA a été lancé le 1er janvier 2018
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(x) Importateurs (x) Exportateurs (x) Agents en douane (x) Exploitants d'entrepôts(x) Fabricants (x) Autres parties prenantes – opérateurs de logistique, agents maritimes/aériens, manutentionnaires, transporteurs, opérateurs de terminal de fret
5) Nombre d'opérateurs	175 opérateurs
6) Législation/procédure	Code des douanes commun du CCG, sous-tendu par le Document de politique douanière sur les OEA
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Un accord d'assistance mutuelle douanière ne constitue pas une condition préalable à la signature d'un ARM
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Disponible

Élément	Réponse du Membre
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Accroître le nombre d'OEA Mise en œuvre continue des avantages Projets d'ARM : (Signés) • Émirats arabes unis, 2019 • Bahreïn 2019 (En cours) • Jordanie 2021 • Maroc 2021 • Égypte 2021
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Les critères d'éligibilité sont notamment les suivants : - Le demandeur est une personne morale ayant des activités relevant de la douane ou faisant partie de la chaîne logistique internationale - Le demandeur mène des activités commerciales en Arabie saoudite et dispose d'un numéro d'inscription au Registre du commerce - Le demandeur ou les cadres supérieurs de l'entité n'ont fait l'objet d'aucune condamnation par les tribunaux pour des infractions pénales graves liées à leurs activités économiques au cours des trois dernières années - Le demandeur ne peut avoir fait l'objet d'une révocation d'un précédent statut d'OEA par la douane au cours des trois (3) années qui précèdent la demande Au cours du processus d'agrément OEA, la douane vérifie le respect d'un certain nombre d'obligations dans les domaines généraux suivants : - Conformité avérée - Système satisfaisant de gestion des écritures de la société - Solvabilité financière - Consultation, coopération et communication - Éducation, formation et sensibilisation - Échange d'informations, accès et confidentialité, sécurité du fret - Sécurité du fret - Sécurité des moyens de transport - Sécurité des locaux et installations - Sécurité du personnel - Sécurité des partenaires commerciaux - Gestion des crises et reprise des activités suite à un incident - Évaluation, analyses et améliorations à apporter En général, le processus d'agrément inclut les étapes suivantes :

Élément	Réponse du Membre
	1. Le demandeur soumet la demande de statut 2. La douane valide la demande, effectue la vérification des antécédents et fournit un questionnaire d'auto-évaluation personnalisé au demandeur 3. Le demandeur remplit le questionnaire d'auto-évaluation 4. La douane mène un contrôle documentaire et matériel détaillé auprès du demandeur 5. La douane effectue une évaluation des risques axée sur le système 6. Octroi du statut d'OEA par la douane 7. Délivrance du certificat d'OEA 8. Suivi et gestion de l'OEA passant notamment par une gestion en compte et poursuite de l'évaluation et du suivi La revalidation du statut s'effectue dans les cinq ans
11) Avantages	La liste des avantages (à introduire progressivement) sur le court terme inclut : - Un couloir exprès spécial à la frontière - Contrôles prioritaires - Décisions anticipées - Publication des noms des membres sur les sites Web de la douane, supports de marketing et utilisation du logo OEA - Risque moindre, inspections moindres - Service au client OEA gratuit en dehors des horaires de bureau normaux - Portail spécialement destiné aux OEA - Gestionnaire en compte spécial chargé de la coordination avec la douane et les autres services gouvernementaux - Membre du Groupe consultatif douanier (des OEA) - Jouissance des avantages des ARM - Formation gratuite une fois par an - Mainlevée des marchandises avant paiement Les avantages planifiés en cours d'examen sont notamment : - Entrepôts dans les zones sous douane - Dédouanement préalable à l'arrivée - Accès aux informations sectorielles mises à disposition par la douane - Inspections de la douane et des AOG sur le site de l'OEA

Élément	Réponse du Membre
	- Priorité accordée à l'OEA pour les demandes d'autorisations douanières ou d'OEA

Émirats arabes unis (EAU)

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'OEA des EAU
2) Date de lancement	30 octobre 2016
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	- Importateurs - Exportateurs - Fabricants - Agents en douane - Agents maritimes - Transporteurs - Manutentionnaires - Agents aériens - Sociétés de courrier exprès - Opérateurs de services de logistique - Entreprises en zone franche - Exploitants d'entrepôts - Exploitants portuaires/aéroportuaires
5) Nombre d'opérateurs	55
6) Législation/procédure	- Cadre de normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial - Code des douanes commun du CCG, sous-tendu par le Document sur les procédures douanières

Élément	Réponse du Membre
	- Politique des EAU concernant les OEA
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Oui, avec la Corée (République de)
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Partage de renseignements avec le pays partie à l'ARM sur la législation pertinente, l'agrément, les critères, les procédures de validation, les avantages, etc. concernant les programmes d'OEA respectifs, comparaison des critères d'agrément écrits des deux administrations des douanes afin de déterminer la compatibilité des programmes d'OEA et visites de validation
9) Plans futurs (incluant les échéances)	- Signatures d'ARM (en cours) : Arabie saoudite 2019 Chine 2019 Inde 2020 Oman 2020 - Accueillir la 5e Conférence mondiale sur les OEA en 2020
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Les critères d'éligibilité sont notamment les suivants : - Le demandeur est une personne morale ayant des activités relevant de la douane ou faisant partie de la chaîne logistique internationale - Le demandeur mène des affaires dans les EAU et dispose d'un numéro d'entreprise auprès de la douane - Le demandeur ou les cadres supérieurs de l'entité n'ont fait l'objet d'aucune condamnation par les tribunaux pour des infractions pénales graves liées à leurs activités économiques au cours des trois (3) dernières années - Le demandeur ne peut avoir subi de révocation d'un précédent statut d'OEA par la douane au cours des trois (3) années qui précèdent la demande Au cours du processus d'agrément OEA, la douane vérifie le respect d'un certain nombre d'obligations dans les domaines généraux suivants : - Tenue d'écritures - Solvabilité - Conformité - Sécurité

Élément	Réponse du Membre
	En général, le processus d'agrément inclut les étapes suivantes : 1. Le demandeur soumet la demande de statut 2. La douane valide la demande, vérifie les antécédents de l'entreprise et fournit un questionnaire d'auto-évaluation au demandeur 3. Le demandeur remplit et soumet le questionnaire d'auto-évaluation 4. La douane mène un contrôle documentaire et matériel détaillé auprès du demandeur 5. La douane effectue une évaluation des risques du système de l'entreprise requérante 6. Octroi du statut d'OEA par la douane 7. Délivrance du certificat d'OEA 8. Suivi et gestion de l'OEA passant notamment par une gestion en compte et poursuite de l'évaluation et du suivi 9. La revalidation du statut s'effectue dans les cinq (5) ans
11) Avantages	Avantages des ARM : 1. Taux réduit de contrôles à l'importation 2. Vérification simplifiée des documents relatifs aux importations 3. Dédouanement accéléré des marchandises importées 4. Mesures de traitement prioritaire 5. Gestionnaire en compte propre

6. RÉGION D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE DE L'OMD

Côte d'Ivoire

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	5 avril 2019 : démarrage de la phase pilote

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	cinq (5)
6) Législation/procédure	- Arrêté n°386/SEPMBPE/DGD du 27/04/2018 portant création, composition et attribution du comité d'agrément pour la certification des OEA - Arrêté n° 387/SEPMBPE/DGD du 27/04/2018, portant mise en œuvre d'un statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA) - CIRCULAIRE n° 1955/SEPMBE/DGD du 17 septembre 2018 portant modalité de mise en œuvre du statut d'OEA - CIRCULAIRE n° 2068/MPMBPE/DGD du 05/02/2020 relative à la phase pilote du programme OEA
7) Accords d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Pas d'initiatives en la matière
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Pas encore d'initiatives en la matière
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Redynamisation du programme OEA - Conduite de la phase pilote 2 (fin septembre 2021) - Élaboration et mise en œuvre du plan de déploiement (fin décembre 2021)

Élément	Réponse du Membre
10) Accréditation - Critères et exigences

Élément	Réponse du Membre
	7. Possibilité de substituer un engagement personnel de l'entreprise OEA aux garanties normalement exigées dans le cadre de l'exercice des voies de recours

B. PROGRAMMES D'OEA EN COURS D'ÉLABORATION

1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD

Bahamas

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé des Bahamas
2) Date	INCONNU
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres

Élément	Réponse du Membre
5) Législation/procédure	Législation – Loi sur la gestion douanière (2011), articles 101 à 103 et 111 à 117
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	**(1)** Sélection de candidats **(2)** Promotion des programmes d'OEA **(3)** Programme pilote
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Étape I – Réception de la demande Étape II – Analyse des risques Étape III – Contrôle documentaire et plan de validation Étape IV – Validation sur place
8) Avantages	Les entités agréées au titre du programme d'OEA bénéficieront des avantages suivants : • Faible taux d'inspections et d'examens matériels des importations et exportations • Mainlevée plus rapide des marchandises • Procédure simplifiée de dépôt des déclarations • Relation de travail avec l'Unité du contrôle a posteriori afin de recevoir des informations sur les initiatives de maintien de la conformité • Utilisation de garanties globales ou de garanties réduites (exigences de cautionnement) • Dédouanement automatique des marchandises dans les locaux de l'OEA ou tout endroit approuvé par le Directeur des douanes • Échange d'informations simplifié entre l'autorité douanière et un OEA. L'OEA pourra accéder à un service client du Département des douanes des Bahamas afin de faciliter les échanges et de régler les problèmes susceptibles de survenir lors de l'exportation ou de l'importation de marchandises • Accès à des gestionnaires de compte désignés spécifiquement afin d'aider les entreprises à coordonner et à régler des questions relatives à la douane et des questions connexes • Formation exclusive des OEA sur les matières et les procédures douanières • Droit d'utiliser le logo OEA • Grâce à l'établissement d'ARM, un OEA bénéficiera de la reconnaissance internationale et d'avantages avec les pays signataires Déclaration simplifiée pour les OEA

2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD

Maldives

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'OEA des Maldives
2) Date	2021
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres Le Programme ne couvrira initialement que les importateurs et les exportateurs. D'autres parties prenantes telles que les exploitants d'entrepôt et agents en douane seront intégrées au Programme dans une seconde phase.
5) Législation/procédure	Loi des Maldives sur les douanes, Règlement général douanier, procédures relatives à la facilitation des échanges et à la gestion des risques. Une procédure et des lignes directrices complémentaires seront introduites pour les OEA.
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	• Un atelier préliminaire a été organisé afin d'approfondir les connaissances au sujet des OEA avec le concours des experts techniques. • Des études et des analyses de données sont en cours.

Élément	Réponse du Membre
	• L'élaboration des critères, des exigences, du processus et des avantages du Programme est en cours sur la base des idées et des connaissances acquises et conformément aux directives et normes de l'OMD. • Le Programme s'articulera sur plusieurs niveaux, probablement 3 en tout, le niveau 1 étant le niveau d'entrée. • Au début, les importateurs et les exportateurs seront invités à rejoindre le niveau 1 du Programme d'OEA. Toutefois, d'autres intervenants seront ultérieurement invités à rejoindre le Programme, tels que les agents de logistique et les exploitants d'entrepôts. • Les procédures du Programme seront publiées en temps voulu. • Des séances de sensibilisation des parties prenantes seront organisées avant le lancement de la phase pilote. • Si la phase pilote aboutit aux résultats escomptés, le Programme sera pleinement déployé et intégré aux efforts de modernisation de la douane des Maldives.
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	**CRITÈRES ET EXIGENCES GÉNÉRAUX :** • Déployer des activités intervenant tant dans la chaîne logistique internationale que dans les domaines de compétence de la douane. • Avoir déployé des activités commerciales à l'importation ou à l'exportation durant un certain nombre d'exercices fiscaux consécutifs et compter un volume minimal d'envois importés ou exportés au cours du dernier exercice fiscal. • Utiliser un système ou des mécanismes satisfaisants et accessibles de gestion des écritures commerciales et des documents relatifs au transport. • Pouvoir se prévaloir d'un excellent niveau de conformité. • Disposer d'un compte de paiement anticipé enregistré auprès de la douane. • Entretenir un bon niveau de consultation, de coopération et de communication avec la douane.

Élément	Réponse du Membre
	• Posséder une bonne connaissance des régimes douaniers et des questions tarifaires et commerciales. • Solvabilité financière avérée. **Exigences en matière de sûreté et sécurité :** • Avoir pris toutes les dispositions nécessaires conformément aux normes internationales pour assurer la sûreté et la sécurité : • des procédures, • du fret, • des locaux, • des moyens de transport, • du personnel, • de l'infrastructure informatique. • Assurer une formation de sécurité et de sensibilisation à la menace. **Critères spécifiques :** • **Niveau 1** : • Doit remplir les critères et exigences généraux. • **Niveau 2** : • Doit satisfaire aux exigences en matière de sûreté et sécurité, en plus des critères et exigences généraux. • Doit avoir respecté dûment les exigences et critères de niveau 1 pendant 2 ans. • **Niveau 3** : • Doit avoir respecté dûment les exigences et critères de niveau 2 pendant 3 ans.

Élément	Réponse du Membre
	<u>PROCÉDURE :</u> Une fois le Programme d'OEA lancé, les parties éligibles seront invitées à s'y inscrire. **1) Dépôt de la demande :** • Les parties éligibles sont priées de déposer leur candidature au niveau 1 avec les documents requis. • Dès que les conditions d'accès aux niveaux supérieurs sont remplies, les parties éligibles peuvent demander à accéder au niveau supérieur correspondant. • Le Service des douanes des Maldives (MCS) affectera du personnel ou un responsable relations client dédié et demandera aux parties concernées de désigner un correspondant de leur côté (les agents en douane ne sont pas encouragés à jouer les intermédiaires durant ce processus). • Preuve de la solvabilité financière de la part d'un commissaire aux comptes agréé. **2) Validation :** • Examen de la demande par une équipe spéciale du MCS. • Vérification de la solvabilité financière. • Visites sur site pour évaluer et vérifier si les critères et les exigences sont satisfaits. • Visites sur site des locaux des parties éligibles au niveau 2 et au niveau 3, pour vérifier si les mesures de sécurité sont alignées sur les exigences en matière de sûreté et sécurité pour les niveaux respectifs. • Dans les cas où les exigences et les critères ne sont pas satisfaits ou s'il manque des documents, le demandeur est invité à apporter les rectifications nécessaires à sa demande et présenter à nouveau sa candidature. • Si le demandeur ne peut remplir les critères et exigences en temps voulu, le MCS doit lui notifier son inéligibilité et rejeter sa demande. • Une fois les visites sur site terminées et les documents validés, un rapport est soumis au Comité des OEA pour approbation de l'agrément. **3) Agrément :**

Élément	Réponse du Membre
	• La certification est accordée à la partie dont la demande a été approuvée. • Le MCS a le pouvoir de revoir et de suspendre, de déclasser et de révoquer l'agrément. **4) Examen de l'agrément a posteriori :** • Le statut sera revu tous les deux ans. • Durant la période de validité de l'agrément, le MCS organisera régulièrement des visites sur site pour vérifier si la partie agréée OEA respecte les normes, les règles et la réglementation. Dans ce cas, les contrôles et les vérifications sur site seront menés simultanément. **5) Suspension et déclassement :** • En cas de non-respect des exigences ou d'infraction, l'agrément sera suspendu ou l'OEA sera déclassé à un niveau inférieur. • Avant qu'une telle mesure n'intervienne, l'OEA aura l'occasion de se justifier et de présenter ses raisons. **6) Révocation :** • Le MCS a le droit de révoquer l'agrément OEA dans les circonstances suivantes : • Si les mesures correctives ne sont pas prises dans un délai donné ; • Si l'OEA est poursuivi pour infraction à la législation, aux réglementations et aux procédures douanières ; • Si l'OEA est déclaré coupable d'une infraction pénale par jugement ; • À la demande de l'OEA.
8) Avantages	**Niveau 1 :** • Évaluation automatique de la déclaration de marchandises ; • Mainlevée des marchandises avec vérification minimale ; • Paiements différés des droits ; • Délivrance accélérée du certificat d'origine ; • Décisions anticipées accélérées ;

Élément	Réponse du Membre
	• Enquêtes et règlement des litiges accélérés ; • Remboursements dans les 15 jours ouvrables ; • Contrôle a posteriori sur site une fois tous les 2 ans, si nécessaire. **Niveau 2 :** • Toutes les mesures de facilitation du niveau 1 ; • Remboursements dans les 10 jours ouvrables ; • Contrôle a posteriori sur site une fois tous les 3 ans, si nécessaire ; • Traitement prioritaire pour le dédouanement ; • Usage prioritaire de techniques d'inspection non intrusive lorsqu'une vérification doit être effectuée ; • Accès prioritaire aux installations portuaires durant le dédouanement des marchandises ; • Service douanier prolongé au-delà des heures de service à tous les ports de fret ; • Notification à l'arrivée des marchandises expédiées à l'OEA. **Niveau 3 :** • Toutes les mesures de facilitation du niveau 2 ; • Remboursements dans les 7 jours ouvrables ; • Contrôle a posteriori sur site une fois tous les 5 ans, si nécessaire ; • Avantages des ARM dans d'autres pays ; • Contrôle par scanneur sur la base du renseignement et des risques uniquement ; • Responsable clientèle attitré ; • Service prioritaire de la part des autres organismes de réglementation des frontières ; • Reconnaissance de la part d'autres services gouvernementaux.

Myanmar

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date	Inconnu

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Législation/procédure	30/03/2018, 21/2018, Notification OEA 08/11/2019, 39/2019, POP OEA
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Lors de la première phase du programme d'OEA, la douane du Myanmar entamera la mise en œuvre uniquement pour les importateurs et les exportateurs en tant qu'opérateurs de confiance Plus tard, la douane du Myanmar poursuivra avec les fabricants, les exploitants d'entrepôt, les agents en douane, les transitaires, etc.
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	a. L'entreprise doit avoir rempli toutes les exigences légales au Myanmar en matière d'enregistrement et de permis/licence d'exploitation b. L'entreprise doit être établie au Myanmar depuis au moins 3 ans c. L'entreprise doit se conformer aux lois, règles, règlements et procédures de la douane d. L'entreprise doit avoir publié des états financiers et des rapports pour chaque année depuis sa création e. L'entreprise doit être capable de tenir à jour l'information financière et les documents relatifs à ses opérations pendant une période pouvant aller jusqu'à 7 ans f. L'entreprise doit avoir un système satisfaisant pour tenir à jour et gérer ses écritures commerciales, systèmes, processus et agents en douane, ainsi que de bons contrôles internes g. L'entreprise doit être à jour en matière douanière et fiscale

Élément	Réponse du Membre
	h. L'entreprise doit être financièrement solvable i. Dans les trois années précédant sa demande du statut d'OEA, l'entreprise doit avoir un historique de conformité constante avec les règlements, les procédures et les notifications de la douane, et avoir présenté des déclarations exactes lors de toutes ses exportations/importations ; elle doit n'avoir commis aucune infraction en vertu de la législation douanière et des lois connexes, et elle ne doit pas être sur liste noire j. L'entreprise doit accepter, si nécessaire, les inspections sur tous ses sites, après en avoir été informée au préalable
8) Avantages	a. Enregistrement prioritaire des déclarations en douane de l'entreprise b. Autorisation de faire des déclarations préalables à l'arrivée pour tous les envois c. Dédouanement garanti sans contrôle documentaire ou examen des marchandises, sauf dans les cas où des contrôles fondés sur les risques sont appliqués à des fins de lutte contre la contrebande d. Examen prioritaire des marchandises lorsque l'examen est nécessaire e. Dédouanement des marchandises dans les locaux de l'importateur ou en tout autre lieu agréé par la douane f. Droit à un mois de report de paiement des droits en vertu de la disposition de la Section 41 du Code douanier maritime. g. Attribution d'un certificat OEA reconnu par le gouvernement et droit d'utilisation du logo/du sceau lors des opérations h. Accès à un service d'assistance spécifique du Département des douanes lié aux procédures douanières

Pakistan

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date	Juillet 2019 (lancement pilote)
3) Champ d'application	( ) Importation (X) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	( ) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Législation/procédure	Section 212-A de la Loi sur la douane de 1969 (mai 2018)
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Législation d'exécution – mai 2018 Ateliers initiaux – septembre 2018 et décembre 2018 Groupe de travail – février 2019 Lancement du programme pilote – juillet 2019 Décision sur l'accréditation et les avantages – octobre 2019 Notification des règles – décembre 2019 Opérationnalisation OEA – mars 2020
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	À déterminer
8) Avantages	À déterminer

Papouasie – Nouvelle-Guinée

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur de confiance
2) Date	À décider
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Législation/procédure	La législation existait déjà
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	La douane de Papouasie – Nouvelle-Guinée commencera en novembre 2020
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Directives en matière d'accréditation déjà approuvées
8) Avantages	Les avantages sont déjà placés dans le modèle

Sri Lanka

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme composé de deux catégories 1. Programme d'Opérateur économique agréé (OEA) 2. Programme d'Opérateur économique conforme (OEC)

2) Date	Le lancement du programme pilote est prévu en mai 2020
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant Autres
5) Législation/procédure	Les directives opérationnelles détaillées pour le programme ont été rédigées et approuvées
6) Plan de mise en œuvre (y compris les échéances)	Lancement du projet pilote en mai 2020 Lancement du programme avant août 2020
7) Accréditation (critères, exigences, procédure) **aux OEC et aux OEA**	**Critères communs** ✓ Respect de la législation en vigueur ✓ Gestion des écritures commerciales et des registres de transport ✓ Solvabilité financière

3. RÉGION EUROPE DE L'OMD

Bosnie-Herzégovine

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Aucun programme d'OEA n'est actuellement en préparation, mais un programme sera préparé d'ici le 1er juillet 2021
2) Intitulé du programme	
3) Date de lancement	1er juillet 2021
4) Champ d'application	Importation et exportation
5) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
6) Nombre d'opérateurs	Aucune donnée disponible pour le moment
7) Législation/procédure	Législation douanière de la Bosnie-Herzégovine (qui sera mise en œuvre à partir du 1er juillet 2021) Décision concernant la mise en œuvre de la législation douanière de la Bosnie-Herzégovine (qui sera mise en œuvre à partir du 1er juillet 2021)
8) Avantages	

Monténégro

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé
2) Date	Courant 2019

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Législation/procédure	Les dispositions concernant les OEA dans le Code douanier du Monténégro sont pleinement harmonisées avec les dispositions correspondantes du CDU de l'UE. Un décret de 2015 prévoit les conditions d'octroi du statut d'OEA sur le territoire douanier du Monténégro. Le ministère des Finances a promulgué un décret amendant le décret sur les OEA afin de l'aligner pleinement sur les dispositions du CDU.
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Un projet est en cours avec l'appui de la Banque mondiale (SFI) afin de mettre en œuvre le programme suivant les dispositions du programme d'OEA de l'UE. Un projet pilote a été lancé avec trois opérateurs économiques. Nous espérons pouvoir pleinement harmoniser le décret sur les OEA et délivrer le premier certificat d'OEA à travers le projet pilote pour la fin de l'année 2019.
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Il existe deux types différents de certificats d'OEA : 1. Le certificat OEA – Simplifications douanières permet aux opérateurs économiques de bénéficier d'un traitement simplifié en douane au titre de la réglementation douanière 2. Le certificat OEA – Sécurité et sûreté permet aux opérateurs économiques de bénéficier de contrôles douaniers facilités concernant la sécurité et la sûreté à l'entrée sur le territoire douanier du Monténégro ou à la sortie du territoire douanier du Monténégro L'autorité douanière peut délivrer un certificat mixte d'OEA – Simplifications douanières/Sécurité et sûreté si le demandeur remplit les conditions pour les deux types d'agrément

Élément	Réponse du Membre
	Le demandeur du statut d'OEA doit respecter les critères suivants : Antécédents satisfaisants en matière de respect des obligations douanières et fiscales au cours de l'exercice précédent Système satisfaisant de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des registres de transport permettant des contrôles douaniers appropriés Solvabilité financière Respect, le cas échéant, des normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles et, si nécessaire, des normes appropriées en matière de sûreté et de sécurité en vigueur dans le commerce international des marchandises La procédure : 1. La demande est soumise moyennant le formulaire prévu à cet effet au bureau des douanes (siège central) de Podgorica 2. La demande est accompagnée des documents prévus par le Code douanier et par le Décret sur les conditions d'octroi du statut d'Opérateur économique agréé sur le territoire douanier du Monténégro 3. Le demandeur soumet un questionnaire d'auto-évaluation complété 4. L'autorité compétente recueille les informations et les données nécessaires concernant le demandeur 5. La Commission vérifie la conformité avec les critères et exigences pour la délivrance de certificats 6. Prise de décision Suivi, suspension, réévaluation et retrait des certificats d'OEA
8) Avantages	• Accès plus facile aux procédures douanières simplifiées • Notification préalable à l'OEA lorsque, au terme d'une analyse des risques en matière de sécurité et de sûreté, l'envoi a été retenu en vue d'un contrôle matériel. L'OEA en est informé uniquement si cette notification n'est pas préjudiciable pour le contrôle prévu • Notification préalable lorsqu'il a été décidé de soumettre l'opérateur à un contrôle douanier

Élément	Réponse du Membre
	• Diminution du nombre des contrôles matériels et documentaires • Traitement prioritaire des envois retenus pour un contrôle • Choix du lieu des contrôles • Reconnaissance mutuelle avec des pays tiers • Avantages indirects

4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD

Botswana

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'agrément trans-Kalahari (« Trans Kalahari Accreditation Scheme » ou TKA)
2) Date	Date préliminaire – 2010 Actuellement en phase de consultations nationales
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt

Élément	Réponse du Membre
	( ) Fabricant (X) Autres : transitaires, transporteurs
5) Législation/procédure	La loi relative à la SACU est en cours d'examen, mais elle prévoit la mise en œuvre de ce programme. Des éléments relatifs à la sécurité doivent être incorporés puisque, actuellement, il reflète uniquement les exigences et les avantages en matière de facilitation douanière
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Emprunte des éléments (en matière de sécurité) à l'Afrique du Sud, à l'UE et au cadre SAFE Le programme étant fondé sur le principe des couloirs commerciaux, l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie travaillent à l'élaboration d'un programme harmonisé et reconnaîtront les opérateurs enregistrés dans les États participant au TKC. Il est prévu d'appliquer le système dans toute la SADC et d'assurer la reconnaissance mutuelle dans la région. Aucun autre groupe de pays n'a pris contact pour négocier une reconnaissance mutuelle. Une fois que la SADC se sera transformée en union douanière, elle sera en mesure de négocier des accords bilatéraux
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Devant être mis en œuvre
8) Avantages	Devant être mis en œuvre

Comores

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	**Programme d'Opérateurs fiables**
2) Date	Avril 2020 (suite situation COVID-19)
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux

Élément	Réponse du Membre
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Législation/procédure	Recommandations et outils de la CNUCED, Affaires fiscales du FMI sur la gestion
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Planification
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Volume des transactions, fiabilité par rapport à l'historique de l'opérateur
8) Avantages	Rapidité dans la mainlevée des marchandises ; maîtrise des risques de fraudes ; encourager les autres opérateurs à se faire agréer comme étant fiables

Lesotho

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur privilégié (OEA Sécurité et sûreté)
2) Date	En cours d'élaboration dans le cadre de la Phase II du programme de modernisation des douanes
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux

Élément	Réponse du Membre
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Législation/procédure	Loi sur la LRA de 2001, Loi sur les douanes et les accises de 1982, telle que modifiée Projet de législation douanière (déposé devant le Parlement, mais pas encore promulgué)
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Phase initiale d'élaboration d'un cadre d'ici juin 2021
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	À déterminer
8) Avantages	À déterminer

Namibie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date	2023
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux

Élément	Réponse du Membre
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Législation/procédure	Loi n° 20 sur les douanes et accises de 1998
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	2021
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	S/O
8) Avantages	S/O

Seychelles

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date	À déterminer
3) Champ d'application	Importation/exportation
4) Type d'opérateur	Toute la chaîne logistique
5) Législation/procédure	
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Attente de l'approbation du projet de législation par le cabinet du Procureur général Recours à une assistance technique pour ce qui suit : Phase 1 proposée : • Organiser une mission d'information afin de déterminer les avantages/défis associés à la mise en œuvre du programme d'OEA • Organiser des réunions/ateliers de formation pour la douane et les parties prenantes

Élément	Réponse du Membre
	• Doter la douane des capacités nécessaires pour faciliter la mise en œuvre adéquate du programme Phase 2 proposée : • Mettre au point des directives, des formulaires, un questionnaire, une liste de contrôle et des manuels de formation selon les besoins • Porter assistance aux fins de la mise en place d'une phase pilote • Procéder à l'évaluation de la phase pilote avant la mise en œuvre intégrale du programme d'OEA
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences générales : • Antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences douanières • Système satisfaisant de gestion des écritures commerciales • Le cas échéant, solvabilité financière attestée • Normes appropriées en matière de sécurité et de sûreté pour les OEA qui souhaitent bénéficier des mesures de facilitation dans ce domaine Accréditation : • Validation du formulaire de candidature et des documents justificatifs présentés à l'appui de la candidature • Communication et consultation avec les autorités pertinentes • Évaluation des risques ; contrôle de sécurité (critères de l'OMD) • Contrôle
8) Avantages	• Les marchandises à faible risque importées aux Seychelles ou exportées des Seychelles ne seront pas retenues pour examen • Possibilité de demander un lieu spécifique pour effectuer les contrôles douaniers • Facilitation sous la forme d'un nombre réduit de données à fournir dans les déclarations sommaires • Accès plus facile aux autorisations et aux permis dans le cadre des simplifications douanières • Désignation d'un fonctionnaire des douanes spécial chargé d'apporter une assistance • Niveaux de contrôle abaissés pour les contrôles documentaires (audit) et les contrôles matériels • Notification préalable des contrôles et inspections qui seront effectués pour autant que cette notification ne soit pas préjudiciable à l'exécution des contrôles douaniers • Le cas échéant, un contrôle matériel peut être exercé même sans notification préalable • Traitement prioritaire

Élément	Réponse du Membre
	• Reconnaissance mutuelle

Afrique du Sud

Élément	Réponse du Membre
9) Intitulé du programme	OEA
10) Date	31 mars 2021
11) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
12) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autre : Fournisseurs de niveau 1 ; transporteurs
13) Législation/procédure	Pas encore légiféré. Le pilote du programme reste à mettre en œuvre et la politique sur les OEA est en cours d'élaboration
14) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Pilote sur le programme d'OEA dans le secteur automobile pour le 31 mars 2020
15) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Conformité douanière : - Systèmes de contrôle et de comptabilité des marchandises - Solvabilité financière - Connaissance suffisante des procédures douanières - Sécurité du fret - Sécurité du personnel - Sécurité des sous-traitants - Sécurité des moyens de transport

Élément	Réponse du Membre
	- Gestion des crises - Communication et formation - Éducation à la sécurité - Sécurité informatique
16) Avantages	1. Reconnaissance en tant que partenaire commercial sûr 2. Meilleures relations avec la douane et les autres services gouvernementaux 3. Réduction du nombre de contrôles documentaires et matériels 4. Inspections accélérées 5. Tous les avantages associés au statut d'Opérateur privilégié

5. RÉGION D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE DE L'OMD

Burkina Faso

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme des Opérateurs économiques agréés
2) Date	Mai 2020
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Législation/procédure	En cours d'élaboration

Élément	Réponse du Membre
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Début mai 2020 avec l'assistance d'un consultant recruté par la Banque mondiale à mai 2021
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	En cours d'élaboration
8) Avantages	En cours d'élaboration

Cameroun

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	PROGRAMME OEA
2) Date	1er décembre 2020
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Législation/procédure	En cours de validation
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Novembre 2019 : création de l'équipe de travail multisectoriel Avril 2020 : Validation des actes réglementaires (procédures, définition critères, types de certificats) Juillet 2020 : phase pilote avec 03 opérateurs (simplification) et 01 opérateur (Sûreté et sécurité)

Élément	Réponse du Membre
	Décembre 2020 : Lancement Programme OEA
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	
8) Avantages	

République démocratique du Congo

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	Décision prévue mais aucune date mentionnée à ce jour
3) Champ d'application	Importation Exportation
4) Type d'opérateur	Un seul type d'opérateurs répartis en trois (3) catégories d'accréditation : A : Simplifications douanières B : Sécurité et sûreté C : Accréditation complète
5) Législation/procédure	* Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant création du Code des douanes * Décret n° 11/46 du 24 décembre 2011 pour l'application des dispositions de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant création du Code des douanes * Ordonnance n° 16 du 11 avril 2011 pour l'application des dispositions de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant création du Code des douanes * Décision n° DG/DG DA/DG/2011/296 du 11 août 2011 sur l'application des dispositions de la Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant création du Code des douanes

Élément	Réponse du Membre
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Actuellement, recherche de partenariats, de partages d'expériences et de renforcement des capacités
7) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• Pour obtenir le statut d'OEA, il convient de présenter une demande par écrit à la douane et de se soumettre à une enquête douanière • Le représentant doit remplir le formulaire de demande (12 pages), qui comprend les cinq (5) sections suivantes et leurs sous-sections : Renseignements concernant le demandeur : type d'organisation, organisation interne, volume d'activité, renseignements en relation avec la douane • Conformité douanière : écritures douanières, renseignements concernant d'éventuelles fraudes • Système comptable et système logistique de l'entreprise • Surveillance des registres commerciaux et logistiques • Système comptable et logistique • Système de contrôle interne • Flux des marchandises • Établissement de la déclaration de marchandises et recours aux agents en douane • Tenue à jour, conservation, remise en état et archivage des systèmes informatiques • Sécurité des informations et sécurité des systèmes informatiques • Protection des informations et des documents Solvabilité financière • Exigences de sûreté et de sécurité : • Évaluation de la sécurité par le demandeur (auto-évaluation) • Sécurité des bâtiments • Unités de transport • Traitement logistique • Marchandises reçues • Entreposage des marchandises • Fabrication des marchandises • Chargement des marchandises • Exigences de sûreté pour les fournisseurs • Sécurité du personnel • Prestataires de service externes
8) Avantages	Les procédures spéciales accordées aux opérateurs économiques agréés de la Catégorie A sont notamment les suivantes :

Élément	Réponse du Membre
	• Diminution du nombre des vérifications matérielles et documentaires • Traitement prioritaire des envois lorsqu'ils sont sélectionnés pour un contrôle • Soumission d'un jeu minimal d'informations lors de la mainlevée des marchandises • Notification préalable d'un contrôle • Possibilité de dédouanement dans les locaux du déclarant ou dans d'autres locaux dans le pays choisis par l'Opérateur économique agréé • Possibilité de dépôt d'une déclaration de marchandises couvrant plusieurs transactions durant une période donnée • Possibilité pour les opérateurs économiques agréés de calculer et de payer eux-mêmes les droits et taxes, en se basant sur leurs propres écritures commerciales, auxquelles se réfère la douane le cas échéant pour s'assurer du respect des autres exigences douanières • Possibilité pour l'Opérateur économique agréé de déposer une déclaration de marchandises en inscrivant la transaction dans les écritures et en complétant ensuite cette inscription par une déclaration Les opérateurs économiques agréés de Catégorie B bénéficient des avantages suivants : • Notification préalable d'un contrôle • Possibilité de dédouanement dans les locaux du déclarant ou dans d'autres locaux dans le pays choisis par l'Opérateur économique agréé • Possibilité de soumettre à la douane la déclaration de chargement des marchandises, à partir d'un ensemble limité d'informations • Reconnaissance par la douane des scellements utilisés par l'Opérateur économique agréé • Dispense de contrôle des moyens de transport de l'Opérateur économique agréé • Possibilité d'expédier les exportations avant d'avoir déposé la déclaration de marchandises Les OEA de la Catégorie C bénéficient des avantages des Catégories A et B

Gabon

Élément	Réponse du Membre
9) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur économique agréé
10) Date de lancement	En cours depuis le 15/01/2018
11) Champ d'application	Essentiellement l'importation dans un premier temps
12) Type d'opérateur	Importateur/exportateur
13) Nombre d'opérateurs	Aucune donnée disponible pour le moment
14) Législation/procédure	Inclusion du statut d'Opérateur économique agréé dans le projet de nouveau Code douanier de la CEMAC
15) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	- Réactivation de la Mission Facilitation (MF) le 15/01/2018 - Désignation d'un responsable de la MF le 15/01/2018 - Désignation des membres de la MF le 24/01/2018 - Visite d'études auprès des services d'audit (OEA), d'Info Douane Service et de la cellule-conseil aux entreprises de la douane française, avril 2018 - Réunion de consultation avec les opérateurs économiques, mai 2018 - Conception des différents outils de mise en œuvre : • Procédure de validation des OEA, juin 2018 • Projet de création d'un circuit bleu (redéfinition des règles de sélectivité en cours) • Projet de décret sur le PDD4 Examen de la première demande déposée (par la GCIAE) et préparation d'un contrôle OEA, septembre 2018
16) Accréditation (critères, exigences, procédure)	- Absence de condamnation pour infraction pénale grave - Antécédents douaniers satisfaisants - Sécurisation de la chaîne logistique - Solvabilité financière - Accessibilité aux écritures douanières et comptables
17) Avantages	- Circuit bleu - PDD - Assistance personnalisée - Contrôles réduits

Élément	Réponse du Membre
	- Assistance téléphonique

Ghana

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur économique agréé
2) Date de lancement	Avant fin 2020
3) Champ d'application	Importation et exportation
4) Type d'opérateur	Importateur, exportateur, fabricant, opérateur de terminal, agent en douane, etc.
5) Nombre d'opérateurs	Aucune donnée disponible pour le moment
6) Législation/procédure	Code douanier, Loi 891 (2015), règlements douaniers 2016 (li 2248)
7) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Renforcement des capacités des validateurs : personne-ressource de l'OMD requise pour renforcer les capacités des validateurs (phase finale d'élaboration)
8) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Respect de la législation douanière, gestion des registres commerciaux, solvabilité financière et normes de sécurité et de sûreté
9) Avantages	Simplification des procédures documentaires douanières, dédouanement plus rapide, économie de coût et de temps pour les transactions commerciales, traitement prioritaire des envois retenus pour un contrôle

Nigeria

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme pilote d'OEA
2) Date de lancement	Inconnue
3) Champ d'application	Importation
4) Type d'opérateur	Importateur, fabricant
5) Nombre d'opérateurs	
6) Législation/procédure	- Loi sur la gestion douanière et les accises, en cours de révision - Cadre de normes SAFE - Code communautaire de la CEDEAO
7) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	- Élaboration d'un instrument OEA - Élaboration des critères d'éligibilité OEA - Élaboration des critères d'accréditation au statut d'OEA - Choix des parties prenantes parmi les entreprises recensées aux fins du projet pilote
8) Accréditation (critères, exigences, procédure)	- Structures - Personnel - Sécurité du fret - Sécurité des moyens de transport - Sécurité des locaux et contrôle des accès - Sécurité du personnel - Solvabilité financière
9) Avantages	- Traitement prioritaire dans toutes les zones douanières - Mainlevée automatique des marchandises déclarées - Pas de vérification matérielle des marchandises - Paiement accéléré des demandes de remboursement - Cautionnement réduit en douane - Choix du lieu du contrôle - Accès au circuit douanier spécifiquement prévu pour les OEA

Élément	Réponse du Membre
	- Renouvellement automatique des licences douanières - Autogestion des entrepôts sous douane

II. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE ET EN COURS D'ÉLABORATION

A. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE

1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD

Argentine

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	29 mars 2019
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	26 – OEA Simplification 19 – OEA Conformité

Élément	Réponse du Membre
6) Législation/procédure	Résolution générale n° 4451 de l'administration fédérale des recettes publiques (AFIP)
7) Plans futurs (incluant les échéances)	
8) Information additionnelle	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	L'opérateur du commerce extérieur sollicitant l'obtention du statut d'OEA doit, à la date de présentation de sa demande, être autorisé pour l'activité enregistrée au Registre unique des contribuables, avoir TROIS (3) années d'activité ou plus et être en mesure de démontrer : 1. sa solvabilité financière ; 2. sa conformité fiscale ; 3. qu'il dispose d'un système d'enregistrement des écritures commerciales. Pour être inclus dans l'une des catégories décrites, le demandeur doit prouver, dans chaque cas : 1. OEA-CONFORMITÉ : sa conformité fiscale et sa conformité aux règles de tenue des registres commerciaux ; 2. OEA-SIMPLIFICATION : en plus des exigences pour le statut OEA-CONFORMITÉ, il doit démontrer qu'il satisfait au critère de solvabilité financière.
10) Avantages	1. Formation à la sécurité ; 2. Réunions d'OEA ; 3. Publicité pour la catégorie d'OEA ; 4. Service exclusif pour les opérateurs ; 5. Priorité en cas de problème ; 6. Simplification des opérations. Les opérateurs agréés dans la catégorie OEA-CONFORMITÉ bénéficient des avantages énumérés aux points 1 à 4, et les opérateurs agréés dans la catégorie OEA-SIMPLIFICATION bénéficient des avantages énumérés aux points 1 à 6.

Belize

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme de l'opérateur de confiance (TTP)
2) Date de lancement	Lancé officiellement le 4 août 2016
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	30
6) Législation/procédure	Projet
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Augmenter le nombre des membres à 60 d'ici 2020
8) Information additionnelle	Programme de l'opérateur de confiance (TTP)
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	- La demande de participation au programme est soumise au Groupe d'action chargé de la conformité douanière volontaire (TTTF) - Le TTTF approuve, reporte ou rejette la demande en fonction des critères objectifs de la matrice d'évaluation de la conformité - Sous réserve d'un contrôle périodique, les membres agréés bénéficient à 80 % d'un accès au circuit vert - Les participants au programme soumettent un formulaire de divulgation volontaire - Le TTTF traite les demandes dans les 60 jours - Le Document administratif unique (DAU) est amendé, des droits et taxes supplémentaires sont prélevés
10) Avantages	• Meilleure prévisibilité des régimes douaniers (évaluation, classement, etc.) • Procédure simplifiée • Traitement préférentiel pour les membres du TTP • Avantages uniques pour les entreprises présentant un risque faible • Amélioration des performances en matière de recettes

Élément	Réponse du Membre
	• Diminution des coûts (pas de retard, diminution des frais d'inventaire, du capital et de l'espace de stockage) • Risque moindre de pénalités ou de sanctions • Possibilités moindres de corruption • Traitement plus fréquent en circuit vert pour les membres du TTP • Traitement plus rapide lors des vérifications matérielles • Intervention moindre de la douane (inspection, contrôle documentaire) • Avantage concurrentiel pour l'entreprise agréée • Promotion de la transparence

Bolivie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Opérateur économique agréé (OEA)
2) Date de lancement	24 mars 2015 26 janvier 2016 31 mars 2016 Décembre 2016
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	( ) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres : Transporteurs autoroutiers
5) Nombre d'opérateurs	20

Élément	Réponse du Membre
6) Législation/procédure	Décret suprême n° 1443 de 2012 régissant le Programme d'OEA Résolution du Conseil de la douane bolivienne portant création de la division responsable de la mise en œuvre du programme d'OEA en Bolivie, 2013 Résolution du Conseil de la douane bolivienne assurant la durabilité du programme Résolution de la présidence de la douane bolivienne approuvant le processus de certification des opérateurs
7) Plans futurs (incluant les échéances)	• Intégrer progressivement d'autres opérateurs de la chaîne logistique • Intégrer progressivement d'autres entités gouvernementales • Poursuivre la formation du personnel chargé des OEA • Signer des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) et promouvoir de nouveaux ARM avec d'autres pays
8) Information additionnelle	Opérateur économique agréé (OEA)
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences générales : • Respecter les réglementations fiscales et douanières • Respecter les règles administratives et le droit du travail • Respecter les règles juridiques • Être solvable • Les actionnaires, les partenaires, le représentant légal de l'entreprise et le personnel affecté aux procédures fiscales et douanières ne doivent pas avoir de casier ou d'antécédents judiciaires en relation avec la sécurité de la chaîne logistique • Présenter un niveau approprié de sécurité, répondant aux exigences de sécurité de la chaîne logistique Agrément : • Soumettre la demande à la douane : le demandeur doit remplir le formulaire et le remettre accompagné des documents justificatifs • Évaluation des documents : le personnel chargé des OEA vérifie toutes les informations (formulaires et documents justificatifs) remises par le demandeur • Visites de validation pour vérifier le respect des exigences de sécurité touchant à la chaîne logistique. Le personnel chargé des OEA inspecte les locaux de l'entreprise afin de s'assurer que les procédures de sécurité appliquée à la chaîne logistique par le demandeur sont conformes aux obligations Certification :

Élément	Réponse du Membre
	Suite à la visite de validation, la certification de l'OEA est accordée ou non La certification est délivrée par l'administration des douanes (Douane nationale de la Bolivie) et elle est valable trois (3) ans. Durant cette période, deux (2) visites de contrôle au moins seront organisées afin de vérifier la conformité avec les obligations concernant l'installation et la résidence légale dans le pays, l'absence de sanction en matière fiscale, douanière, monétaire et sanitaire durant les trois (3) années qui précèdent la demande, les antécédents du demandeur et du personnel qui lui est lié, le fait qu'il soit à jour dans le paiement de ses dettes et qu'il dispose d'une expertise et d'une expérience dans le domaine pour lequel l'agrément est délivré. Les obligations en matière de sécurité prévoient de fournir des documents en cours de validité et vérifiables sur le personnel, sur la sélection du personnel et sur la gestion de la sécurité (contrôle des accès, infrastructure, informations, partenaires commerciaux, procédure douanière et contrôle des unités de transport)
10) Avantages	Avantages généraux : • Un fonctionnaire de la douane est affecté afin d'aider les entreprises pour la coordination et la résolution des questions douanières en relation avec leur activité certifiée • Les procédures opérationnelles et administratives bénéficient d'une attention prioritaire • Diffusion du statut d'OEA aux niveaux national et international • L'OEA peut utiliser le logo du programme bolivien d'OEA • Participation aux nouvelles initiatives de la douane • Octroi du jeton d'identification en commodat (prêt gratuit) • Communication et transmission des mises à jour de la réglementation douanière • Accès à la plate-forme internationale « Communauté de pratique des OEA » Avantages pour les exportateurs : • Réduction des circuits rouge et jaune pour les déclarations d'exportation • Priorité au traitement des formalités de dédouanement • Simplification de l'examen des documents ou de la vérification matérielle, si les marchandises sont renvoyées vers les circuits rouge ou jaune • Simplification de l'annulation et du remboursement des garanties pour les opérations RITEX • Diminution des contrôles en cours d'acheminement

Élément	Réponse du Membre
	• Soumission de la déclaration d'exportation finale avec un minimum d'informations • Évaluation des partenaires commerciaux impliqués dans l'activité certifiée • Capacité de vérifier à distance les envois et le placement des scellements Avantage pour les importateurs : • Réduction des circuits rouge et jaune pour les déclarations d'exportation • Priorité au traitement des formalités de dédouanement • Réception d'informations par courrier électronique pour le suivi du chargement • Simplification de l'examen des documents ou de la vérification matérielle, si les marchandises sont renvoyées vers les circuits rouge ou jaune • Diminution des contrôles en cours d'acheminement • Évaluation des partenaires commerciaux impliqués dans l'activité certifiée • Examen prioritaire de la déclaration de marchandises avec une fiche de renseignements • Pour les circuits verts, mainlevée immédiate sans que les marchandises n'entrent dans l'entrepôt sous douane • Diminution des garanties pour l'accès aux facilités de paiement • Traitement prioritaire de la présentation du service logistique en douane

Brésil

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme brésilien d'OEA
2) Date de lancement	OEA Conformité 2015
3) Champ d'application	Importateurs/exportateurs
4) Type d'opérateur	Certification basée sur le respect de la législation fiscale et douanière

Élément	Réponse du Membre
5) Nombre d'opérateurs	Importateurs et exportateurs niveau 1 : 3 Importateurs et exportateurs niveau 2 : 208
6) Législation/procédure	Règlement du Secrétariat des recettes fiscales fédérales : IN RFB n° 1.985/2020 Participation volontaire
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Aucun
8) Information additionnelle	Aucune
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Pour obtenir l'agrément au Programme d'OEA brésilien, la conformité du demandeur sera vérifiée au regard des éléments suivants, selon le système choisi : - Niveaux 1 ou 2 de conformité de l'OEA ; - Statut unique d'OEA/Agriculture. Exigences générales : • Antécédents satisfaisants en matière de conformité ; • Existence d'un système informatisé pour gérer les registres commerciaux, fiscaux, financiers et fonctionnels ; • Solvabilité financière ; • Politique vis-à-vis des partenaires commerciaux ; • Politique en matière de ressources humaines ; et • Gestion des risques. Mise en œuvre de normes de sécurité appropriées (pour OEA de niveaux 1 et 2) Agrément : • Remplir une demande et un questionnaire d'auto-évaluation et envoyer ces documents à la douane ; • La douane effectue une analyse des risques ainsi qu'une inspection matérielle dans les locaux du demandeur ; • La douane accorde/refuse la certification en tant qu'OEA ; • Après la certification, suivi de l'OEA pour s'assurer que le niveau de conformité est maintenu ; • La douane suspend/annule la certification d'OEA (si nécessaire).

Élément	Réponse du Membre
	Les conditions de l'acceptation et du rejet de la demande ou encore de la suspension et de l'annulation de la certification en tant qu'OEA sont précisées dans la législation.
10) Avantages	Avantages généraux (pour tous les opérateurs) : • Un fonctionnaire de la douane spécialement nommé pour apporter une assistance aux OEA ; • Liste des OEA sur le site Web de la douane ; • Utilisation du logo du Programme d'OEA ; • Traitement prioritaire des demandes de statut d'OEA, de type, de niveau ou de régime différent ; • Avantages liés aux accords de reconnaissance mutuelle (ARM) ; • Participation active à l'actualisation des lois et des régimes douaniers liés aux OEA (Groupe consultatif) ; • Dispense des exigences liées aux demandes de régimes douaniers spéciaux ; • Ateliers et formations conjoints de la douane et de l'opérateur certifié en tant qu'OEA. Avantages pour les OEA Sécurité : Avantages pour les OEA – niveaux 1 et 2 : • Traitement prioritaire s'agissant de la décision en matière de classement des marchandises de l'OEA (maximum 40 jours) ; • Dispense de garantie pour l'admission temporaire ; • Stockage gratuit dans une zone spéciale pendant 24 heures pour le fret aérien arrivant directement de l'étranger. Avantages pour les OEA – niveau 2 : • Taux réduits de vérifications ; • Définition du circuit en temps réel ; • Traitement prioritaire des contrôles documentaires et physiques ; • Autorisation de soumettre une déclaration d'importation avant l'arrivée des marchandises ; • Circuit vers pour l'admission temporaire.

Canada

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'autocotisation des douanes (PAD)
2) Date de lancement	2001
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres : Transporteurs
5) Nombre d'opérateurs	107 importateurs 992 transporteurs (depuis novembre 2018)
6) Législation/procédure	Loi sur les douanes, alinéa 32(2)b) et article 32.2
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Moderniser le programme afin de tirer parti de l'automatisation et de renforcer les avantages et la collaboration avec le secteur d'activité
8) Information additionnelle	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Processus de demande d'adhésion au programme : Importateurs : Demande en deux parties ; l'importateur doit remplir les critères dans la première partie de la demande pour pouvoir passer à la seconde partie • Données du profil de sécurité - évaluation des risques de l'usager qui comprend le recueil d'informations sur la structure de l'entreprise, les activités et produits commerciaux principaux ; les politiques de l'entreprise en matière de gestion du risque ; à la demande,

Élément	Réponse du Membre
	un rapport trimestriel de l'entreprise ou ses états financiers les plus récents ayant fait l'objet d'un contrôle • Les importateurs doivent montrer que leurs registres et systèmes opérationnels sont équipés des procédures et des dispositifs de contrôle interne nécessaires - y compris sous la forme de liens, de contrôle et de pistes d'audit - pour répondre aux exigences de la douane Transporteurs : Demande en deux parties ; le transporteur doit donner satisfaction dans la première partie pour pouvoir passer à la deuxième partie • Les transporteurs doivent fournir des renseignements détaillés comme, par exemple, leur structure détaillée complète, toutes les immatriculations concernées ; des données détaillées sur leur spécialité, les usagers, le matériel et les conducteurs ; les mesures de sécurité pour les installations de fret et les politiques applicables au personnel ; les lieux où se trouvent les terminaux et les entrepôts et la localisation de tous leurs services Les transporteurs doivent montrer quels sont leurs processus internes dans le cas d'un envoi international destiné au Canada ; décrire leurs procédures opérationnelles pour tous les envois, de la commande jusqu'à la facturation ; déterminer comment ils attribuent un numéro de contrôle interne pour chaque commande acceptée ; décrire de manière détaillée la procédure et les systèmes d'expédition ; fournir des exemplaires des documents ; décrire chaque étape de l'expédition ainsi que les liens afférents ; déterminer comment les importateurs, conducteurs et envois du PAD seront indiqués dans les systèmes ; identifier leurs systèmes de rapport permettant d'assurer le suivi de tous les envois à destination du Canada, et notamment des envois PAD ; indiquer où se trouvent les livres et les écritures
10) Avantages	Importateurs : • Jeu de données réduit pour les importations et diminution des coûts • Traitement accéléré aux ports d'entrée • Simplification au niveau de l'auto-évaluation et de la comptabilité Transporteurs : • Fin de la transmission des éléments de données de la transaction • Certitude accrue d'un traitement accéléré

Élément	Réponse du Membre
	• Les transporteurs peuvent remplir leurs obligations facilement • Simplification du processus pour le commerce légitime Le programme PAD fait partie intégrante du plan de résilience de l'ASFC en cas d'interruptions des échanges commerciaux

Haïti

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme de partenariat privilégié
2) Date de lancement	25 septembre 2015
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	11
6) Législation/procédure	Protocole d'accord entre la douane et les représentants de divers propriétaires de véhicules en faveur d'une gestion automatique du stock de véhicules qui se trouvent dans les entrepôts, promouvant ainsi le dédouanement à domicile
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Aucun
8) Information additionnelle	La déclaration aux fins de l'entreposage est valable pour une période de six (6) mois. À la fin de cette période, le Directeur général de la douane peut octroyer une prorogation de trois (3) mois supplémentaires. Si aucune autre destination n'a été attribuée aux

Élément	Réponse du Membre
	marchandises à l'expiration de la période de prorogation, les marchandises sont considérées comme abandonnées et vendues aux enchères, le produit net de la vente étant versé au Trésor En cas de disparition des marchandises, comme résultat soit d'un larcin ou de leur destruction, le gestionnaire d'entrepôt, qu'il soit une personne physique ou morale, devra payer au Trésor tous les droits et taxes
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Approbation : • L'approbation est assujettie au dépôt par le bénéficiaire d'une lettre de garantie délivrée par une banque commerciale pour un capital et un montant déterminés par l'Administration générale des douanes conformément à des critères objectifs • Évaluation des locaux et contrôle des transactions, octroi de l'approbation d'établir un entrepôt privé afin d'y entreposer les nouveaux véhicules importés Exigences : • Le concessionnaire automobile assume les responsabilités tant d'entreposeur que d'entrepositaire • L'entrepôt ne sera utilisé que pour l'entreposage de nouveaux véhicules qui attendent d'être dédouanés. Personne ne peut être admis dans l'enceinte, qui est une zone sous douane • Le concessionnaire doit envoyer au bureau central un rapport mensuel de situation de l'inventaire • Le concessionnaire est autorisé à mener des opérations d'entretien sur les véhicules tout en veillant à en informer, par correspondance, la direction du contrôle douanier et la Direction des douanes du port de Port-au-Prince • Les véhicules ne peuvent en aucun cas être exposés dans le salon d'exposition du concessionnaire. Un tel acte constitue une violation du protocole d'accord et entraînera l'annulation de l'approbation • Le concessionnaire doit faciliter les contrôles douaniers tant ex ante que ex post facto et il doit disposer d'un système d'archives des documents originaux en rapport avec les importations pour une période de cinq (5) ans, auxquelles le Service des contrôles a posteriori aura accès aux fins du contrôle • Le concessionnaire s'engage à respecter les mesures de contrôle et de surveillance que le Département de la douane juge bon d'appliquer

Élément	Réponse du Membre
	• Établissement d'une déclaration pour entreposage et transfert des marchandises de l'entrepôt par un agent en douane La déclaration d'entreposage à l'arrivée sur le territoire douanier haïtien doit être établie par un agent en douane agréé. Elle doit s'accompagner des documents requis et se rapporter au régime particulier de l'entrepôt douanier dans un entrepôt privé L'agent en douane est la seule personne pouvant se charger du transfert des véhicules du port de déchargement vers l'entrepôt
10) Avantages	a) Octroi automatique d'un accès au circuit vert b) Réduction du nombre de contrôles matériels c) Dispense des contrôles par la Société Générale de Surveillance haïtienne d) Octroi de procédures simplifiées le cas échéant Société Générale de Surveillance haïtienne

États-Unis

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Conformité avec les règles de commerce
2) Date de lancement	2002 (Programme d'auto-évaluation de l'importateur (ISA)) ; 2014 (Programme pilote de l'opérateur de confiance) ; 2018 (Conformité avec les règles de commerce)
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres

Élément	Réponse du Membre
5) Nombre d'opérateurs	Plus de 340 importateurs (ISA) ; 7 participants au pilote (Programme pilote de l'opérateur de confiance)
6) Législation/procédure	Aucune – programme volontaire
7) Plans futurs (incluant les échéances)	ISA : Transition des plus de 340 membres du programme ISA vers le Programme pilote de l'opérateur de confiance C-TPAT. Programme pilote de l'opérateur de confiance : actuellement en phase II – mise à l'épreuve et établissement des priorités concernant les avantages et dialogue avec les services gouvernementaux partenaires pour définir une démarche pangouvernementale sur la conformité aux règles de commerce. La phase III se centrera sur la mise en place effective du programme et sur la transition des plus de 340 membres d'ISA vers le régime C-TPAT
8) Informations supplémentaires	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	
10) Avantages	ISA : Le programme ISA donne l'occasion aux importateurs qui font montre d'un engagement en faveur de la conformité de bénéficier en retour de nombreux avantages, dont l'affectation d'un gestionnaire en compte personnel, la suppression de leur entreprise du vivier d'audit aux fins des contrôles réglementaires, et la saisie gratuite de données commerciales sommaires Programme pilote de l'opérateur de confiance : Le pilote de l'opérateur de confiance au titre du programme de conformité aux règles de commerce du C-TPAT inclut d'autres avantages, tels que : • Décisions plus rapides et avis en interne • Manifeste confidentiel • Diminution des pénalités • Dispense de contrôles après la mainlevée • Programme d'usurpation d'identité Dans le cadre des essais de la phase II du pilote, la CBP continue d'évaluer les avantages et de les classer par ordre prioritaire, de reconfigurer le processus d'ISA et de travailler pour rédiger et mettre en ligne une section sur la conformité aux règles de commerce sur le site Web du C-TPAT

Élément	Réponse du Membre

2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD

Cambodge

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Mécanisme incitatif pour les opérateurs les plus conformes
2) Date de lancement	11 avril 2013
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux

Élément	Réponse du Membre
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	8
6) Législation/procédure	Prakas (décret ministériel) n° 452 en date du 11 avril 2013 sur le Mécanisme incitatif pour les opérateurs hautement conformes Décision n° 278 du Département général des douanes et accises (GDCE) en date du 27 février 2014 concernant la détermination des critères d'application du Mécanisme incitatif pour les opérateurs hautement conformes Décision 279 du GDCE en date du 27 février 2014 concernant la mise en place et le fonctionnement de l'Unité chargée de la gestion des meilleures entreprises
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Sans objet
8) Information additionnelle	Mécanisme incitatif pour les opérateurs les plus conformes
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Les entreprises qui souhaitent déposer une demande pour faire partie du groupe des meilleures entreprises (BTG) suivent la procédure ci-après : • Soumission du formulaire de demande • Vérification de la candidature • Lettre proposée pour approbation au ministère de l'Économie et des Finances • Délivrance d'un certificat
10) Avantages	Le membre du groupe des meilleures entreprises (BTG) bénéficie de l'ensemble des mesures incitatives suivantes : • Traitement prioritaire permettant d'être exempté des files d'attente que ce soit au moment du dépôt du dossier, des vérifications matérielles et/ou documentaires que du dédouanement • Dédouanement préalable accordé sans dépôt de garantie • Exemption de la procédure de vérification préalable sur la valeur en douane • Exemption de la procédure de vérification préalable sur les règles d'origine • Nombre réduit de conteneurs soumis à la scanographie : conformément aux règlements existants, ce nombre ne doit pas être supérieur à 50 % du nombre total des conteneurs expédiés, pour les envois comportant plusieurs conteneurs

Élément	Réponse du Membre
	• Le dédouanement préalable à l'arrivée est accordé ainsi que d'autres mesures incitatives, déterminées par le GDCE

Fidji

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	*Gold Card Services* (services Carte d'or)
2) Date de lancement	2012
3) Champ d'application	Importation et exportation
4) Type d'opérateur	Importateur, exportateur, fabricant
5) Nombre d'opérateurs	80
6) Législation/procédure	Cadre de conformité
7) Plans futurs (incluant les échéances)	
8) Informations supplémentaires	L'agrément est revu tous les deux ans
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• Conformité douanière • Conformité fiscale

Élément	Réponse du Membre
10) Avantages	• Fournir des solutions novatrices pour toutes les questions fiscales et douanières • Accélérer les procédures de dédouanement fiscal, de déclaration de l'impôt, de droits de timbre, de demandes d'enregistrement pour tous les types de taxes et les évaluations de contrôle • Accélérer l'évaluation et les modifications du Document administratif unique (DAU) • Accepter les paiements des droits et taxes effectués par la banque en ligne, les terminaux PDV, les chèques et les espèces • Faciliter les renvois au sein de toutes les unités opérationnelles de l'Administration des recettes et des douanes • Offrir des services préférentiels aux parties prenantes de l'Administration des recettes et des douanes

Indonésie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	*Mitra Utama* (anciennement *Priority Channel* ou couloir prioritaire)
2) Date de lancement	Décembre 2015 (refonte du programme établi en août 2002)
3) Champ d'application	Exportation et importation
4) Type d'opérateur	Exportateur et importateur
5) Nombre d'opérateurs	360
6) Législation/procédure	Règlement du ministère des Finances n° 229/PMK.04/2015 du 16 décembre 2015
7) Plans futurs (incluant les échéances)	–
8) Informations supplémentaires	–
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	L'entreprise agréée MITA (agrément conformité) est choisie par la douane sans procédure d'inscription si elle remplit les conditions suivantes : • Elle bénéficie d'une bonne réputation en matière de conformité au cours des six (6) derniers mois et répond notamment aux critères ci-dessous : a) Conduite d'activités d'importation et/ou d'exportation

Élément	Réponse du Membre
	b) Absence d'erreur lors de la soumission de données, plus particulièrement concernant le montant, le type de marchandises et/ou la valeur en douane, ou pour ce qui a trait à tout autre élément qui puisse être significatif pour la douane, dans les limites ce qui aura été déterminé par le Directeur général c) Aucun abus constaté dans le cadre des facilités octroyées dans le domaine des douanes et/ou des accises qui puisse être significatif, dans les limites de ce qui aura été déterminé par le Directeur général d) Aucune recommandation formulée à la suite de contrôles douaniers indiquant que le système de contrôle interne n'est pas bon et/ou ne peut être contrôlé e) N'avoir jamais prêté de module de programme douanier à d'autres parties • Elle n'enregistre aucun arriéré concernant les obligations douanières, les droits d'accises ou les taxes dans le cadre de ses importations • Elle n'a jamais commis d'infraction pénale dans le domaine des douanes ou des accises • Elle a bénéficié d'un accès au circuit vert au cours des six (6) derniers mois • Elle a un domaine d'activité commerciale clair et spécifique • Elle a obtenu un certificat d'absence d'arriérés fiscaux de la part de la Direction générale des impôts • Elle exprime la volonté d'être agréée entreprise MITA par la douane
10) Avantages	• Pourcentage minimal d'examen documentaire et/ou matériel • Camions de déchargement disponibles • Mainlevée partielle d'un conteneur sans demande préalable • Garantie de société • Paiement différé si le MITA est un producteur-importateur • Aux fins de l'importation, l'opérateur MITA peut être dispensé de fournir les documents suivants : a) Impression de la déclaration d'importation sauf pour les marchandises bénéficiant de certaines facilités b) Documents douaniers supplémentaires et reçus fiscaux c) Permis de la part de l'unité technique du bureau de douane qui a utilisé un message EDI, sauf indication contraire • Coordinateur douanier spécifiquement affecté au MITA

Sri Lanka

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	2 programmes 1. Procédure rapide 2. Circuit vert
2) Date de lancement	Procédure rapide : octobre 2013 Circuit vert : octobre 2016
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	Procédure rapide : 180 Circuit vert : 41
6) Législation/procédure	Des mesures législatives sont en place pour le bon fonctionnement des programmes de conformité existants
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Ces programmes seront arrêtés dans un délai raisonnable à la suite du lancement du programme d'OEA intégral en 2020.
8) Informations supplémentaires	Aucune
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	L'accréditation se fonde sur le volume des importations, le total des droits acquittés au gouvernement et le niveau de conformité maintenu par l'opérateur

Vietnam

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Évaluation du respect de la législation par le déclarant
2) Date de lancement	2006
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	Plus de 100 000 opérateurs
6) Législation/procédure	Décret gouvernemental n° 154/2005/ND-CP énonçant en détail les règles d'application de certains articles de la législation douanière en matière de régimes douaniers et de contrôles douaniers Circulaire n° 38/2015/TT-BTC du 25 mars 2015 du ministère des Finances régissant l'évaluation de la conformité des entreprises Circulaire n° 81/2019/TT-BTC du 15 novembre 2019 du ministère des Finances régissant l'évaluation des risques dans les opérations douanières
7) Plans futurs (incluant les échéances)	
8) Informations supplémentaires	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	La douane du Vietnam applique des critères d'évaluation de la conformité afin de classer les déclarants selon 3 niveaux de conformité : Opérateurs économiques agréés (OEA), Opérateurs conformes et Opérateurs non conformes La douane du Vietnam prévoit d'appliquer 5 niveaux de conformité dès le 1er janvier 2021, date à laquelle la circulaire n° 81/2019/TT-BTC prendra effet : OEA (niveau 1), Opérateurs au niveau de conformité élevé (niveau 2), Opérateurs au niveau

Élément	Réponse du Membre
	de conformité moyen (niveau 3), Opérateurs au niveau de conformité faible (niveau 4), Opérateurs non conformes (niveau 5) Le niveau de conformité des opérateurs est évalué quotidiennement et de manière automatique par notre système. Régulièrement, nous analysons et évaluons les données afin de contrôler le niveau de conformité des déclarants, et nous communiquons avec les services pertinents concernant les antécédents des déclarants en matière de respect de la législation afin de vérifier les informations obtenues
10) Avantages	La douane du Vietnam évalue le niveau de conformité des opérateurs et classe ceux-ci selon différents niveaux de conformité afin de promulguer des politiques de gestion pour chacun de ces niveaux, dans le but de garantir la facilitation des échanges et la maîtrise des risques

3. RÉGION EUROPE DE L'OMD

Azerbaïdjan

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Couloir vert (Green Corridor)
2) Date de lancement	2016
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Personnes morales et physiques
5) Nombre d'opérateurs	53
6) Législation/procédure	Code des douanes de la République d'Azerbaïdjan

Élément	Réponse du Membre
	« Règlement concernant le Couloir vert et d'autres systèmes de mainlevée des marchandises et des moyens de transport traversant la frontière » approuvé par le Décret présidentiel n° 920 en date du 21 mai 2016 « Règlement concernant l'obtention, la suspension, l'annulation et la restauration des droits des opérateurs du commerce extérieur concernant l'utilisation permanente du système de mainlevée dit du Couloir vert », approuvé par le Décret présidentiel n° 427 en date du 21 décembre 2018
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Améliorer le système de mainlevée du Couloir vert Mener des activités de sensibilisation sur le Couloir vert
8) Information additionnelle	Aucune
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Obtention, suspension, annulation et restauration des droits des opérateurs du commerce extérieur concernant l'utilisation permanente du système de mainlevée dit du Couloir vert Toute personne entrant dans la catégorie des opérateurs à faible risque pourra bénéficier d'un droit permanent d'utilisation du système de mainlevée de Couloir vert pour les opérations d'importations/exportations pour autant qu'elle remplisse toutes les exigences ci-dessous : 1. Expérience dans le domaine des importations d'au moins un (1) an 2. Capacité à utiliser les services électroniques ou disposant d'un contrat avec une personne autorisée capable de fournir ces services 3. Transport des marchandises à travers des moyens de transport répondant aux normes de transport internationales 4. Utilisation de dépôts pour l'entreposage des marchandises qui répondent aux exigences établies par le Cabinet des ministres de la République d'Azerbaïdjan 5. Pas de condamnation pour infraction en lien avec la contrebande ou avec l'évasion fiscale des droits de douane, ou dans le cas contraire, avoir servi l'intégralité de sa peine ou avoir été disculpé de tout délit
10) Avantages	Les personnes ayant obtenu le droit d'utiliser le système de mainlevée du Couloir vert de manière permanente bénéficient des avantages suivants : 1. Contrôle douanier accéléré des marchandises et des véhicules aux postes-frontières

Élément	Réponse du Membre
	2. Utilisation prioritaire des services douaniers aux postes-frontières, aux centres de facilitation des échanges et à d'autres endroits utilisés aux fins du dédouanement 3. Contrôle matériel douanier minimal grâce à l'évaluation des risques 4. Utilisation prioritaire des services liés à la vérification douanière des marchandises 5. Dédouanement des marchandises et des véhicules présentés en douane à l'entrée et à la sortie du territoire douanier à des endroits autres que les bureaux de douane et en dehors des heures de service, sous réserve du consentement des autorités douanières 6. Participation aux formations organisées concernant les dernières évolutions, les meilleures pratiques en douane ainsi que sur les recommandations et les normes des organisations internationales 7. Durant l'importation : • Déplacement immédiat des marchandises importées vers les locaux d'entreposage privés • Lorsque la déclaration en douane est déposée, retrait sans supervision des moyens d'identification des marchandises (scellés, etc.) des véhicules transportant les marchandises ainsi que déchargement des produits avec le consentement des autorités douanières 8. Durant l'exportation : • Dépôt électronique de la déclaration en douane contenant les informations sur les marchandises et véhicules exportés sans devoir se présenter devant l'autorité douanière couvrant la zone d'activité de l'utilisateur permanent du système de mainlevée du Couloir vert et envoi des marchandises directement au poste-frontière où ces dernières ont été déclarées • Apposition sans supervision des moyens d'identification (scellés, timbres, etc.) reconnus par la douane

Géorgie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	*Golden List* (Liste d'or)
2) Date de lancement	2008

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	192 opérateurs actuellement, et 256 organisations supplémentaires inscrites officiellement dans le programme pour la période active
6) Législation/procédure	• Code fiscal de Géorgie (article 224) • Ordonnance n° 290 du ministère des Finances de la Géorgie du 26 juillet 2012 « concernant l'approbation des instructions sur la circulation et le dédouanement des marchandises sur le territoire douanier de la Géorgie » (Chapitre XXI[1]) • Les autres actes normatifs apparentés
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Le programme *Golden List* est destiné à bientôt disparaître étant donné la mise en œuvre florissante du programme d'OEA
8) Informations supplémentaires	S/O
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• La société doit être un opérateur économique et être redevable de la TVA • La valeur tarifaire des marchandises importées/exportées sur une période d'un an doit être au minimum de 5 millions de GELS • Au minimum 900 000 GELS de droits de douane payés et/ou au minimum 100 déclarations soumises à des fins d'importation ou d'exportation

Élément	Réponse du Membre
	• Aucune infraction douanière sérieuse n'a été commise durant les six derniers mois (conformément à l'article 289, paragraphes 11 et 19, du Code fiscal de Géorgie)
10) Avantages	• Mainlevée des marchandises des membres de la « *Golden List* » directement au point de passage frontalier ou possibilité de transporter les marchandises dans leur propre entrepôt si ces dernières sont accompagnées du document de transit interne • Possibilité d'un délai de 30 jours pour payer les droits de douane, la TVA à l'importation et les droits d'accises à l'importation • Les documents d'accompagnement de la déclaration sont présentés de manière électronique et tous les documents papier sont conservés dans les locaux du déclarant

Serbie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Procédure de dédouanement simplifiée
2) Date de lancement	Procédure simplifiée sur la base de la facture depuis le 10/10/2010 Procédure simplifiée dans les locaux du destinataire/de l'expéditeur depuis le 01/06/2011 Procédure simplifiée (importations et exportations) pour les agents en douane depuis août 2019

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	318 entreprises utilisent une procédure simplifiée sur la base d'un document commercial 106 entreprises recourent à des procédures douanières d'exportation et d'importation simplifiées, dans les locaux du destinataire/de l'expéditeur
6) Législation/procédure	Code douanier
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Révision des notes explicatives fournies aux bureaux des douanes afin d'aboutir à une application uniforme et innovante des procédures
8) Informations supplémentaires	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Deux types d'agréments sont octroyés pour le dédouanement simplifié sur la base d'un document comptable : 1. Un agrément pour le dédouanement simplifié des marchandises dans le cadre des procédures à l'importation 2. Un agrément pour le dédouanement simplifié des marchandises dans le cadre des procédures à l'exportation Procédure d'accréditation : 1. L'opérateur économique soumet une demande de dédouanement simplifié (de type 1 ou de type 2) au bureau de douane compétent

Élément	Réponse du Membre
	2. L'autorité compétente (bureau de douane) examine la demande et l'envoie au siège central, au Service des opérateurs économiques agréés et des régimes douaniers simplifiés. Le service examine les documents et contrôle le requérant 3. Le Service des opérateurs économiques agréés et des régimes douaniers simplifiés, après contrôle complet des activités de la société, présente son opinion et ses recommandations écrites au bureau de douane. Sur la base de ces recommandations et de cet avis, le bureau de douane rend la décision finale
10) Avantages	1. Dédouanement « sur place » 2. Procédure simplifiée 3. Procédures douanières en dehors des heures ouvrables 4. Réduction des coûts 5. Compétitivité accrue de l'entreprise agréée

4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD

Eswatini

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme de partenariat privilégié
2) Date de lancement	Avril 2019
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant

Élément	Réponse du Membre
	( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	Deux (2)

6) Législation/procédure	• Amendement de la Loi sur les douanes et accises de 2016 :
	  ○ Ajout de la **Section 51 *bis*** relative aux « *accords sur le partage des informations* »
	  ○ Ajout de la **Section 64 *bis*** relative à « *l'accréditation des opérateurs privilégiés* »
	• La participation au programme est volontaire et se fait à la demande et après évaluation du client par rapport aux critères établis
	• Les clients accrédités sont tenus de maintenir le niveau de conformité établi par lesdits critères
	• Les dispositions relatives à la suspension ou à la révocation du statut s'appuient sur les résultats des contrôles de conformité

7) Plans futurs (incluant les échéances)	Élaboration des Normes d'audit de la SACU pour le Programme de partenariat privilégié Début prévu en juin 2020
8) Informations supplémentaires	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Le programme prévoit un traitement et des services différenciés pour les clients qui respectent leurs obligations, comme prévu dans la législation par ces cinq critères fondamentaux d'éligibilité au Programme de partenariat privilégié : • Faire montre d'antécédents satisfaisants en matière de conformité : le client doit être en conformité totale par rapport aux obligations fiscales, à la législation, aux politiques et aux procédures fiscales et douanières et ne doit pas avoir été condamné pour fraude ou malhonnêteté • Disposer d'un système d'archivage efficace pour les documents financiers et logistiques • Avoir des connaissances et compétences suffisantes en matière de douane • Être capable de communiquer de façon électronique avec la douane, ou avoir recours à un commissionnaire en douane autorisé qui endossera la responsabilité de remise de rapports au nom du client

Élément	Réponse du Membre
	• Être en mesure de mener ses activités avec la solvabilité financière adéquate
10) Avantages	Les avantages offerts aux clients participant au programme sont les suivants : • Interventions minimales sur leurs envois aux ports d'entrées • Au cas où une inspection sur leurs envois est nécessaire, selon la disponibilité des ressources, l'opérateur privilégié pourra choisir l'endroit où l'inspection aura lieu • Exemption des exigences de sécurité pour les marchandises en transit et les importations temporaires • Pénalités réduites pour les erreurs contenues dans les déclarations en douane et qui sont soulignées par l'opérateur privilégié de manière volontaire • Résolution prioritaire des questions et des recours • Les participants sont tenus informés sans délai de tout changement dans les procédures influant sur le dédouanement des marchandises et les autres exigences de conformité

Lesotho

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme de partenariat privilégié (OEA-Conformité)
2) Date de lancement	Novembre 2019
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres

Élément	Réponse du Membre
5) Nombre d'opérateurs	10
6) Législation/procédure	Loi sur la LRA de 2001, Loi sur les douanes et les accises de 1982, telle que modifiée Manuel sur la procédure d'accréditation et POP
7) Accord d'assistance mutuelle douanière (AAMD)	Annexe E : Annexe à l'Accord de la SACU sur l'assistance mutuelle administrative
8) Procédure de comparaison des programmes d'OEA aux fins d'un ARM	Évaluation de compatibilité menée sur la base du mécanisme de l'examen par les pairs entre les membres de la SACU pour la reconnaissance d'opérateurs aux fins de la facilitation du fret uniquement L'ARM n'a pas encore été rédigé
9) Plans futurs (incluant les échéances)	Étendre le programme à l'accréditation d'agents en douane 2022/2 (éventuellement dans le cadre de la modernisation de la douane)
10) Accréditation (critères, exigences, procédure)	..\Documents\Trade Regime Unit\TRU Reports\Requests for Assistance\2020 2021\WCO Annual Survey\Preferred Trader Application Process SOP 20180131.pdf
11) Avantages	..\Documents\Trade Regime Unit\TRU Reports\Requests for Assistance\2020 2021\WCO Annual Survey\Lesotho Preferred Trader Brochure .pdf

Madagascar

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme accéléré de dédouanement (PAD)
2) Date de lancement	2011

Élément	Réponse du Membre
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	47 opérateurs bénéficiaires (14 avril 2020)
6) Législation/procédure	- Décision n° 13 du 5 juillet 2007 fixant les nouvelles conditions pour le bénéfice de la Procédure accélérée de dédouanement - Note 453 du 8 novembre 2016 portant notation des critères d'éligibilité à la PAD - Note 378 du 13 novembre 2019 portant modification des critères d'éligibilité à la PAD - Contrat de performance entre l'administration des douanes et l'opérateur bénéficiaire du programme
7) Plans futurs (incluant les échéances)	- Mise en place du programme d'opérateur agréé (1 OA opérationnel en 2021)
8) Information additionnelle	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	1° Peut bénéficier de la PAD, tout opérateur établi à Madagascar remplissant les conditions préalables ci-après : ▪ Être légalement constitué à Madagascar et avoir effectué des opérations d'importation ▪ Être membre d'un groupement professionnel reconnu par l'administration douanière ▪ Avoir des antécédents satisfaisants en matière de respect des législations douanières et fiscales ▪ Avoir un système de tenue des documents commerciaux et de la comptabilité conformes aux principes comptables généralement admis ▪ Avoir une preuve de solvabilité financière, d'intégrité et de viabilité suffisante pour lui permettre de remplir ses engagements 2° Tout candidat au bénéfice de la PAD est tenu de :

Élément	Réponse du Membre
	a) Présenter une liste exhaustive des types de marchandises importées dans le cadre de son activité suivant la position tarifaire à quatre (04) chiffres prévue par le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et s'engager à informer préalablement (avant le dépôt de la déclaration d'importation) l'Administration des douanes de tout ajout ultérieur b) Fournir une liste exhaustive des lieux et magasins d'entreposage des marchandises importées, et s'engager à informer l'Administration des douanes de tout changement ultérieur c) Disposer de crédits d'enlèvements et de crédits PGN
10) Avantages	- Circuit vert (contrôle aléatoire 5 %) : enlèvement des marchandises à l'importation immédiatement après le dépôt de la déclaration en douane, sous réserve du contrôle aléatoire, sur toutes les importations de mise à la consommation et dans tous les bureaux des douanes

Maurice

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Initiative de procédure accélérée pour le fret
2) Date de lancement	2008
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	36

Élément	Réponse du Membre
6) Législation/procédure	Réglementations douanières de 1997 (Utilisation de l'informatique)
7) Plans futurs (incluant les échéances)	
8) Informations supplémentaires	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Critères - Antécédents satisfaisant (plus de 90 %) en matière de conformité pour les 3 dernières années - Respect de toutes les lois sur le revenu - Pouvoir effectuer des paiements de façon électronique Procédure - Introduction de la demande - Contrôle de la demande et du questionnaire - Réalisation d'un audit sur site - Examen du rapport par le Comité - Accréditation octroyée par le Comité si toutes les conditions sont remplies
10) Avantages	- Mainlevée accélérée - Nombre d'examens matériels réduit - Préférence pour un examen précoce - Aucun document d'importation ne doit être introduit, seulement une déclaration en douane électronique

Namibie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme de partenariat privilégié

Élément	Réponse du Membre
2) Date de lancement	Un programme pilote doit être mis en place et un programme de mise en œuvre doit être lancé d'ici novembre 2020
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	1
6) Législation/procédure	- Section 18B de la Loi n° 20 sur les douanes et accises (*Customs and Excise Act*), telle que modifiée - Politique d'accréditation et POP internes et externes
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Appliquer le Programme de partenariat privilégié à d'autres acteurs de la chaîne logistique en 2021 - Élaborer et formaliser le programme de sécurité des OEA
8) Informations supplémentaires	Ce Programme de partenariat privilégié est aligné sur les exigences et critères minimaux du Programme d'Opérateur privilégié de la SACU
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Antécédents de conformité avec les exigences douanières et fiscales Antécédents de conformité avec les exigences douanières et fiscales - Système électronique satisfaisant de gestion des écritures commerciales - Personnel qualifié capable de se conformer aux exigences du Programme de partenariat privilégié - Ressources financières suffisantes
10) Avantages	Remboursement accéléré de la TVA nationale : droit à un remboursement dans un délai de 1 mois - Cautionnements nominaux - Inspection flexible et facilitée - Dédouanement accéléré - Attribution d'un gestionnaire des relations client

Mozambique

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	OEA
2) Date de lancement	2012
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Importateurs, exportateurs
5) Nombre d'opérateurs	6
6) Législation/procédure	DM n° 314 du 23 novembre 2012
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Aucun
8) Information additionnelle	–
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• Examen et évaluation des documents du demandeur • Enquête et vérification • Attribution du certificat (si les conditions sont remplies)
10) Avantages	Procédures simplifiées : • Généralement, utilisation du dédouanement électronique • Contrôles matériels uniquement en cas de demande • Traitement prioritaire lorsque l'envoi est retenu pour inspection par le système de gestion des risques • Avertissement personnalisé et anticipé en cas de vérification documentaire ou matérielle

Rwanda

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Régime *Gold Card* (Carte d'or)
2) Date de lancement	Janvier 2014
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres
5) Nombre d'opérateurs	130 opérateurs
6) Législation/procédure	Loi sur la gestion douanière de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE), 2004
7) Plans futurs (incluant les échéances)	–
8) Informations supplémentaires	–
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	- Conformité avec les exigences fiscales - Sécurité et sûreté - Examen du dossier - Visite sur site

Élément	Réponse du Membre
10) Avantages	- Mainlevée immédiate - Aucun contrôle matériel ou documentaire à l'exception des interventions aléatoires ou fondées sur les risques - Paiement accéléré en cas de demande de remboursement - Renouvellement garanti de la licence d'agent en douane - Traitement prioritaire dans la chaîne de dédouanement des marchandises - Autogestion des entrepôts sous douane - Renouvellement garanti de la licence d'exploitant d'entrepôt

Afrique du Sud

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateurs privilégiés
2) Date de lancement	8 mai 2017
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Importateur Exportateur
5) Nombre d'opérateurs	83
6) Législation/procédure	Section 64E de la Loi sur les douanes et accises n° 91 de 1964 Chapitre 30 de la Loi sur les contrôles douaniers, n° 31 de 2014
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Lancer un pilote de programme d'OEA en bonne et due forme dans un secteur d'activité spécifique pour le 31 mars 2020
8) Information additionnelle	Aucune

Élément	Réponse du Membre
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	CONNAISSANCE SUFFISANTE : Les clients accrédités doivent compléter un test d'évaluation des compétences géré par le SARS ANTÉCÉDENTS SATISFAISANTS EN MATIÈRE DE CONFORMITÉ : • Ne pas avoir été condamné pour un délit impliquant une fraude ou un acte malhonnête • Ne pas avoir été condamné pour un délit impliquant une infraction à la Loi • Ne pas avoir encouru de sanction pour une infraction grave au cours des trois (3) ans avant le dépôt de la demande • Ne pas avoir été condamné pour un délit au titre de la Loi sur la taxe sur la valeur ajoutée ou de la Loi sur l'impôt sur le revenu SYSTÈME INFORMATIQUE FONCTIONNEL : • Communiquer par voie électronique • Préserver une piste de vérification complète de toutes les activités douanières • Posséder un registre des procédures vérifiables pour la sauvegarde, la récupération, le recours, l'archivage et le retrait des écritures commerciales • Posséder un système effectif en matière opérationnelle, de comptabilité, et de tenue des registres RESSOURCES FINANCIÈRES SUFFISANTES : Apporter des preuves suffisantes pour démontrer la solvabilité de l'entreprise sur une période de trois ans
10) Avantages	1. Désignation d'un gestionnaire douanier des relations avec la clientèle chargé de faciliter les relations entre l'usager et la douane 2. Réduction du niveau de sécurité exigé dans le cadre d'une procédure douanière 3. Réduction du nombre de contrôles documentaires et inspections matérielles de routine

Élément	Réponse du Membre
	4. Traitement prioritaire en cas de demande dans les domaines du tarif et de l'évaluation 5. Accès prioritaire aux techniques d'inspection non intrusive lorsque les marchandises sont bloquées ou retenues pour inspection 6. Inspections prioritaires et accélérées 7. À la demande, contrôle des marchandises dans les locaux du client, quelle que soit la nature des produits 8. Traitement prioritaire des déclarations soumises par voie électronique

Tanzanie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Régime des opérateurs conformes
2) Date de lancement	Juillet 2007
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres – Transporteurs
5) Nombre d'opérateurs	58 partenaires en juin 2012
6) Législation/procédure	Élargir le régime aux agents en douane et aux transitaires Intégrer les autres opérateurs de la chaîne logistique dans une perspective à long terme
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Régime des opérateurs conformes

Élément	Réponse du Membre
8) Informations supplémentaires	S/O
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	À élaborer
10) Avantages	À élaborer

Zambie

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme de clients agréés par la douane (CACP)
2) Date de lancement	2008 : 15 opérateurs Relancé en 2014
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	Importateur Exportateur
5) Nombre d'opérateurs	59
6) Législation/procédure	Le CACP ne fait pas l'objet d'une loi en soi mais il est basé sur le Cadre de normes SAFE de l'OMD
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Aucun
8) Information additionnelle	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Demande d'agrément : • Éduquer le client au programme CACP

Élément	Réponse du Membre
	• Le client remplit le formulaire de demande et la liste de contrôle de diligence raisonnable Vérification • La demande est approuvée en présentiel • Vérification que l'entreprise n'a pas d'obligations en suspens dans le système douanier (SYDONIA World) • Vérification que le client n'a pas d'obligations non acquittées en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts à la source, de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'impôts anticipés ou de toute autre taxe • Vérification que le client ne fait l'objet d'aucune enquête Agrément : • Réalisation d'un contrôle de la diligence raisonnable • Accord sur un plan d'amélioration, si nécessaire • Approbation par le Comité de gestion des risques • Protocole d'accord (PdA) CACP signé par la douane et par le contribuable et soumission des règles opérationnelles au client Après l'octroi de l'agrément : • Interventions minimales à la frontière • Contrôles a posteriori menés par la douane
10) Avantages	• Réduction des temps d'immobilisation, qui aboutiront à une réduction des délais d'approvisionnement et des coûts de stockage et permettront d'éviter les surestaries, les coûts de rupture de stocks et l'insatisfaction des clients • Traitement spécial à travers une mainlevée accélérée pour les clients CACP • Gestionnaires de clients pour tous les clients CACP

5. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD

Bahreïn

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateur de confiance
2) Date de lancement	2020
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	309 opérateurs
6) Législation/procédure	- Code douanier commun des États du CCG - Convention de Kyoto révisée - Accord sur la facilitation des échanges (AFE)
7) Plans futurs (incluant les échéances)	L'élaboration du Programme des Opérateurs conformes fait partie du plan stratégique de la douane pour la période 2020-2023
8) Informations supplémentaires	Le Programme a pour objectif d'améliorer le niveau de conformité des opérateurs et de les encourager à être conformes. Les niveaux de conformité et de facilitation des opérateurs sont déterminés par le Cadre de conformité sur la base de leur degré de conformité
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	L'opérateur doit être respectueux des législations, lois et règlements douaniers ainsi que des normes en matière d'opérations douanières et d'évaluation des systèmes d'activités commerciales
10) Avantages	- Moins de contrôles et de vérifications matérielles - Mainlevée des marchandises plus rapide - Sensibilisation accrue aux bonnes procédures et aux avantages des nouvelles procédures douanières - Facilitation des procédures de contrôle des zones logistiques, des dépôts douaniers et des entrepôts

Qatar

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	*Green list* (Liste verte)
2) Date de lancement	18/12/2010
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	163
6) Législation/procédure	Circulaire administrative n° 54 de 2010
7) Plans futurs (incluant les échéances)	
8) Informations supplémentaires	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• Ne pas avoir commis de délit de contrebande de marchandises interdites telles que des armes, des explosifs et des drogues. • Aucune infraction douanière grave commise au cours des trois années précédentes ; les vérifications nécessaires sont effectuées en coordination avec les services douaniers et les affaires juridiques. • Être une entreprise ayant exercé des activités d'import/export pendant au moins trois ans, avec un volume moyen des transactions douanières non inférieur à 100 déclarations en douane par an. • Être une entreprise réputée dans son domaine et être connue pour être respectueuse des dispositions des lois douanières, règlements douaniers,

Élément	Réponse du Membre
	législations douanières et autres législations applicables en ce qui concerne les exigences des autorités officielles compétentes de l'État. • Être une entreprise dont l'activité commerciale est concentrée dans des pays considérés comme à faible risque, conformément aux exigences et aux normes de conformité approuvées par la douane à cet égard. • Être une entreprise présentant un niveau élevé de conformité aux exigences douanières en termes d'engagement sur la valeur transactionnelle des marchandises importées, le classement tarifaire correct, l'indication de l'origine sur les marchandises, la description précise des marchandises et des quantités exactes. La conformité de l'entreprise est évaluée par rapport aux normes pertinentes approuvées par la douane.
10) Avantages	• Simplification des procédures douanières permettant un dédouanement rapide des envois, ce qui permet de réduire les coûts et un gain en termes de temps et d'efforts. • Instructions aux autorités chargées de fournir des services de manutention dans les ports douaniers afin d'accélérer le processus d'acheminement des envois pour l'inspection douanière, en leur donnant la priorité pour quitter le port douanier, après avoir accompli les procédures douanières prévues pour la Liste verte. • Priorité accordée aux entreprises de la Liste verte pour les procédures au passage des frontières, afin de minimiser les retards. • Possibilité de pré-enregistrer la déclaration en douane avant l'arrivée des marchandises, d'accepter les copies de documents commerciaux et le paiement des droits de douane exigibles, en vue du dédouanement immédiat à l'arrivée des marchandises. • Bénéfice des services proposés par le Bureau de la Liste verte désigné à cet effet dans les ports douaniers pour un dédouanement rapide des envois. • Bénéfice du service de contact direct avec l'agent des douanes compétent pour faciliter les procédures en cas d'urgence. • Les copies des documents sont acceptées en l'absence des documents originaux avec la déclaration en douane, et si les copies ne sont pas disponibles, un engagement écrit de payer les droits de douane et autres redevances exigibles est accepté par l'agence de dédouanement afin de garantir la mainlevée rapide des envois.

Élément	Réponse du Membre
	• Si les documents requis ne sont pas présentés avec la déclaration en douane, un engagement écrit est accepté, jusqu'à ce que ces documents soient présentés dans un délai de (90) quatre-vingt-dix jours à compter de la date de l'engagement pour la mainlevée immédiate de l'envoi.

Soudan

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	*Golden List* (Liste d'or)
2) Date de lancement	Décembre 2016
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	Importateur Agent en douane
5) Nombre d'opérateurs	5
6) Législation/procédure	Réglementation après le dédouanement de 2010
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Aucun
8) Information additionnelle	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• Les entreprises et les négociants soumettent une demande pour intégrer la Golden List • L'autorité douanière vérifie le niveau de conformité et le système comptable ainsi que d'autres éléments • Le Directeur général accepte de faire figurer l'entité sur la Golden List si le service de gestion des risques en fait la recommandation

Élément	Réponse du Membre
10) Avantages	• Délai minimum pour la mainlevée des marchandises • Contrôles a posteriori dans les locaux de l'entreprise • Facilités accrues dans les postes de douane • Diminution du coût des importations

Yémen

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme pour les entreprises fiables (TT)
2) Date de lancement	2019
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	Importateur
5) Nombre d'opérateurs	
6) Législation/procédure	L'initiative TT sur les OEA est régie par les règles d'application de l'Autorité douanière du Yémen. Ces règles fixent les procédures d'agrément, de suspension et de retrait ainsi que les critères appliqués pour accorder le statut d'OEA TT et les avantages qui en découlent
7) Plans futurs (incluant les échéances)	
8) Information additionnelle	
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Les critères d'éligibilité pour accorder le statut d'OEA TT sont les suivants : • L'entreprise est en activité depuis au moins cinq ans • L'entreprise présente un niveau suffisant d'importation durant les trois dernières années (150 déclarations d'importation ou un niveau d'importation d'une valeur d'au moins 500 000 US$ dans une année)

Élément	Réponse du Membre
	• L'entreprise présente des antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences et des lois douanières durant les trois dernières années (pas d'infractions graves ou répétées de la réglementation douanière) • La solvabilité financière de l'entreprise est avérée pour les trois dernières années (preuves à l'appui)
10) Avantages	Les avantages octroyés sont les suivants : • Traitement de la déclaration d'importation et de tout document justificatif exigé avant l'arrivée des marchandises • Acceptation des déclarations électroniques sans avoir à soumettre également des documents sur support papier pour obtenir le dédouanement • Taux réduit de vérifications documentaires et d'inspection matérielle des importations/mainlevée plus rapide des marchandises • Inspections prioritaires si une importation est retenue en vue d'un contrôle douanier Le statut d'OEA TT permet de bénéficier des autres avantages commerciaux suivants : • La reconnaissance du statut de l'entreprise par l'Autorité douanière du Yémen garantit un service rapide de la part des fonctionnaires spécialement chargés des OEA TT • Le statut d'OEA TT est indiqué dans des avis affichés dans le bureau de l'Autorité douanière du Yémen ainsi que lors de la Journée annuelle de la douane • L'entreprise dispose d'un outil précieux pour assurer sa promotion et renforcer la confiance de ses clients

6. RÉGION D'AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE DE L'OMD

Cameroun

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	*Contrat de Performance Opérateurs*
2) Date de lancement	Juin 2011
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux

Élément	Réponse du Membre
4) Type d'opérateur	(X) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	27
6) Législation/procédure	Contrats signés entre des entreprises et la Direction générale des douanes du Cameroun
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Extension à d'autres parties prenantes dans les ports (agents en douane, transitaires, dockers, etc.)
8) Informations supplémentaires	Aucune
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• Demande effectuée par l'opérateur • Acceptation par la douane sur la base du volume des affaires de l'entreprise, de sa situation financière, de sa régularité en matière d'importation, de ses antécédents en matière d'infraction douanière (nombre des ajustements de droit sur les déclarations douanières effectuées par l'entreprise et fréquence de ces ajustements)
10) Avantages	Éligibilité de 40 % au moins des opérations de l'importateur au circuit bleu (sortie du port sans aucun contrôle douanier) Ce pourcentage peut atteindre les 90 % ou diminuer en fonction des performances de l'entreprise • Visite dans les locaux • Procédure de paiement différé possible (droits et taxes payés plusieurs semaines après la mainlevée des marchandises)

Élément	Réponse du Membre
	• Assistance personnalisée accordée aux importateurs

Nigeria

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Procédure d'approbation accélérée
2) Date de lancement	2005
3) Champ d'application	(X) Importation ( ) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur ( ) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
5) Nombre d'opérateurs	46
6) Législation/procédure	Loi sur la gestion douanière et les accises, en cours de révision
7) Plans futurs (incluant les échéances)	En cours d'examen
8) Informations supplémentaires	Aucune
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	1. Fabricants de bonne foi 2. Système informatique relié au serveur de la douane 3. Volume élevé d'importations

Élément	Réponse du Membre
10) Avantages	1. Dédouanement accéléré 2. Contrôle dans les locaux du propriétaire 3. Réduction des contrôles douaniers 4. Couloir spécifique si sélectionné pour contrôle/mainlevée

Sénégal

Élément	Réponse du Membre
11) Intitulé du programme	Programme de Partenaires privilégiés
12) Date de lancement	Juin 2011
13) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
14) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres
15) Nombre d'opérateurs	39
16) Législation/procédure	Note de service
17) Plans futurs (incluant les échéances)	Mise en place d'un programme OEA
18) Information additionnelle	S/O

Élément	Réponse du Membre
19) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Existence d'un système protégé d'archivage électronique, antécédents acceptables en matière de respect de la réglementation douanière et connexe, être en règle avec le fisc et des cotisations sociales, situation financière stable et suffisante pour garantir le paiement des droits et taxes, avoir une ancienneté d'au moins 3 années dans la branche d'activités
20) Avantages	Mainlevée immédiate accordée aux marchandises enregistrement de la déclaration en détail, admission pour conforme pour les opérations sélectionnées de manière aléatoire en circuit de contrôle et priorités de traitement desdites opérations, possibilité de substituer un engagement personnel de l'entreprise aux garanties habituelles (cautions, consignation…), déplacement des contrôles matériels sur le site de l'entreprise, fixation au service de délais impératifs de traitement pour toutes les étapes, signature éventuelle de protocoles pour régler les situations particulières, possibilité d'obtenir des renseignements tarifaires contraignants, réduction et rationalisation des contrôles après dédouanement, procédure simplifiée à l'exportation, label d'entreprise citoyenne

Togo

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme de conformité à la législation douanière CPP (Cadre de Partenariat Privilégié)
2) Date de lancement	Septembre 2017
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane (X) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant (X) Autres

Élément	Réponse du Membre
5) Nombre d'opérateurs	5
6) Législation/procédure	Code communautaire de la CEDEAO Code des douanes national AFE CKR Décision instituant un Cadre de Partenariat Privilégié (CPP) Décision portant création, composition et attributions du comité d'agrément du CPP Instruction Cadre instituant le CPP
7) Plans futurs (incluant les échéances)	Mise en place du programme OEA en 2022, dans le cadre d'un programme régional OEA
8) Information additionnelle	S/O
9) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Voir les décisions et instructions sur le CPP
10) Avantages	11) Avantages Ces avantages se déclinent comme suit : - Mainlevée immédiate accordée aux marchandises dès l'enregistrement de la déclaration en détail et procédure accélérée d'enlèvement ; contrôles physiques délocalisés sur le site de l'entreprise ; possibilité de domiciliation des opérations douanières dans le cadre d'une gestion de proximité ; procédure de dédouanement à domicile, fixation au service des douanes de délais impératifs de traitement pour toutes les étapes ; signature éventuelle de protocoles pour régler les situations particulières ; possibilité d'obtenir des renseignements préalables contraignants ; rationalisation des contrôles après dédouanement ; procédure simplifiée à l'exportation ; vérification physique si nécessaire par des moyens non intrusifs (Scanner) - Admission pour conforme, sauf sélection aléatoire à la vérification physique ; désignation par la douane d'un gestionnaire pour le suivi de l'ensemble des opérations douanières de l'entreprise bénéficiaire ; paiement par chèque non certifié dans la limite d'un seuil fixé ; accompagnement et assistance de l'entreprise pour l'accès au statut d'« opérateurs économiques agréés » tel que défini dans le Cadre de normes SAFE de l'Organisation mondiale des douanes

B. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN COURS D'ÉLABORATION

1. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD

Brunei Darussalam

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Sutera Lane Merchant Scheme (SLMS)
2) Date	2 septembre 2017
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Législation/procédure	Ordonnance douanière (amendée), 2017 Ordonnance sur les accises (amendée), 2017 Règlement sur les droits de douane (paiement différé), 2017 Règlement sur les droits d'accises (paiement différé), 2017
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Aucun
7) Informations supplémentaires	Aucune
8) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Exigences générales : - Les entreprises doivent être enregistrées en tant que sociétés à responsabilité limitée au titre du chapitre 39 de la loi sur les entreprises

Élément	Réponse du Membre
	- Entreprises impliquées dans l'importation, l'exportation et la circulation des marchandises. Le recours aux transitaires et commissionnaires ainsi qu'aux sociétés de transport est également permis (dans le respect des conditions générales) - Les entreprises sont actives dans le domaine de l'importation et de l'exportation depuis au moins trois (3) ans - Les entreprises conduisent des activités d'importation et d'exportation pour une valeur d'au moins 1 000 000 de dollars au cours d'une (1) année - Les entreprises n'ont pas été condamnées par un tribunal au titre de l'Ordonnance douanière de 2006 et de l'Ordonnance sur les accises de 2006, ni au titre de toute autre loi nationale régie par les organismes connexes à Brunei Darussalam au cours des cinq (5) dernières années Procédure d'accréditation : - Le requérant soumet les formulaires de demande ainsi que les documents justificatifs (dont la liste de contrôle de la conformité) - La douane valide les demandes, effectue une vérification des antécédents, des entrevues et une visite sur site - La demande est présentée au Comité pour examen - Le statut SLMS est accordé par le Comité
9) Avantages	- Traitement accéléré et prioritaire dans le processus d'octroi de permis de la part des organismes pertinents chargés de leur délivrance - Traitement accéléré et prioritaire du processus d'approbation de la déclaration en douane par le RCED - Mainlevée accélérée du fret et des marchandises dans les ports. Si nécessaire, les contrôles pourront s'effectuer dans les locaux de l'opérateur - Paiement différé des droits

Timor-Oriental

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'Opérateurs économiques sûrs (SEO)
2) Date	Lancement au moment du rapport du troisième trimestre de 2016
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant ( ) Autres
5) Législation/procédure	Nous ne le saurons qu'une fois que les entreprises demanderont à participer au programme SEO
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	Aucun
7) Informations supplémentaires	Aucune
8) Accréditation (critères, exigences, procédure)	• Norme 1 – Informations sur l'entreprise • Norme 2 – Antécédents en matière de conformité • Norme 3 – Système logistique et comptable de l'entreprise • Norme 4 – Solvabilité financière • Norme 5 – Exigences en matière de sûreté et de sécurité
9) Avantages	• Traitement et mainlevée accélérés des envois et nombre minimal d'inspections du fret • Dans le cas de conteneurs/d'envois en attente d'examen, ceux qui appartiennent aux membres du SEO peuvent être contrôlés en priorité par le douanier ou par le Dispositif de contrôle des conteneurs • Plus grande certitude d'un traitement douanier accéléré, grâce au nombre moindre des contrôles

Élément	Réponse du Membre
	• Programmes simplifiés après dédouanement pour rendre compte des données commerciales ; l'opérateur dispose de plus de temps pour fournir des données commerciales détaillées • Facilitation de la conformité en sensibilisant davantage les usagers à leurs obligations ; possibilité d'auto-audits

Vietnam

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme d'appui aux opérateurs conformes avec la législation douanière
2) Date	2021 (après approbation)
3) Champ d'application	(X) Importation (X) Exportation ( ) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur ( ) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt ( ) Fabricant (X) Autres
5) Législation/procédure	Circulaire n° 38/2015/TT-BTC du 25 mars 2015 du ministère des Finances sur la vérification de la conformité des opérateurs Circulaire n° 81/2019/TT-BTC du 15 novembre 2019 du ministère des Finances sur les évaluations des risques dans les opérations douanières
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	
7) Nombre d'opérateurs	1 000

Élément	Réponse du Membre
8) Accréditation (critères, exigences, procédure)	Les opérateurs candidats au programme déposent leur demande auprès de la douane et fournissent les informations nécessaires pour pouvoir évaluer leur niveau de respect des lois. La douane réceptionne la demande et vérifie les informations fournies par les opérateurs. Elle leur transmet ensuite les informations suivantes : niveau de conformité, risques remarqués...
9) Avantages	- Amélioration du niveau de conformité des opérateurs - Apport de conseils, de soutien, d'informations et d'outils aux opérateurs afin de les aider à mettre en œuvre l'auto-évaluation et améliorer leur niveau de conformité - Permettre aux opérateurs de se conformer d'eux-mêmes aux procédures douanières - Amélioration des partenariats douane-opérateur dans les opérations d'importation et d'exportation

2. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD

Zimbabwe

Élément	Réponse du Membre
1) Intitulé du programme	Programme de clients agréés par la douane
2) Date	AA
3) Champ d'application	( ) Importation ( ) Exportation (X) Les deux
4) Type d'opérateur	(X) Importateur (X) Exportateur (X) Agent en douane ( ) Exploitant d'entrepôt (X) Fabricant ( ) Autres

Élément	Réponse du Membre
5) Législation/procédure	Pas encore en place
6) Plan de mise en œuvre (incluant les échéances)	En cours d'élaboration
7) Informations supplémentaires	
8) Accréditation (critères, exigences, procédure)	
9) Avantages	

III. ACCORDS/ARRANGEMENTS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE (ARM) : BILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX

1. RÉGION D'AMÉRIQUE DU SUD, D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES DE L'OMD

Argentine

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)

1	Direction nationale des douanes de l'Uruguay Novembre 2019		Phase de mise en œuvre
2	Bloc MERCOSUR Direction nationale des douanes du Paraguay Service fédéral des recettes publiques du Brésil Direction nationale des douanes de l'Uruguay Novembre 2021		Phase de mise en œuvre
3		MERCOSUR – Alliance du Pacifique – Juillet 2019 – Uruguay – Paraguay – Brésil – Chili – Pérou – Colombie – Mexique	Exécution du Plan d'action
4		ARM des Amériques : Mercosur ARM régional – septembre 2018. Déclaration de São Paulo – septembre 2018. Uruguay – Bolivie – Paraguay – Brésil – Chili – Pérou – Colombie – Costa Rica – République dominicaine – Guatemala	Exécution du Plan d'action

Brésil

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1		États-Unis, juin 2015	Phase II – Visites de validation
2	Uruguay, décembre 2016		Suivi
3	Bolivie, septembre 2020		Mise en œuvre des avantages et de l'échange d'informations
4		Mexique, avril 2018	En passe d'être signé

5	Mercosur, novembre 2019		Mise en œuvre des avantages et de l'échange d'informations
6	Pérou, octobre 2020		Mise en œuvre des avantages et de l'échange d'informations
7	Chine, octobre 2019		Suivi
8		Régional, juin 2019	Phase II – Visites de validation
9		Mercosur et Alliance du Pacifique, juillet 2019	Phase II – Visites de validation

Canada

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3 4 5 6 7	États-Unis, juin 2008 Japon, juin 2010 Corée (République de), juin 2010 Singapour, juin 2010 Mexique, mai 2016 Australie, juillet 2017 Israël, juillet 2017	Chine Union européenne Hong Kong, Chine Nouvelle-Zélande	

Chili

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	ARM entre les pays de l'Alliance du Pacifique (Mexique, Colombie, Pérou et Chili) Juillet 2018		

2		ARM entre la République du Chili et la République populaire de Chine	Convenu par les douanes des deux parties En attente de la signature
3		ARM des Amériques (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Guatemala, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay)	Plan d'action signé en juin 2019
4		ARM entre les pays de l'Alliance du Pacifique et les pays du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay)	Plan d'action signé en juillet 2019

Colombie

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	ARM multilatéral avec les pays de l'Alliance du Pacifique (Chili, Mexique et Pérou) le 21 juillet 2018	Pays de l'Alliance du Pacifique (Chili, Mexique, Pérou et Colombie)	Mis en œuvre, apporte des avantages réciproques
2	ARM multilatéral avec les pays de la Communauté andine (Équateur, Bolivie et Pérou) le 24 mai 2019	Pays de la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou)	Mis en œuvre, apporte des avantages réciproques
3	ARM signé avec la République du Costa Rica le 19 décembre 2019	République du Costa Rica et République de Colombie	En cours de mise en œuvre afin de fournir les avantages

Costa Rica

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)

1	Mexique Avril 2018		Élaboration de mécanismes efficaces de mise en œuvre (systèmes informatiques, mécanismes de partage de l'information, etc.)
2	République du Salvador République du Guatemala République du Panama Avril 2019		Élaboration de mécanismes efficaces de mise en œuvre (systèmes informatiques, mécanismes de partage de l'information, etc.)
3	République de Colombie Décembre 2019		Élaboration de mécanismes efficaces de mise en œuvre (systèmes informatiques, mécanismes de partage de l'information, etc.)
4		République d'Argentine État plurinational de Bolivie République fédérative du Brésil République de Colombie République du Chili République dominicaine République du Guatemala République du Paraguay République du Pérou République orientale de l'Uruguay Décembre 2019	En cours de négociations
5		République populaire de Chine Décembre 2020	En cours de négociations

République dominicaine

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
	États-Unis d'Amérique, décembre 2015	Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Honduras, Paraguay, Uruguay	Plan de travail conjoint signé et en cours de validation conjointe

	Corée, avril 2015		

Salvador

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Aucun	Arrangements de reconnaissance mutuelle multilatéraux avec le Guatemala, le Costa Rica et le Panama	Plan d'action signé le 22/06/2017. Il est actuellement dans les phases 3 et 4 (simultanément) : discussion sur les procédures opérationnelles, échange d'informations et conclusion des arrangements et accords de reconnaissance mutuelle

Guatemala

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Services douaniers du Salvador, du Costa Rica et du Panama Avril 2019		Signé
2	Services douaniers de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de la Colombie, du Pérou, du Paraguay, de la République dominicaine et de l'Uruguay		En cours

Mexique

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Corée du Sud – mars 2014		Mis en œuvre
2	États-Unis d'Amérique – mai 2016		Mis en œuvre
3	Canada – mai 2016		Mis en œuvre
4	Costa Rica – avril 2018		Mis en œuvre
5	Alliance du Pacifique (Chili, Colombie, Mexique, Pérou) – juillet 2018		Mis en œuvre
6	Israël – avril 2019		Mis en œuvre
7		Brésil	Doit être signé
8		Hong Kong	Doit être signé
9		Chine	En cours de négociations
10		Alliance du Pacifique (Chili, Colombie, Mexique, Pérou) – Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay)	En cours de négociations

Panama

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Seul le Plan d'action en vue de la signature d'un accord de reconnaissance mutuelle a été signé 22 juin 2017	Le Service national des douanes de la République du Costa Rica, la Direction générale des douanes de la République du Salvador,	Préparation du texte pour signature

		l'Administration fiscale et douanière de la République du Guatemala	

Paraguay

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
–	Néant	- ARM OEA Mercosur : Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay et Bolivie - ARM OEA Mercosur – Alliance du Pacifique : Chili, Colombie, Mexique, Pérou - ARM OEA – région des Amériques	- ARM OEA – Mercosur : en cours Plan d'action signé en septembre 2018 - ARM OEA Mercosur – Alliance du Pacifique : en cours Projet de Plan d'action – juillet 2018 - ARM OEA région des Amériques : Déclaration d'intention signée en novembre 2018

Pérou

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3 4 5	République de Corée, décembre 2017 Uruguay, mars 2018 Alliance du Pacifique (Colombie, Chili, Mexique), juillet 2018 États-Unis, septembre 2018	ARM bilatéraux avec les douanes de : 1. Costa Rica 2. Canada 3. Guatemala	- Tous les ARM ont été signés et sont pleinement appliqués - ARM avec le Brésil : mise en œuvre des avantages et de

6	Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou) Mai 2020 Brésil, octobre 2020	ARM multilatéraux avec les douanes de : 1. l'Alliance du Pacifique et le Mercosur 2. la Déclaration de Sao Paolo (ARM en Amérique latine et dans la région des Caraïbes)	l'échange d'informations en cours - ARM bilatéraux et multilatéraux : exécution du Plan d'action en cours

États-Unis

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
	Nouvelle-Zélande, juin 2007 Canada, juin 2008 Jordanie, juin 2008 Japon, juin 2009 Corée, juin 2010 Union européenne, mai 2012 Taïwan, novembre 2012 Israël, juin 2014 Mexique, octobre 2014 Singapour, décembre 2014 République dominicaine, décembre 2015 Pérou, septembre 2018	Inde Brésil Uruguay Australie Royaume-Uni	Note concernant Taïwan : cet ARM a été signé par l'Institut américain à Taïwan (AIT) et le Bureau de représentation économique et culturel de Taipei (TECRO) aux États-Unis. Le C-TPAT et les OEA de Taïwan sont les parties désignées responsables de la mise en œuvre de l'ARM

Uruguay

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
	Décembre 2016, signé avec le Brésil	- États-Unis	- Comparaison des programmes

	Décembre 2017, signé avec la Corée Mars 2018, signé avec le Pérou Avril 2018, signé avec la Bolivie Novembre 2019, signé avec l'Argentine Avril 2019, signé avec la Chine	- Projet régional d'OEA - Alliance du Pacifique – Mercosur	- Validations sur site - Validations sur site

2. RÉGION D'EXTRÊME-ORIENT, D'ASIE DU SUD ET DU SUD-EST, D'AUSTRALASIE ET DES ÎLES DU PACIFIQUE DE L'OMD

Australie

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Service douanier de Nouvelle-Zélande, juillet 2016	Indonésie	En cours
2	Service des douanes de Corée, juillet 2017	Thaïlande	En cours
3	Agence des services frontaliers du Canada, juillet 2017	États-Unis	En cours
4	Département des douanes et accises de Hong Kong, juillet 2017		
5	Administration générale des douanes de la République populaire de Chine, novembre 2017		
6	Douane de Singapour, mai 2018		
7	Administration des douanes du Taipei chinois, septembre 2018.		
8	Administration des douanes du Japon, juin 2019		

Chine

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Singapour, juin 2012	Chili, Serbie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni, Malaisie, Mexique, Afrique du Sud, Argentine, Russie, Égypte, Jordanie	–
2	République de Corée, juin 2013		
3	Hong Kong, Chine, octobre 2013		
4	UE, mai 2014		
5	Suisse, janvier 2017		
6	Nouvelle-Zélande, mars 2017		
7	Australie, novembre 2017		
8	Israël, novembre 2017		
9	Japon, octobre 2018		
10	Bélarus, avril 2019		
11	Kazakhstan, avril 2019		
12	Mongolie, avril 2019		
13	Uruguay, avril 2019		
14	EAU, juillet 2019		
15	Brésil, octobre 2019		

Hong Kong, Chine

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Chine, octobre 2013	Mexique, UE, Indonésie et Bahreïn	
2	Inde, novembre 2013		
3	Corée (République de), février 2014		
4	Singapour, juin 2014		
5	Thaïlande, juin 2015		

6 7 8 9 10 11	Malaisie, mars 2016 Japon, août 2016 Australie, juillet 2017 Nouvelle-Zélande, juin 2018 Israël, juin 2019 Canada, juin 2019		

Inde

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3	Corée (République de), octobre 2015 Hong Kong, Chine, novembre 2013 Taipei chinois, décembre 2018	États-Unis (signature d'un Plan de travail conjoint le 18/09/2015) Ouganda (signature d'un Plan d'action conjoint le 03/12/2018) EAU, signature d'un Plan d'action conjoint en novembre 2019 Mexique, texte du Plan d'action conjoint approuvé par les deux parties – signature à venir Australie, texte du Plan d'action conjoint approuvé par les deux parties – signature à venir	

Indonésie

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
S/O	S/O	Département royal des douanes malaisiennes	Lettre d'intention en cours

Iran

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1		Douane de la République de Chine	Visites mutuelles, recueil de données pour l'échéancier afin d'évaluer chaque contrepartie et de préparer un PDA et les processus bilatéraux des procédures juridiques
2		République de Turquie	Évaluations mutuelles
3		Russie	Évaluations mutuelles
4		Union eurasiatique	Évaluations mutuelles

Japon

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1.	Nouvelle-Zélande, mai 2008	Suisse Thaïlande	
2.	États-Unis, juin 2009		
3.	Canada, juin 2010		
4.	UE, juin 2010		

5.	Corée, mai 2011		
6.	Singapour, juin 2011		
7.	Malaisie, juin 2014		
8.	Hong Kong, Chine, août 2016		
9.	Chine, octobre 2018		
10	Australie, juin 2019		

Corée (République de)

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
	Canada, juin 2010 Singapour, juin 2010 États-Unis, juin 2010 Japon, mai 2011 Nouvelle-Zélande, juin 2011 Chine, juin 2013 Hong Kong, février 2014 Mexique, mars 2014 Turquie, juin 2014 Israël, mars 2015 République dominicaine, avril 2015 Inde, octobre 2015 Taïwan, décembre 2015 Thaïlande, décembre 2016 EAU, juillet 2017 Australie, juillet 2017 Malaisie, octobre 2017 Pérou, décembre 2017	Vietnam Russie	

	Uruguay, décembre 2017 Kazakhstan, avril 2019 Mongolie, septembre 2019 Indonésie, février 2020		

Malaisie

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3	Japon, juin 2014 Hong Kong, Chine, mars 2016 Corée (République de), octobre 2017	Thaïlande Chine	Texte de l'ARM en cours d'achèvement Texte de l'ARM en cours d'achèvement

Mongolie

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES DE MONGOLIE ET L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE CONCERNANT LE PROGRAMME D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ EN MONGOLIE ET LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DU PROGRAMME DE GESTION		

	DES ENTREPRISES PAR CATÉGORIE EN CHINE Signature le 25 avril 2019		
2	ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES DOUANES DE MONGOLIE ET LA DOUANE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE CONCERNANT LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES PROGRAMMES RESPECTIFS D'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE AGRÉÉ Signature le 30 septembre 2019		

Nouvelle-Zélande

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3 4 5 6 7	États-Unis, juin 2007 Japon, mai 2008 Corée (République de), juin 2011 Australie, octobre 2016 Chine, juin 2017 Hong Kong, Chine, juin 2018 Singapour, juin 2019	Canada	Mise en œuvre prévue en septembre 2019

Singapour

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3 4 5 6	Canada, juin 2010 Corée, juin 2010 Japon, juin 2011 Chine, juin 2012 (amendé par la suite en novembre 2015) Hong Kong, Chine, juin 2014 États-Unis, décembre 2014	ASEAN Union européenne Inde	

7 8 9	Australie, mai 2018 Thaïlande, juin 2018 Nouvelle-Zélande, juin 2019		

Thaïlande

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3	Hong Kong, juin 2015 Corée (République de), décembre 2016 Singapour, juin 2018	Malaisie Australie Japon	

Vietnam

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1		Corée	

3. RÉGION EUROPE DE L'OMD

Bélarus

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Selon le Code des douanes de l'Union économique eurasiatique, les OEA sont reconnus		

2	mutuellement par les autorités douanières des États membres (depuis le 01/01/2018) Chine, avril 2019		

Union européenne

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1 2 3 4 5	Suisse, juillet 2009 Norvège, septembre 2009 Japon, mai 2011 États-Unis, juillet 2012 Chine, novembre 2015	Canada Singapour	Néant

Israël

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1. 2. 3. 4. 5. 6.	Taipei chinois, décembre 2013 États-Unis, juin 2014 Corée (République de), mars 2015 Canada, juillet 2017 Chine, novembre 2017 Mexique, avril 2019	Mexique Hong Kong, Chine	–

7.	Hong Kong, juin 2019		

Macédoine du Nord

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
–	N'a pas signé d'ARM	ARM avec les Parties à l'ALECE ARM avec la République populaire de Chine	Reconnaissance mutuelle du statut avec les Parties à l'ALECE

Serbie

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	- La République de Serbie a signé un ARM avec la République de Macédoine du Nord le 20/08/2019	- Adoption du Protocole additionnel 5 de l'ALECE qui prévoit la reconnaissance mutuelle des OEA entre les Membres à l'ALECE - La décision relative à l'établissement de la procédure de validation pour la reconnaissance mutuelle des programmes OEA nationaux des parties à l'ALECE concernant la sécurité et la sûreté (OEA-S) est entrée en vigueur le 1er avril 2020	

Fédération de Russie

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1		Chine	28/04/2019 : signature du Plan d'action et de la feuille de route pour la conclusion d'un accord sur la reconnaissance mutuelle des OEA
2		Corée du Sud	21/06/2019 : signature du Plan d'action et de la feuille de route pour la conclusion d'un accord sur la reconnaissance mutuelle des OEA
3		Turquie	16/07/2019 : signature du Plan d'action et de la feuille de route pour la conclusion d'un accord sur la reconnaissance mutuelle des OEA

Suisse

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Union européenne, janvier 2011		
2	Norvège, juillet 2017		
3	Chine, septembre 2017		
4		Japon	

Turquie

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Corée (République de), juin 2014	La Turquie poursuit les négociations en vue d'un ARM avec le Kazakhstan, la Chine, la Géorgie et la Fédération de Russie.	La Turquie a signé un Plan d'action OEA avec les administrations des douanes suivantes : Géorgie – 4 octobre 2016 ; Kazahkstan – 30 janvier 2017 ; Chine – 28 septembre 2017 ; Fédération de Russie – 24 octobre 2019. Conformément aux Plans d'action OEA et ARM, des réunions techniques sont en cours. L'administration des douanes de Turquie prévoit de mettre en place des ARM avec d'autres administrations des douanes.

4. RÉGION D'AFRIQUE ORIENTALE ET AUSTRALE DE L'OMD

Burundi

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)

1		Douane de Corée : négociations en cours par le Secrétariat de la CAE au nom du Burundi	Plan d'action d'un ARM signé en mars 2018
2		Direction centrale de l'Administration des douanes et accises (CBIC) : négociations menées par le Secrétariat de la CAE au nom du Burundi	Phase de préparation encore en cours (le plan d'action n'a pas encore été signé)

Afrique du Sud

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
–	S/O	Union douanière de l'Afrique australe (SACU) Botswana Eswatini Lesotho Namibie	Des négociations entre tous les États membres de la SACU sont encore en cours. Des exigences et critères minimaux ont été mis au point pour le Programme régional d'Opérateur privilégié. Les documents stratégiques sur la coopération et la gestion des risques sont en place.

Ouganda

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
–		Douane chinoise	• Comparaison des programmes terminée

			• Exercices conjoints de validation du Programme réalisés • Négociations du texte de l'ARM achevées • Examens juridiques du texte en cours • Signature de l'ARM prévue lors de la 5e Conférence mondiale de l'OMD
		Douane de l'Inde	• Comparaison des programmes terminée • Première validation conjointe prévue en mars 2020 en Ouganda

5. RÉGION D'AFRIQUE DU NORD, DU PROCHE ET DU MOYEN-ORIENT DE L'OMD

Bahreïn

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
–	Royaume d'Arabie saoudite Décembre 2019	Douane de Hong Kong	Conformément au Guide stratégique pour les ARM de l'OMD : Une fois l'engagement à haut niveau de hiérarchie établi dans l'Administration des douanes désireuse de conclure un ARM et les fonctionnaires de liaison désignés par les deux administrations des douanes, le processus d'ARM suivant est

			entamé en vue d'aboutir à sa signature : Phase 1 : Comparaison des programmes d'OEA : 1. Comparer les programmes d'OEA et identifier toute différence Phase 2 : Observation de la validation sur site : 1. Visite de la douane du Bahreïn et des OEA afin de s'assurer de la compatibilité du programme d'OEA 2. Visite de la douane de Hong Kong et des OEA afin de s'assurer de la compatibilité du programme d'OEA 3. Évaluation des programmes d'OEA Phase 3 : Négociation de l'avant-projet d'ARM : 1. Identification des avantages de l'ARM pour les OEA 2. Négociations concernant les outils d'échange d'informations 3. Préparation et échange d'un avant-projet d'ARM 4. Rédaction des notes explicatives de l'ARM Phase 4 : Signature de l'ARM : 1. Signature de l'ARM Seconde phase du processus d'ARM en cours ; observation de la validation sur site (avec la douane de Hong Kong)

Égypte

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Membres de l'Accord d'Agadir (Jordanie, Maroc, Tunisie) en plus de l'Égypte, 13/04/2016	Douane d'Arabie saoudite (OEA) Douane des Émirats arabes unis (OEA)	Mise en œuvre des mesures préliminaires avant de conclure les arrangements de reconnaissance mutuelle

Maroc

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Signature d'un ARM entre les pays signataires de l'Accord d'Agadir (Tunisie, Égypte, Maroc, Jordanie) (avril 2016)	Négociations en cours d'un ARM avec la douane saoudienne	

Arabie saoudite

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)

1	Royaume du Barheïn, 2019	Jordanie et Maroc	En phase de négociation et d'échange d'informations
2	Émirats arabes unis, 2019	Égypte	Plan de négociation en cours

Émirats arabes unis

N°	Conclu avec (Administration Membre, mois, année)	En cours de négociation avec (Administration Membre)	Note (Y compris le statut du processus de négociation et de mise en œuvre)
1	Corée (République de), juillet 2017	Arabie saoudite Chine Inde Oman	- Processus en vue d'un ARM entamé avec l'Arabie saoudite - Plan d'action de l'ARM signé avec la Chine - Discussions de négociation d'un plan d'action avec l'Inde (en cours) - Lettre d'invitation envoyée à Oman

IV. ANNEXES

1. PROGRAMMES D'OEA EN PLACE : 97

Région OMD	Pays	Intitulé	Type
Amériques et Caraïbes : 19	**Argentine**	OEA	Importateurs/exportateurs
	Bolivie	OEA	Importateurs/exportateurs/agents en douane/transporteurs routiers
	Brésil	OEA	Importateurs/exportateurs/entrepôts sous douane/opérateurs portuaires et aéroportuaires/transporteurs/agents en douane/transitaires
	Canada	Partenaires en protection (PEP)	Importateurs, exportateurs, transporteurs (ferroviaires, maritimes, aériens, routiers), agents en douane, services de messagerie, exploitants d'entrepôts, transitaires, agents maritimes
	Chili	OEA	Importateur Exportateur Agent en douane, autres opérateurs
	Colombie	OEA	Importateurs/exportateurs
	Costa Rica	OEA	Exportateurs, importateurs, exploitants de ports maritimes, exploitants de terminaux de fret pour l'exportation
	Cuba	OEA	Toutes les opérations de la chaîne logistique internationale
	République dominicaine	OEA	Importateurs, exportateurs, groupeurs (transport aérien, routier et maritime), agents en douane, fournisseurs tiers de services de logistique, entrepositaires, zones franches, fabricants, ports maritimes, autorités portuaires, aéroports et agents maritimes
	Équateur	OEA	Exportateurs/agents en douane/opérateurs de zones spéciales de

			développement économique
	Salvador	OEA-SV	Exportateurs, transporteurs, importateurs, agents en douane, exploitants d'entrepôts, services de courrier exprès
	Guatemala	OEA-GT	Importateurs, exportateurs, agents en douane, opérateurs logistiques, d'entrepôts ou de ports, transporteurs, fabricants
	Jamaïque	OEA	Importations
	Mexique	OEA	- Importateurs/exportateurs - Transporteurs autoroutiers - Agents en douane - Transporteurs ferroviaires - Parcs industriels - Entrepôts sous douane - Entrepôts stratégiques sous douane - Transporteurs de courrier exprès - Tiers prestataires de services logistiques
	Panama	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, transporteurs aériens, services de messagerie, transporteurs autoroutiers et tiers prestataires de services logistiques
	Pérou	OEA	Exportateurs, importateurs, agents en douane, entrepôts Messageries Inclure progressivement d'autres opérateurs
	Uruguay	Opérateur économique qualifié	Importateurs, exportateurs, agents en douane, transporteurs routiers, utilisateurs de zones franches, entrepôts francs, transitaires, opérateurs portuaires, terminaux de fret
	États-Unis	Partenariat douane-entreprises contre le terrorisme (C-TPAT)	Importateurs, exportateurs, transporteurs (aériens, maritimes, autoroutiers, ferroviaires), agents en douane, fournisseurs transport logistique par tiers, groupeurs (fret aérien,

			transport océanique, transporteurs non-exploitants de navires), autorités des ports maritimes et opérateurs de terminaux, fabricants étrangers (Canada et Mexique uniquement)
	Paraguay	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires (ports), sociétés de transport nationales, commissionnaires de transport, transitaires, sociétés de messagerie (courrier exprès)
Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient : 10	**Algérie**	OEA	Importateurs/exportateurs/fabricants
	Égypte	OEA-Égypte	Importateurs/exportateurs/agents en douane/entrepositaires
	Bahreïn	OEA	Importateurs, exportateurs, transporteurs, entrepositaires et exploitants de dépôts, agents en douane
	Jordanie	*Golden List* (Liste d'or)	Importateurs/exportateurs/agents en douane/entrepôts/transporteurs/entreprises QIZ
	Maroc	OEA	Importateurs, exportateurs et logisticiens (agents, transporteurs, transporteurs exprès et gestionnaires d'entrepôt)
	Oman	OEA	Importateurs/exportateurs
	Qatar	OEA	Importateurs/exportateurs
	Arabie saoudite	OEA saoudien	Importateurs, exportateurs, agents en douane, fabricants, agents maritimes/aériens, manutentionnaires, transporteurs, exploitants d'entrepôts Opérateurs de terminal de fret
	Émirats arabes unis	Programme OEA des EAU	- Importateurs - Exportateurs - Fabricants - Agents en douane - Agents maritimes

			- Transporteurs - Manutentionnaires - Agents aériens - Sociétés de courrier exprès - Opérateurs de services de logistique - Entreprises en zone franche - Exploitants d'entrepôts - Exploitants portuaires/aéroportuaires
	Tunisie	OEA	Importateurs/exportateurs
Afrique orientale et australe : 8	**Angola**	OEA	Importateurs/exportateurs
	Burundi	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, fabricants et transitaires
	Kenya	OEA	Importateurs/exportateurs
	Malawi	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, fabricants, transporteurs
	Maurice	OEA	Importateurs/exportateurs
	Rwanda	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, fabricants et transitaires
	Ouganda	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, fabricants et transitaires
	Zimbabwe	OEA	Intégralité de la chaîne logistique
Asie/Pacifique : 17	**Australie**	Australian Trusted Trader (TTA – Programme australien du négociant de confiance)	L'Australian Trusted Trader est ouvert à toute entreprise australienne qui importe ou exporte ainsi qu'aux prestataires de service (tels que les agents en douane et les transitaires)
	Bangladesh	OEA	Entrepositaires
	Chine	OEA	Importateurs, exportateurs, fabricants, agents en douane, exploitants d'entrepôts ou autres
	Fidji	OEA	Importateurs, exportateurs, fabricants
	Hong Kong, Chine	Programme d'OEA de Hong Kong	Tous les opérateurs locaux engagés dans les activités internationales liées à la chaîne logistique

	Inde	OEA	Importateurs, exportateurs, prestataires de services de logistique, gardiens ou exploitants de terminal, agents en douane et entrepositaires
	Indonésie	OEA	Exportateurs, importateurs, transitaires, agents en douane (PPJK), exploitants de centres de groupage et dégroupage de conteneurs, entrepositaires
	Iran	OEA	Importateur Exportateur Fabricant
	Japon	OEA	Importateurs, exportateurs, exploitants d'entrepôts, agents en douane, opérateurs logistiques (transporteurs, transitaires, compagnies maritimes, compagnies aériennes), fabricants
	Corée (République de)	OEA	Exportateurs, importateurs, agents en douane, transitaires, transporteurs, transporteurs maritimes, transporteurs aériens, manutentionnaires au sol et entrepositaires
	Malaisie	OEA	Importateurs et exportateurs, à savoir : – Entrepôts de fabrication sous licence – Fabricants dans des zones franches industrielles – Autres fabricants – Négociants
	Mongolie	OEA	Importateurs Exportateurs
	Philippines	OEA	Importateurs Exportateurs
	Nouvelle-Zélande	Régime pour la sécurisation des exportations (SES)	Exportateurs NB : couvre le processus du point de conditionnement au port de chargement. Dans le cadre du régime, l'exportateur est également responsable des opérateurs tiers avec lesquels il travaille ainsi que de leur logistique, y compris les transporteurs et agents

	Singapour	Partenariat pour la sécurisation des échanges (STP)	Importateurs, exportateurs, fabricants, exploitants d'entrepôt, agents en douane, transitaires et transporteurs
	Thaïlande	OEA	Importateurs/exportateurs, agents en douane
	Vietnam	OEA	- Entreprises exportatrices - Entreprises importatrices - Agents en douane - Projet important d'investissement approuvé par le Premier ministre
Europe : 42	**Azerbaïdjan**	OEA	Personnes morales
	Arménie	OEA	Exportateurs, importateurs, entités enregistrées dans un domaine relevant de la douane (représentants en douane, transporteurs, représentants d'entrepôts en douane, exploitants d'entrepôts pour le dépôt temporaire, exploitants d'entrepôts en zone franche)
	Bélarus	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, exploitants d'entrepôts de dépôt temporaire, fabricants, transporteurs
	UE (27 pays)	OEA	Tous les opérateurs de la chaîne logistique internationale
	Géorgie	OEA	Importateurs Exportateurs Agents en douane Entrepositaires Fabricants Autres opérateurs
	Islande	OEA	Importateurs Exportateurs Agents en douane Entrepositaires Fabricants
	Israël	OEA	Exportateurs
	Kazakhstan	OEA	Importateurs Exportateurs Fabricants
	Moldavie	OEA	Tous les opérateurs de la chaîne logistique internationale

	Macédoine du Nord	OEA	Tous les opérateurs de la chaîne logistique internationale
	Norvège	OEA	Tous les opérateurs de la chaîne logistique internationale
	Serbie	OEA	Tous les acteurs impliqués dans la chaîne logistique, entrant en ligne de compte dans les procédures douanières
	Fédération de Russie	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, exploitants d'entrepôts de dépôt temporaire
	Suisse	OEA	Intégralité de la chaîne logistique
	Turquie	OEA	Exportateurs, importateurs Transporteurs internationaux
	Royaume-Uni	OEA	Exportateurs, importateurs Transporteurs internationaux
Afrique occidentale et centrale : 1	**Côte d'Ivoire**	OEA	Importateurs Exportateurs

2. PROGRAMMES D'OEA EN COURS D'ÉLABORATION : 20

Région OMD	Pays	Intitulé	Type
Amériques et Caraïbes : 1	**Bahamas**	OEA	Importateurs Exportateurs Agents en douane Entrepositaires Fabricants
Afrique occidentale et centrale : 6	**Burkina Faso**	OEA	Importateurs Exportateurs Agents en douane Entrepositaires Fabricants
	République démocratique du Congo	OEA	Intégralité de la chaîne logistique
	Ghana	OEA	Importateurs/exportateurs
	Gabon	OEA	Importateurs/exportateurs
	Nigeria	Programme pilote d'OEA	Importateurs Fabricants

	Cameroun	OEA	Importateurs/exportateurs/agents en douane
Afrique orientale et australe : 6	**Botswana**	Programme d'agrément trans-Kalahari	Importateurs/exportateurs
	Comores	OEA	Importateurs/exportateurs
	Lesotho	Programme d'opérateur privilégié de l'autorité des recettes du Lesotho LRA	Importateurs, exportateurs Agents en douane et transporteurs
	Namibie	OEA	Importateurs, exportateurs Agents en douane Entrepositaires Fabricants
	Seychelles	OEA	Intégralité de la chaîne logistique
	Afrique du Sud	OEA	Importateurs, exportateurs, agents en douane, entrepositaires, fabricants ; fournisseurs de niveau 1, transporteurs
Asie/Pacifique : 5	**Maldives**	OEA	Agents en douane
	Myanmar	OEA	Importateurs, exportateurs, exploitants d'entrepôts, agents en douane, transitaires, fabricants, etc.
	Pakistan	OEA	Exportateurs (en premier) Importateurs (en deuxième) Agents en douane et autres (plus avant)
	Sri Lanka	OEA	Importateurs Exportateurs Opérateurs de services de logistique
	Papouasie – Nouvelle-Guinée	Programme d'opérateurs de confiance	Intégralité de la chaîne logistique
Europe : 2	**Bosnie-Herzégovine**	OEA	Intégralité de la chaîne logistique
	Monténégro	OEA	Importateurs Exportateurs

3. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE EN PLACE : 33

Région OMD	Pays	Intitulé
Amériques et Caraïbes : 7	**Argentine**	OEA
	Belize	Programme d'opérateur de confiance
	Brésil	OEA
	Canada	Programme d'autocotisation des douanes (PAD)
	Haïti	Programme de partenariat privilégié
	États-Unis	Programme pilote de l'opérateur de confiance
		Programme d'auto-évaluation de l'importateur (ISA)
	Bolivie	OEA
Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient : 4	**Bahreïn**	Programme d'opérateur de confiance
	Qatar	Green List
	Soudan	*Golden List* (Liste d'or)
	Yémen	Programme d'entreprises fiables
Afrique occidentale et centrale : 4	**Sénégal**	Programme de partenariat privilégié
	Nigeria	Procédure d'approbation accélérée
	Togo	Programme de partenariat privilégié
	Cameroun	Contrats de performance Opérateurs
Afrique orientale et australe : 10	**Eswatini**	Programme de partenariat privilégié
	Lesotho	Programme de partenariat privilégié
	Madagascar	Procédure accélérée de dédouanement (PAD)
	Maurice	OEA
	Mozambique	OEA
	Namibie	Programme de partenariat privilégié
	Rwanda	Régime Gold Card
	Afrique du Sud	Opérateur privilégié (niveau d'agrément 2)
	Tanzanie	Régime des opérateurs conformes
	Zambie	Programme de clients agréés par la douane (CACP)
Asie/Pacifique : 5	**Cambodge**	Mécanisme incitatif pour les opérateurs les plus conformes
	Fidji	Gold Card Service
	Indonésie	Mitra Utama
	Sri Lanka	Programme de facilitation destiné aux opérateurs conformes
	Vietnam	Programme d'appui aux opérateurs conformes avec la législation douanière
Europe : 3	**Azerbaïdjan**	Couloir vert
	Géorgie	*Golden List* (Liste d'or)
	Serbie	Procédure de dédouanement simplifiée

4. PROGRAMMES DE CONFORMITÉ DOUANIÈRE À VENIR : 4

Région OMD	Pays	Intitulé
Asie/Pacifique : 3	**Brunei Darussalam**	Sutera Lane Merchant Scheme (SLMS)
	Timor-Oriental	Programme d'opérateurs économiques sûrs (SEO)
	Vietnam	Programme d'appui aux opérateurs conformes avec la législation douanière
Afrique orientale et australe : 1	**Zimbabwe**	Programme de clients agréés par la douane

5. ARM CONCLUS

a. ARM bilatéraux : 87

Date	Administration Membre		Date	Administration Membre
Juin 2007	Nouvelle-Zélande – États-Unis		Août 2016	Hong Kong, Chine – Japon
Mai 2008	Japon – Nouvelle-Zélande		Décembre 2016	Brésil – Uruguay
Juin 2008	Canada – États-Unis		Décembre 2016	Thaïlande – Corée (Rép. de)
Juin 2008	Jordanie – États-Unis		Janvier 2017	Chine – Suisse
Juin 2009	Japon – États-Unis		Juillet 2017	Canada – Australie
Septembre 2009	UE – Norvège		Juillet 2017	Corée (Rép. de) – Australie
Juin 2010	Canada – Japon		Juillet 2017	Corée (Rép. de) – EAU
Juin 2010	Canada – Corée (Rép. de)		Juillet 2017	Canada – Israël
Juin 2010	Canada – Singapour		Juillet 2017	Hong Kong, Chine – Australie
Juin 2010	UE – Japon		Octobre 2017	Corée (Rép. de) – Malaisie
Juin 2010	Corée (Rép. de) – Singapour		Novembre 2017	Israël – Chine
Juin 2010	Corée (Rép. de) – États-Unis		Novembre 2017	Australie – Chine
Janvier 2011	UE – Suisse		Novembre 2017	Nouvelle-Zélande – Chine
Mai 2011	Japon – Corée (Rép. de)		Décembre 2017	Uruguay – Corée (Rép. de)
Juin 2011	Corée (Rép. de) – Nouvelle-Zélande		Décembre 2017	Pérou – Corée (Rép. de)
Juin 2011	Japon – Singapour		Mars 2018	Uruguay – Pérou
Mai 2012	UE – États-Unis		Avril 2018	Costa Rica – Mexique
Juin 2012	Chine – Singapour		Avril 2018	Uruguay – Bolivie

Novembre 2012	États-Unis –Taipei chinois		Avril 2018	Costa Rica – Mexique
Juillet 2013	Corée (Rép. de) – Chine		Mai 2018	Australie – Singapour
Octobre 2013	Chine – Hong Kong, Chine		Juin 2018	Hong Kong, Chine – Nouvelle-Zélande
Novembre 2013	Inde – Hong Kong, Chine		Septembre 2018	Pérou – États-Unis
Décembre 2013	Israël – Taipei chinois		Septembre 2018	Australie – Taipei chinois
Février 2014	Hong Kong, Chine – Corée (Rép. de)		Octobre 2018	Chine – Japon
Mars 2014	Corée (Rép. de) – Mexique		Décembre 2018	Inde – Taipei chinois
Juin 2014	Japon – Malaisie		Avril 2019	Corée (Rép. de) – Kazakhstan
Juin 2014	Corée (Rép. de) – Turquie		Avril 2019	Chine – Bélarus
Juin 2014	Hong Kong, Chine – Singapour		Avril 2019	Chine – Kazakhstan
Juin 2014	Malaisie – Japon		Avril 2019	Chine – Mongolie
Juin 2014	États-Unis – Israël		Avril 2019	Chine – Uruguay
Octobre 2014	États-Unis – Mexique		Avril 2019	Mexique – Israël
Novembre 2014	UE – Chine		Juin 2019	Singapour – Nouvelle-Zélande
Décembre 2014	États-Unis – Singapour		Juin 2019	Australie – Japon
Mars 2015	Israël – Corée (Rép. de)		Juin 2019	Israël – Hong Kong, Chine
Avril 2015	Corée (Rép. de) – République dominicaine		Juillet 2019	Chine – Émirats arabes unis
Juin 2015	Hong Kong, Chine – Thaïlande		Août 2019	Serbie – Macédoine du Nord
			Septembre 2019	Corée (Rép. de) – Mongolie
Octobre 2015	Inde – Corée (Rép. de)		Octobre 2019	Brésil – Chine
Novembre 2015	Suisse – Norvège		Novembre 2019	Argentine – Uruguay
Décembre 2015	États-Unis – République dominicaine		Décembre 2019	Colombie – Costa Rica
Décembre 2015	Corée (Rép. de) – Taipei chinois		Décembre 2019	Bahreïn – Arabie saoudite
Mars 2016	Hong Kong, Chine – Malaisie		Février 2020	Indonésie – Corée (Rép. de)
Mai 2016	Mexique – Canada		Septembre 2020	Bolivie – Brésil
Juillet 2016	Australie – Nouvelle-Zélande		Octobre 2020	Brésil – Pérou

** Le Taipei chinois n'est pas Membre de l'OMD.*

b. ARM multilatéraux/régionaux : 4

Date	Administration Membre		Date	Administration Membre
Avril 2016	États Membres Parties à l'Accord d'Agadir (Tunisie, Égypte, Maroc, Jordanie)		Avril 2019	Administrations douanières d'Amérique centrale (Costa Rica, Salvador, Guatemala et Panama)
Juillet 2018	Alliance du Pacifique (Chili, Mexique, Pérou, Colombie)		Mai 2019	Communauté andine (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou)

6. ARM EN COURS DE NÉGOCIATION : 78

Administration Membre		Administration Membre
UE – Canada		Guatemala – États-Unis
Malaisie – Thaïlande		Mexique – Brésil
Malaisie – Chine		Mexique – Chine
États-Unis – Brésil		Paraguay – Alliance du Pacifique
Australie – Thaïlande		Pérou – Costa Rica
Mexique – Hong Kong, Chine		États-Unis – Royaume-Uni
Inde – États-Unis		Uruguay – Chine
Hong Kong, Chine – UE		Chine – Royaume-Uni
Australie – États-Unis		Égypte – Arabie saoudite
Iran – Fédération de Russie		Égypte – EAU
CAE (Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda et Tanzanie) – Corée (Rép. de)		Pérou – Canada
Chine – États-Unis		ARM régional Mercosur (Brésil, Uruguay, Argentine, Paraguay et Bolivie)
États-Unis – Uruguay		EAU – Inde
Suisse – Japon		EAU – Oman
Costa Rica – Chine		Afrique du Sud – Botswana
Kazakhstan – Turquie		Afrique du Sud – Eswatini
Hong Kong, Chine – Canada		Afrique du Sud – Lesotho
Pérou – Guatemala		Afrique du Sud – Namibie
Corée (Rép. de) – Vietnam		Ouganda – Chine
Australie – Indonésie		Ouganda – Inde
Argentine – Chine		Hong Kong, Chine – Indonésie
Égypte – Chine		Hong Kong, Chine – Fédération de Russie
Membres de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) (Eswatini, Bostwana, Namibie, Lesotho et Afrique du Sud)		Indonésie – Malaisie
ALECE (Albanie, Bosnie-Herzégovine, République de Macédoine du Nord, Moldavie, Monténégro, Serbie et Kosovo (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au nom du Kosovo)		Macédoine du Nord – Chine

République dominicaine – Mexique		ARM des Amériques « Déclaration de Sao Paolo » (Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, Guatemala, Paraguay, Pérou, République dominicaine et Uruguay)
Chine – Jordanie		Turquie – Chine
Canada – Chine		Serbie – Chine
Canada – Nouvelle-Zélande		Chine – Chili
Turquie – Géorgie		Chine – Iran
République dominicaine – Guatemala		Chine – Fédération de Russie
Hong Kong, Chine – Bahreïn		Chine – Afrique du Sud
Turquie – Iran		Inde – Mexique
Iran – Union eurasiatique		Inde – Australie
Corée (Rép. de) – Fédération de Russie		Japon – Thaïlande
Singapour – UE		Singapour – ASEAN
Hong Kong, Chine – Israël		Singapour – Inde
Turquie – Fédération de Russie		Mexique – Israël
Arabie saoudite – Jordanie		Maroc – Arabie saoudite
Guatemala – Mexique		EAU – Chine